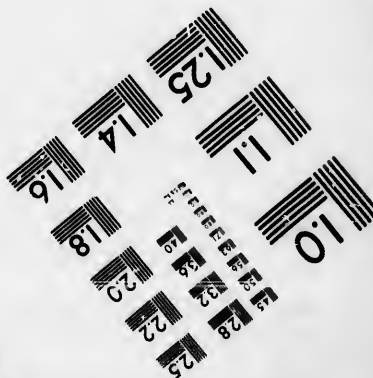
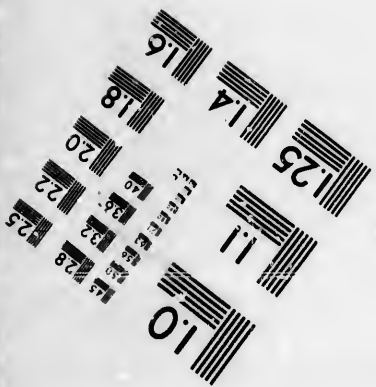
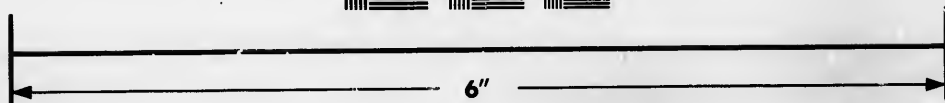
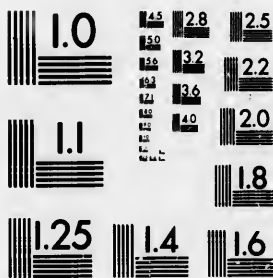


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

33 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input checked="" type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination continuée du vol. 1. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

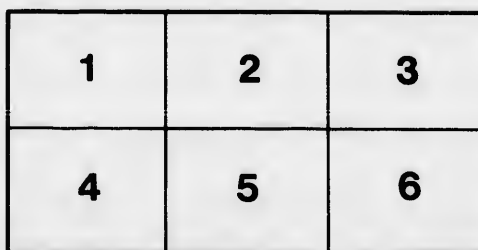
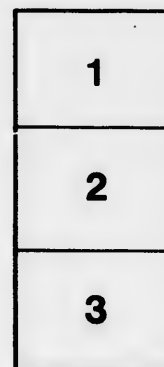
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure,
n à

INDEX

1. Introduction 1

2. The History of the Church 2

3. The Doctrine of the Church 3

4. The Ministry of the Church 4

5. The Sacraments of the Church 5

6. The Church and the World 6

7. The Church and the Future 7

8. Conclusion 8

NO. 111

NOTES DIVERSES

SUR LE

BAS-CANADA,

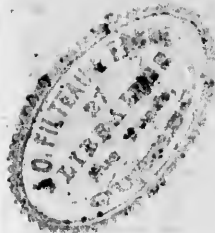
PAR

AMURY GIROD,

Cultivateur à Varennes.

SECONDE LIVRAISON.

Prix 3 chellins.



VELLAGE DEBARTZOE,

De l'Imprimerie

DE

J. P. BOUCHER-BELLEVILLE.

MDCCCXXXV.

1789

1789

1789

1789

1789

1789

1789

au
si
me

n'e
ces
d'u
ble
les
dig

Le
de,
de
me
lou
vés
avn
lien

bea
l'ob
deu
léga
les
ses
car
rent

est é
lonic
sera
prop
plus
se e
nous
reux
cont
augm
le po
repré
regle



De l'Administration des Finances.

« The obscure millions of a great empire have much less to dread from the cruelty than from the avarice of their masters, and their humble happiness is principally affected by the grievance of excessive taxes, which greatly pressing on the wealthy descend with accelerated weight on the meamer and more indigent classes of society. »

Gibbons decline and fall of the Roman Empire XVII.

Il y a peu de gens parmi ceux qui se sont occupés de la Province du Bas Canada, qui n'aient entendu vanter le bonheur de son peuple, qui ne paie aucune taxe, aucun impôt direct, et ces personnes ne pourront pas comprendre l'adage choisi pour cet article : « les obscurs millions d'un grand empire ont moins à craindre de la cruauté que de l'avarice de leurs maîtres, et leur humble bonheur est principalement attaqué par le grief d'impôts exorbitans, qui ne pesant que peu sur les riches, descendent avec un poids rapidement augmentant sur les classes inférieures et plus indigentes de la société. »

Cependant il n'y a pas une vérité plus applicable au Bas Canada, que celle que je viens de citer. Le sujet d'un monarque quelconque en Europe se croirait sans doute l'être le plus heureux du monde, s'il se voyait tout d'un coup libéré des impôts directs et si ses vampires voulaient se contenter de leur revenu provenant des droits indirects. Mais ces hommes ne considèrent pas, qu'accoutumés à un joug presque insupportable, la moindre réduction des impôts qui les écrasent actuellement, leur paraît un bienfait, un pas immense vers l'amélioration. Mais si une fois ils se trouvaient élevés au point de penser à autre chose encore qu'à l'amélioration de leur situation matérielle ; s'ils avaient conquis et conservé leur liberté civile et politique, les Prussiens, les Autrichiens, les Italiens etc. en jugeraient bien autrement.

Toute richesse d'une société civilisée est le résultat du travail ; mais elle doit passer par beaucoup de mains avant que d'entrer dans celle du propriétaire. Les principaux moyens pour l'obtenir sont l'industrie, les impôts, la conquête. Le premier seul est un moyen légitime ; les deux autres sont les conséquences de la force, et on devrait tout au plus les nommer des brigandages légaux ; car l'œuvre de l'injustice ne se cache que trop souvent derrière le bouclier de la loi. Tous les gouvernemens réguliers de la terre se maintiennent par des impôts. Comme toutes les classes de la société doivent les payer, il est important de veiller à leur juste et impartiale rétribution ; car l'indépendance et le bonheur de tous les hommes en dépendent : ils se réunissent sous différentes formes de gouvernement, pour assurer et protéger les intérêts de la majorité.

La propriété est une des causes premières de tout bien et de tout mal dans la société. Si elle est également distribuée, les connaissances et le pouvoir le seront aussi, c'est-à-dire en parlant de colonies, autant que le peuple propriétaire peut déléguer le pouvoir ; mais en tout cas la liberté en sera tôt ou tard le résultat inmanquable. Une juste proportion de ces quatre choses, savoir de la propriété, des connaissances, du pouvoir et de la liberté accorde aux hommes la faculté de jouir du plus grand bonheur possible. Mais, lorsque soit par la force, soit par la fraude, la propriété a passé entre les mains de quelque peu d'individus, ce qu'elle commence déjà à faire en Canada, alors nous voyons des millions dans la misère sans que pour cela le petit nombre des élus soit plus heureux, et la société se trouve dans un état si triste, que l'esclavage, l'avidité, le crime l'entourent continuellement. Combien la manière de distribuer les impôts avec injustice et partialité a-t-elle augmenté les maux sociaux, et combien celle de les rétribuer avec justice et équité a-t-elle relevé le pouvoir de la civilisation ? Voilà une question importante et utile surtout dans les gouvernemens représentatifs, où la volonté de la majorité du peuple délègue le pouvoir de fixer les impôts et de régler tout ce qui concerne son véritable intérêt.

Les impôts sont ou directs ou indirects. Ceux-là sont payés par le possesseur de propriétés quelconques et on les prend immédiatement de son revenu. Les impôts indirects pèsent sur la consommation et sont payés d'abord par le premier possesseur des objets ainsi imposés ; mais il les retire ensuite avec usure du consommateur. Il n'y a pas de doute que surtout dans les états monarchiques et constitutionnels de l'Europe et même dans les Etats-Unis, les impôts directs, prélevés également sur toute sorte de propriété, ne soient les plus justes et les plus équitables ; car chacun paie à raison de ce qu'il possède et, s'il aime sa liberté, chaque nouvel impôt de ce genre dirige son attention sur le danger qu'elle court en donnant au pouvoir exécutif un moyen de plus pour l'opprimer, dont le peuple pourrait se servir pour combattre l'oppression. La crise politique qui agite l'Europe depuis la fin du siècle passé, et surtout celle qui agite la Grande Bretagne depuis que la réforme a été discutée et emportée, pourraient servir de preuves de cette assertion. L'homme qui considère les affaires publiques comme les siennes propres ne manquera pas de s'apercevoir combien il seroit facile de recueillir les droits directs, combien cette collection seroit moins coûteuse et combien peu l'influence du pouvoir exécutif seroit requise à cette fin, si ce pouvoir ne voulait ou s'il étoit empêché d'user partout d'une influence trop souvent illégitime. L'horreur que les Américains depuis le Golfe du Mexique jusqu'à la Mer Glaciale ont des impôts directs est une conséquence inévitable de leur situation ancienne ou actuelle comme colons anglais, et ici il n'y aura donc lieu qu'à examiner, si en Amérique, les impôts indirects sont payés par l'abondance de ceux qui ne produisent pas, si la pauvreté et la misère ne se trouvent jamais dans leur cortège ; s'ils sont injustes ; s'ils ne pèsent pas plus sur le pauvre que sur le riche. Je conçois que dans le moment actuel le Canada ne saurait se soumettre à l'imposition de droits directs ; mais cela ne doit pas m'empêcher de dévoiler les abus qui se glissent dans la perception des droits indirects, ni de montrer que par ces droits on paie autant et même plus qu'ailleurs avec des droits directs. En Canada comme partout où les impôts indirects sont la source du revenu public, ces droits sont prélevés sur des objets de consommation de la classe laborieuse du peuple. Qui trouvera de la justice dans la répartition de ces impôts, si p. e. une même loi impose un droit de 4d. (8 sols) sur un minot de sel, objet d'une nécessité majeure à tout le monde, pendant qu'un paquet de cartes à jouer ne paie qu'un denier, un gallon de vin de Madère 2d. et les autres vins 1d. par gallon ? Les derniers objets sont de la consommation du riche, les jeux de cartes, la ruine de tant de familles, sont une source d'immoralité. Cependant ils sont moins imposés que le rum et la classe dont l'usage est malheureusement trop général, mais qui paie 3d. par gallon. * Je pourrais citer maint autre acte de ce genre, mais cet exemple suffira pour montrer qu'en Canada comme dans les Etats-Unis et dans les monarchies d'Europe le producteur actif et pauvre paie les revenus du pays et non la riche oisiveté. En Canada comme en Europe la collection des impôts indirects cause des dépenses énormes, et je ne sais pas si en Canada comme en Europe les préposés des douanes et accises, que l'on transplante de la classe productrice dans la classe non productive, où à tout moment ils sont exposés à la tentation et à la corruption, si, dis-je, en Canada les préposés des douanes ne sont pas les esclaves du pouvoir qui les nomme ou protège, s'ils ne sont pas toujours prêts à favoriser l'usurpation et la tyrannie de leurs maîtres ; ces droits sont la cause d'une contrebande, qui foule aux pieds les lois, qui vole le public et qui prépare une pépinière fertile de vices et de dépravation morale, civile et politique. On me criera, que les droits indirects sont « *expedient* ; » cela peut être, mais je préférerais tout autre raison à l'*expediency*, ** le grand cheval de bataille de tous les hommes du pouvoir dans l'empire Britannique, lorsqu'il est question d'excuser une déviation du principe qui entraîne la ruine du peuple.

Outre les conséquences démoralisantes et dangereuses de ce système d'impôts, voyons comment le peuple consommateur, c'est-à-dire la grande majorité du peuple s'en trouve en Canada.

Admettons un droit de 20 pour cent sur un article quelconque p. e. les verreries. Le premier acquéreur paiera donc déjà 120 au lieu de cent, qui en est la valeur réelle ; nous devons y ajouter

* Voyez l'acte provincial de la 35e Gee. III, ch. 8 et 9.

** Je ne connais pas de terme français qui puisse rendre le sens du mot "Expedient, ou Expediency" des Anglais.

le profit du négociant sur son capital, qui chez un marchand prudent et calculant les risques de chaque branche de son commerce, n'est jamais moins de 33½ p. c. c'est-à-dire dans ce cas 40½ et en tout 160½ pour prix de la marchandise telle qu'elle passo en seconde main. Mais le marchand détaillier veut gagner au moins autant, et (nous avons dans les campagnes du Canada l'exemple) souvent plus avec ses fonds, c'est-à-dire il ajoute 53 17/25 ce qui fait 213 22/55, de sorte que le consommateur au lieu de 100, prix originaire de l'article, paie 213 2/5, pendant que le trésor public n'en retire que 20, moins la diminution que souffre l'argent public avant d'entrer dans les coffres. Mais souvent le consommateur est obligé, surtout dans un pays aussi peuplé que le Canada, d'acheter de la troisième et même de la quatrième main ; de plus il achète à crédit et paie avec les produits de son industrie, sur lesquels le marchand acheteur veut encore gagner, et il est à ma connaissance personnelle, que tant en Canada que dans les Etats-Unis le consommateur résidant à une certaine distance des grands entrepôts de commerce paie un tel article jusqu'à 400 au lieu de cent. *

Les impôts indirects sur des articles consommés presque exclusivement par le producteur industriel, ne pèsent pas sur l'abondance ; mais ils se paient par le sang et la sueur de l'homme laborieux, auquel on arrache les premières nécessités de la vie, qu'on empêche de bien élever ses enfants. On précipite cette classe d'hommes utiles et honnêtes dans les horreurs de la misère. Tous les gouvernements monarchiques et aristocratiques prélèvent de semblables impôts à un in tant terrible : preuve qu'ils facilitent leurs usurpations. Les impôts indirects et le papier-monnaie sont les grands leviers de la tyrannie et les fondations de la servitude. L'histoire de l'Europe offre plus d'un exemple que la pénurie dans les finances publiques, rendit la liberté aux peuples, mais qu'ils la perdirent de nouveau par l'ignorance ou l'habitude de l'esclavage et l'on ne dit pas trop en prétendant que l'histoire d'Europe est celle de la passion du monde civilisé. Un peuple accoutumé depuis longtemps à payer de grands impôts de sa petite consommation, est ordinairement trop aveugle pour découvrir les taxes dans les dépenses de la nourriture, et il est absolument incapable de calculer les sommes énormes qu'elles dévorent chaque année. Si on ne prélevait que la vingtième partie de ces droits en impôts directs, il s'éveillerait, parce qu'on ne pourrait pas le tromper. Dire que les droits indirects sont justes, parce qu'il est libre à tout le monde d'acheter ou de ne pas acheter les objets imposés, est une raison spécieuse et d'autant plus fautive, qu'il y a des articles ainsi imposés qui sont devenus de première nécessité. Certainement personne ne force le Canadien d'acheter du sel, du rum, du sucre ; mais il ne peut pas se passer du premier pour vivre, et les autres lui sont devenus indispensables par un long usage. Chaque droit indirect est un anneau de la chaîne qui paralyse le peuple et l'habitude des chaînes donne à la tyrannie les moyens d'en forger de nouvelles. Tant qu'existera cette habitude créée par le despotisme, on doit toujours s'attendre que l'ignorance détruira la liberté.

On trompe le peuple du Canada et celui des Etats-Unis en leur disant, que c'est le commerce, qui par les droits indirects paie les dépenses du gouvernement. Peuples malheureux, n'est-ce pas vous, qui avez donné l'existence au commerce, n'est-ce pas vous qui lui conservez l'existence ? Le commerce appartient à la classe non productrice de la société ; le commerce seul profite par là, pendant que l'agriculture le pivot du bonheur public languit, ainsi que l'industrie. Tout capital qu'on emploie maintenant à l'agriculture doit perdre ; car la main d'œuvre est si chère, et la valeur de ses produits, a tellement diminué que par le travail avec des bras étrangers plus de 100 p. c. sont perdus ; pendant que le commerce, fidèle allié du monopole et des impôts prend ses profits sur le capital, sur le fonds principal et unique du laborieux habitant ; et le Canadien se voit au bout d'une année d'activité et de travail avec très peu d'argent, dont il ne peut rien épargner, vu la cherté des objets de commerce, qui sont devenus de première nécessité, cherté produite par la prohibition de tout commerce direct avec l'étranger et par les droits indirects. De sorte que le défaut de moyens pécuniaires dans la masse du peuple est en grande partie la conséquence de ce système de

* En 1834 l'eau de vie (brandy,) augmenta considérablement de prix à cause du Coléra contre le quel on la recommandait ; les détailliers à Montréal (seconde main donc) vendaient le gallon à 5s. Eh bien dans une paroisse au sud du St. Laurent, à une distance à peine de 9 lieux, j'ai vu payer le gallon d'une eau de vie inférieure à celle de la ville à un louis, (quatre piastres) le gallon.

pourvoir aux besoins publics, en imposant fortement les articles de nécessité générale et en soulageant les riches à l'égard de leur luxe.

Le revenu du Bas-Canada se divise, et on sera surpris de cette division en face de l'acte déclaratoire, en revenu provenant de lois données dans la Grande-Bretagne, et en revenu provenant de lois provinciales. Faisons-en l'analyse.

A. Revenu provenant de lois britanniques, ou d'anciennes institutions françaises.

1. Revenu casuel et territorial, c'est à dire les rentes que paie la Compagnie de la Baie d'Hudson (antérieurement celle du Nord-Ouest, McTavish et Co., Alexandre et George Davison ; pour le territoire connu sous le nom des Postes du Roi que paie Mr. Bell (antérieurement Munro et Bell, Alexandre Davison) pour l'exploitation des forges de St. Maurice ; que paie Mr. Gillespie, Finlay et Co. (antérieurement Irvine, McNaught & Co., John Mure, Alex. Munn) pour l'usage du quai et du hangar du Roi ; le produit des lods et ventes c'est à dire le 12me du prix d'achat d'aucune propriété dont le Roi est seigneur immédiat ; le produit du droit de Quint c'est à dire les droits à payer sur l'achat d'aucune seigneurie ; le produit des cens et rentes et le loyer de différentes propriétés appartenant à la province ; le produit des droits de commutation de tenure, en changeant la tenure seigneuriale en tenure soccagère *. Depuis 1793 jusqu'en 1832 inclusivement cette source de revenu a rapporté £154236,18,6½ cours d'Halifax=3269912 francs 81 centimes (la livre est à 21 fr. 20 centimes). Ce revenu est prélevé en vertu d'une loi française.

2. Le revenu provenant d'amendes et confiscations, qui dans la même période a donné £19376,15,8=410257 fr. 80 centimes.

3. Le revenu provenant de l'acte de la 6me année de George III chapitre 13e ; de la 4e chap. 15 et de la 6e George III chap. 52.

Cette source du revenu a produit depuis 1797 jusqu'en 1811 où elle cessa £804,14,8¼=17058 fr. 15 centimes.

4. Le revenu de la 14e George III ch. 88, droits sur les eaux de vie, le rum, et autres esprits ardents, sur les melasses et syrops, et 36 shelins sterlings (42 fr. 40 centimes) pour chaque licence de détailleur des liqueurs fortes. Depuis 1793 jusqu'en 1832 le produit de ces droits a été £746323,17,6¼=16876063 francs 56 centimes.

5. Le revenu de la 3e George IV ch. 44, 45, 119 ; et de la 4e ch. 2 ; les droits prélevés en vertu de la première de ces lois a produit depuis 1823 jusqu'en 1829 inclusivement £33271,5,8=705350 fr. 66 centimes. Droit ultérieur de 6d. par gallon de rum des Antilles.

6. Le revenu de la 6me Geo. IV ch. 114, qui depuis 1826 jusqu'en 1832 a donné £109235,4,—¼=2315782 francs 24 centimes.

Le total de ce revenu provenant d'actes impériaux (y inclus le revenu casuel et territorial) a donc été depuis 1793 jusqu'en 1832 inclusivement de £1063284,16,2=23596325 fr. 22 centimes. De ces revenus on a mis devant la législature coloniale au moins un état ; mais je trouve dans les journaux de la chambre d'assemblée ** l'état d'un compte de produits nets du revenu de la 25e Charles II chap. 7 ; de la 6me Geo. II ch. 18 ; de la 4e Geo. III ch. 52 ; de la 51e ch. 97 qui se monte depuis 1792 jusqu'en 1819 inclusivement à l. sterg. 38608=909432 fr. 30 centimes, qui ont été envoyés en Angleterre, sans qu'aucun compte n'en ait jamais été rendu à la Colonie.

B. Revenu provenant d'actes de la Législature Coloniale.

* Voyez plus bas l'article des tenures.

** Appendice F. du journal de la Chambre d'Assemblée, année 1823.

1. Les droits prélevés en vertu de la 33e. Geo. III, ch. 8, * forment une source permanente du revenu, qui malheureusement est aussi approprié d'une manière permanente. Depuis 1793 jusqu'en 1832 inclusivement, elle a donné la somme de £78627, 7, ½ = 1666899 fr. 70 centimes.

2. Les droits prélevés en vertu de la 35e. Geo. III, ch. 8 et 9** ainsi que le précédent acte permanent, ont produit depuis 1795 à 1832, £914728, 9, 4½ = 19392238 fr. 95 centimes.

3. Les droits de la 37e. Geo. III, ch. 4, remplacés par ceux de la 45e. ch. 12, et continués par la 51e. ch. 12, pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, ont fourni depuis 1797 à 1832 inclusivement, £56201, 16, 2 = 1191477 fr. 40 centimes. L'acte de la 37e. qui a continué jusqu'en 1807 inclusivement, n'a produit que £5035, 2, 3, et laissa alors une balance de £3082, 9, 1 5/12, en faveur du fonds. Depuis la recette a considérablement augmenté ; mais les dépenses et surtout les salaires l'ont fait également, de sorte que les fonds se sont toujours trouvés en dessous de la dépense.

4. Les droits de la 39e. Geo. III, ch. 10, et de la 47e. ch. 5, donnèrent depuis 1799 jusqu'en 1807 inclusivement, où ils cessèrent, £6226, 6, ¾ = 131996 fr. 80 centimes.

5. Les droits de la 41e. Geo. III, ch. 13 et 14, sur le tabac manufacturé (3 d. la livre,) et en poudre (4 d. la livre,) et sur les billards (£11, 15, la licence annuelle) ont produit depuis 1801 jusqu'en 1832, £46074, 6, 3 = 943774 fr. 50 centimes. Le chapitre 16 du même acte produit une seule fois (1829) £58, 14, 9 = 1245 fr. 50 centimes.

6. La 45e. Geo. III, ch. 13, établit les droits suivans : sur le thé : hyson, 6 deniers, souchong et autres théas noirs et verts 4 deniers, le bou (hobea) 2 deniers la livre ; sur les liqueurs fortes et les vins 3 deniers par gallon, sur la melasse et les syrups 2 deniers par gallon, et depuis 1805 jusqu'en 1814, son revenu se monta à £147110, 11, 9 = 2118748 fr. 80 centimes.

7. La 45e. Geo. III, ch. 5, imposa jusqu'aux entrepreneurs de voitures publiques ; mais le revenu des deux années (1809 et 1810) montra la folie et l'impopularité d'une mesure, qui irait bien en Prusse ou en Turquie : il fut de £26 = 551 fr. 20 centimes. La 48e. Geo. III, ch. 34, donna depuis 1808 jusqu'en 1813 où elle cessa £3646, 7, 1 = 71295 fr. 10 centimes.

8. Les droits de la 48e. ch. 19, ont produit depuis 1819 jusqu'en 1831 inclusivement, £12951, 7, 11 = 224567 fr. 10 centimes. La 52e. Geo. III, n'a donné un revenu qu'en 1814 et 1815, de £1598, 14, 7 = 33798 fr. 50 centimes.

9. Les droits prélevés en vertu de la 53e. Geo. III, ch. 1 et 11, amendée par la 55e. ch. 2, et continuée par l'acte britannique de la 3e. Geo. IV, ch. 119, impose sur le sucre affiné 1 denier, le tabac en feuilles 3 deniers, le tabac en poudre 4 deniers par livre, sur le sel 4 deniers par minot, sur les vins de Madère et de Porto 1 chelin, sur le rum 1 denier, et sur les eaux-de-vie étrangères 1 chelin par gallon. Il ont donné depuis 1813 jusqu'en 1832 inclusivement £620073, 15, 5 = 9759192 fr. 95 centimes.

10. La 55e. Geo. III, ch. 3, continuée par l'acte britannique de la 3e. Geo. IV, ch. 119, impose sur les théas : hyson 6 deniers, souchong et autres théas verts et noirs 4 deniers, bou 2 de-

* Sur le vin de Madère 4d. le gallon ; sur les autres vins, les eaux de vie et la melasse 2d. le gallon ; sur le sucre affiné, la cassonade et le tabac en feuilles 2d. la livre ; sur les cartes à jouer 2d. le paquet ; sur le sel 2d. le minot.

** Les marchands colporteurs et les détailliers de liqueurs fortes paient en obéissance à cette loi une licence de £2 par an. Le vin de Madère est imposé de 2d. par gallon, les autres vins d'un denier (2 sols) le rum et la melasse de 3d. le gallon ; le sucre affiné 1d., la cassonade un demi d., le café et le tabac en feuilles 2d. la livre, les cartes à jouer 2d. le paquet et le sel 4d. le minot.

niers par livre ; sur les vins 3 deniers, les esprits et liqueurs fortes 3 deniers, et la melasse 2 deniers, par gallon et a fourni au trésor £503309, 8, 4=8020135 fr. *

11. La 59e. Geo. III, ch. 4, continuée par la 3e. Geo. IV, ch. 10, produisit depuis 1819 jusqu'en 1826, £23015, 5, 2½=487920 fr. 30 centimes.

12. Depuis 1825 jusqu'en 1832, la 4e. Geo. IV, ch. 3, donna £291, 9, 2½=6179 fr. 65 centimes. Le chapitre 21 fournit seulement en 1827, £38, 11, 5=816 fr. 60 centimes, et la 9e. Geo. IV, ch. 12, depuis 1829 jusqu'en 1832, £12748, 16, 6=270275 fr. 25 centimes.

13. La 2e. Guillaume IV, ch. 17, qui impose une taxe sur les émigrés, fut uniquement destinée au soutien de ces malheureux, qui pour le plus grand nombre sont dénués de tout, malades et maltraités à bord des bâtimens qui les amènent en Canada. Comme outre ce secours que leur offre la chose publique, le peuple résidant est obligé de venir à leur aide au moins avec le quintuple de la somme prélevée par cet acte, qui au reste n'a été en force qu'en 1832, on ne peut pas en justice compter parmi les revenus de la province les £6605, 9, 2, qu'il a rapportés.

En résumé donc le revenu recueilli en vertu d'actes provinciaux depuis 1793 jusqu'en 1832, se monte à £2427076, 7, 1=44319873 fr. 80 centimes.

Les mignons du gouvernement ont encore eu une autre source de revenu, dont je parlerai dans un article suivant. C'étaient les biens des jésuites, auxquels des donations considérables avaient été faites pour favoriser la propagation de l'éducation. En 1800 cet ordre fut éteint en Canada, et le gouvernement s'empara de ses biens, qui consistent en dix seigneuries considérables, la ville des Trois-Rivières et beaucoup de biens dans la ville et le district de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal. Pour donner une idée de ce que peut devenir une magnifique propriété lorsqu'elle tombe entre les mains de la bureaucratie coloniale, je vais ici exposer un tableau fidèle, calqué sur les documens officiels, soumis à la chambre d'assemblée, de l'administration de ces biens depuis 1800.

En voici le revenu jusqu'en 1832 £.53515, 8, 7½=1134527 fr. 25 centimes. Il est pourtant certain, que sous une administration habile et honnête, ils auraient dû donner le triple. Je le prouverai plus bas. Voyons maintenant comment cette somme a été appliquée.

a. Frais de l'administration proprement dite, £.9875, 2, 10½

C'est à dire salaires des visiteurs, inspecteurs, trésoriers et commissaires, clercs, agens, avocats et dépenses contingentes.

b. En faveur de l'institution royale déjà dotée par un acte provincial jusqu'en 1831 inclusivement, 619, 12, 6

c. En faveur des écoles royales de grammaires à Québec, Montréal et Kingston dans le Haut-Canada, comme l'autre fréquentées par des protestans seulement, 11779, 15, 0

d. En poursuites contre une faculté médicale, le collège de McGill à Montréal, où des ministres anglicans, président à des disputes médicales, 780, 0, - 0

* Les deux derniers actes sont depuis 1832 devenus des actes de la législature britannique et leur revenu depuis ce tems doit être porté sur le compte de ceux qui sont prélevés sans le consentement du peuple de la province et en violation de l'acte déclaratoire qui est organique pour les colonies britanniques. Le montant du premier pour cette période est de £267649,18,10 ; du second de £297933, 1, 1 ; total—£565582,19,11=12091359 fr. 60 c.

e. En faveur d'églises protestantes,	l. 9793, 2, 11
f. Réparations et améliorations,	4732, 9, 0
g. Pour des objets inconnus, c'est à dire au commissaire général des forces en Canada,	6321, 16, 10
h. Rentes et capitaux d'as,	1549, 12 7
i. Pour services inconnus, c'est à dire l. 64, 18, 9, à S. Sewell, frère du juge en chef de ce nom : l. 1054; 12, 2½ à celui-ci pour le remboursement des frais d'un voyage fait en Angleterre en 1814—1816 pour répondre à l'accusation de l'assemblée, qui ne le considère pas justifié, ni le procès terminé par une sentence du roi en conseil où la partie plaignante n'a pas pu justifier ses accusations. En tout,	1719, 10, 11½
k. Pensions, c'est à dire, la moitié de leurs salaires comme trésorier et clerc de l'administration à l'Honorable H. W. Ryland, qui jouit déjà d'une autre pension de l. 300, et de salaires considérables, et à son fils. Plus une petite pension à Dlle. de Salaberry, total jusqu'en 1831,	822, 2, 0
	<hr/>
Jusqu'en 1831, total,	l. 47744, 7, 3½
Revenu jusqu'à la même époque,	49583, 14, 3
	<hr/>
Balance en faveur du revenu,	l. 1839, 6, 11½
A laquelle on doit ajouter le chef g, remboursé,	6321, 16, 10
	<hr/>
Total,	l. 8161, 3, 9½

On conviendra, que pour le propriétaire (la province), grâce à cette belle administration, le jeu ne valait pas la chandelle. Mais ce n'est pas tout. Sans le consentement, même sans la connaissance de la législature provinciale, on a concédé et vendu partie de ces biens destinés au soutien de l'éducation de la jeunesse pour l. 11396, 9, 7½, dont seulement l. 1376, 12, 6, étaient payés en 1831. On remarque parmi les acquéreurs M. A. Anderson, ancien fournisseur, qui acheta le 15 mai 1821 la superbe ferme près du pont Dorchester qui mène de Québec à Beauport, à raison de l. 1500 pendant qu'elle valait le triple et peut-être le quadruple, et qui non seulement n'avait rien payé de ce capital, mais qui devait même tous les intérêts jusqu'en 1831; M. Charles Smith, un de la famille officielle Sewell Smith, qui acheta une ferme dans la seigneurie de Notre Dame des Anges, à raison de l. 2200 le 26 juin 1828, et qui se trouva en 1831 dans le même cas que Mre. Anderson; le Dieu du sinécisme et du cumul, l'hon. A. W. Cochran ne manqua pas de se rendre acquéreur de 10 arpens, 60 perches, dans la seigneurie de Sillery, le 12 novembre 1830, à raison de l. 355, 2, dont rien n'était encore payé en 1832. L'hon. conseiller législatif M. Bell, à son tour, figure depuis la même époque comme débiteur de l. 566, 0, 5.

Dans les seigneuries dépendant de ces biens, les habitans ne peuvent pas obtenir des terres, et ils sont donc obligés pour ne pas trop s'éloigner du foyer paternel de morceler les petits biens qu'ils possèdent dans les anciens établissemens. Cependant l'Hon. M. Bell, le fermier des forges de St. Maurice à raison de 500l. par an (en 1806 la rente était encore de 800l.) a obtenu l'exploitation de 40000, je dis quarante mille arpens, pour se procurer le bois nécessaire à son établissement, pendant que selon les données qui paraissent précises il y a sur le terrain des forges une

mine de charbon de terre. Je m'abstiens de tout commentaire, les faits parlent pour eux et je retourne à l'objet principal.

En 1825 le revenu de la province fut de 1460361,1,8 $\frac{1}{2}$ = 3095963 frs. 32 c. La population de cette année d'après le recensement officiel fut de 423630 ames. En 1832 le revenu, déduction faite de la part qui en était due au Haut Canada, se monta à 184496,15,9 $\frac{3}{4}$ = 391133 $\frac{1}{2}$ frs. 95 c. et la population, (d'après un document officiel semblable) à 511917 ames. La population avait donc augmenté d'un sixième les revenus d'un cinquième. Dans la dernière année chaque citoyen et citoyenne, vieillard de 80 ans et bambin de 3 mois payaient donc 7 frs. 64 c. = 7frs. et près de 17 sols tournois, ce que certainement le bon peuple du Canada, auquel on répète sans cesse qu'il ne contribue pas aux dépenses du gouvernement, parce qu'il ne paie pas ses tailles indirectes immédiatement, entre les mains de ses officiers, ne croyait pas, vu que cet argent passe par le canal du commerce dans la caisse publique. Mais le pauvre Canadien, surpris de ce qu'il paie, pour ne pas être plus heureux, plus à son aise qu'il ne l'est, sera encore plus étonné, si je lui prouve que ces 7frs. 17 sols tournois sont une fertile pépinière d'impôts qui sortent de sa poche. Cependant tel est le cas : quelques exemples suffiront. La mauvaise eau de vie (brandy) qu'on lui vend ici, toute falsifiée qu'elle est par le goudron et l'essence de vitriol, lui coûte 6frs. par gallon en l'achetant de seconde main, et j'admets le plus bas prix, car je ne veux pas faire de calculs en l'air. Jô veux croire que le marchand détailleur ne prenne que 20 p. c. d'intérêt sur son capital : l'habitant en achetant du marchand en gros n'aurait donc payé le gallon que 4f. 16s. les grands hommes ne se contentent pas de 20 p. c., mais s'ils sont généreux et sans précaution ils exigent 25 p. c. sur leurs déboursés ; donc sortant de la douane ce gallon aurait coûté 3f. 12s. Si vous déduisez les 2 $\frac{1}{2}$ p. c. que retire le gouvernement pour ses droits (je ne veux pas parler du taux par gallon, tel qu'établi par les actes provinciaux numérisés plus haut), vous trouverez que le gallon de brandy en arrivant dans le port ne coûtait que 3frs. 9 2/5s. et achetant de seconde main s'il n'y avait pas de droit, il ne payerait le gallon que 5frs. 4s. L'habitant doit donc s'apercevoir que, pour que le gouvernement puisse percevoir 3 3/5 sol dont le collecteur retire encore sa part, il doit donner 16 sols. Mais l'eau de vie de France est si supérieure en qualité au brandy qu'un gallon de celle-là vaut autant que 2 $\frac{1}{2}$ gallons de celui-ci. Avec la France pendant il n'y a de commerce qu'au moyen de batimens britanniques ; de sorte que le gallon de cet esprit, qui, si le commerce était libre ne coûterait que 5frs. au plus, se paie rendu au port de Québec par ce seul transport dans des batimens anglais jusqu'à 12frs. Ici, ce gallon d'enu de vie de France paie selon la 55e Geo. III ch. 19 un shelin ou 1fr. 4s de droits, de manière que de seconde main on ne peut pas l'acheter à moins de 22f. 2s. Pour protéger ses horlogers aux frais des colons, les montres et horloges étrangères paient un droit de 20 p. c. de leur valeur, c'est à dire si le colon achète une bonne montre étrangère £12 $\frac{1}{2}$ et une médiocre montre anglaise, dont on ne prend que 2 $\frac{1}{2}$ p. c. autant, il aurait acheté la première £8, 15,— et la seconde £12, 3, 9, s'il n'y avait pas de droits à payer. Mais ce droit de 30 p. c. de la valeur est même prélevé sur l'instruction du peuple ; car tout livre étranger doit le payer ; et le Canadien est obligé ou de limiter sa lecture, qui n'est que française, ou bien d'y renoncer absolument, ce qui est généralement le cas — et puis on l'accuse d'ignorance ! Pour le forcer de donner la préférence aux verreries britanniques, le verre étranger paie 20 p. c. de droits, c'est à dire 25 vitres qui content maintenant 5f., ne coûteraient que 3f. 16s. s'il n'y avait pas de droits et je ne calcule pas ici les profits des différens rangs de marchands. Cependant ce n'est que depuis peu de tems que le Canadien commence à s'apercevoir des taxes énormes qu'il paie de cette manière. Si on voulait réduire ces impôts, et si au lieu de 20 p. c. sur les verreries, on exigeait seulement 3 sols par fenêtre de 24 carreaux ; si on ôtait en général tous ces droits indirects et qu'on imposât une contribution de 30 sols par terre cultivée de 100 arpens — quels cris n'entendrait-on pas ? Le Canadien aime mieux payer indirectement que directement ; c'est fort bien, surtout pour les gens en place qui sont comptables des deniers publics ; il est même le meilleur mode de prelever les argens nécessaires pour le moment ; mais le pauvre commence à exiger, que le riche paie sa quote part en droits sur son luxe comme lui sur ses besoins modiques, aux frais desquels s'engraisse la gent sinécriste ; il commence à s'intéresser à ce que les dépenses du gouvernement soient contrôlées par un sévère examen ; il veut contribuer à le payer pour ses travaux, mais il ne veut plus être obéré de taxes, quoiqu'indirectes, pour salarier des fainéans — ceci n'est pas trop bien pour les gens en place, et c'est une des causes de la grande crise qui agite ce pays dans le moment actuel.

Donnons maintenant une esquisse de la dépense publique. Ce n'est que depuis 1791 que les comptes, qu'on veut bien honorer du nom de comptes publics, ont été soumis à la législature. Je subdiviserai cet espace de temps en trois époques, et me servirai encore des documens officiels pour établir le compte.

I Epoque, depuis 1794 jusqu'en 1810 incl., quand la législature offrit de se charger de toutes les dépenses du gouvernement. Le revenu augmenta de £6470, 11, 6 $\frac{3}{4}$ cours d'Halifax à £70399, 3, 4 $\frac{1}{2}$, (inclure la part du Haut-Canada,) et les dépenses à leur tour augmentèrent de £22206, 1, 2 $\frac{3}{4}$ à £78173, 18, 0 $\frac{3}{4}$.*

II Epoque, depuis 1811 jusqu'en 1818, quand l'offre sus-mentionnée fut très gracieusement acceptée, après avoir été préalablement dénoncée comme un acte de trahison. Le revenu augmenta de £77275, 4, 9 $\frac{1}{4}$ à £89692, 16, 2 $\frac{1}{2}$, et à leur tour les dépenses de £54464, 1, 10 à 141521, 2, 6.**

III Epoque, depuis 1819 jusqu'en 1832, mémorable par la faillite du receveur-général et les usurpations de l'exécutif sur le droit du peuple de disposer de son argent par ses représentans. Le revenu augmenta de £118245, 2, 1 $\frac{3}{4}$ à £228889, 10, 11 $\frac{3}{4}$, et les dépenses de £141521, 2, 6 à £185540 et £146025, 16, 0.

Depuis 1793 jusqu'en 1832, le gouvernement, tel qu'heureusement établi en cette colonie, a coûté à une population augmentant de 200000 à 500000 ames, la somme de £3359796, 11, 10 3/9 = 71337768 fr. 4 c.; somme qui doit paraître exorbitante à un homme, qui a entendu discuter par l'assemblée souveraine du peuple le budget d'un des cantons de la Suisse de plus de 100000 habitans, lequel donna une balance de 800 fr. sur 6000 fr. qui formaient le revenu de l'année. Toujours amateur d'un bon gouvernement mais d'un gouvernement à bon marché, j'ai trouvé le gouvernement local du Canada très cher, vu que selon l'exemple que je cite pendant ces 38 années administratives, les dépenses n'auraient été dans les cantons de Glaris, Appenzell, Schwytz, Uri, Unterwald, Zug, que de 1140000 frs. pendant qu'ici elles sont 70 fois plus élevées—les feuilles précédentes et suivantes diront à ceux qui connaissent ces heureux montagnards, si le gouvernement du Bas-Canada est 70 fois meilleur que le leur, qui est celui d'une démocratie pure. Le peuple Canadien ne peut pas comparer les dépenses de son gouvernement avec celles des cantons démocratiques de la Suisse; mais bien avec celles du gouvernement des Etats-Unis, ses voisins, et il se demande avec surprise: pourquoi payons-nous à notre gouverneur £4500 p. a. nous pauvres 511917 ames, pendant que 1 $\frac{1}{2}$ million de citoyens de l'état de New-York, dont le revenu est annuellement de £500000, ne paient au leur que £1000? Pourquoi nos juges reçoivent-ils annuellement £11222, pendant que l'Etat de New-York ne donne aux siens que £4500? Pourquoi favorise-t-on chez nous le cumul et le sinécisme au point de payer à Mr. A. W. Cochran £1100, pendant qu'il ne fait de l'ouvrage que pour £544, 11, 1 $\frac{1}{4}$, et que le reste est payé pour trois places qui se trouvent toutes entre ses mains, mais dont il ne fait pas l'ouvrage?*** D'où vient qu'en 1834 Lord Aylmer déclare que le revenu net de la province est de £162000, et que là-dessus il reste seulement £20000 dans la caisse publique? Qu'on ne s'imagine pas que je pose ces questions, seulement parce que les faits me les suggèrent—non. Je vis au milieu des cultivateurs, loin des villes, et j'entends ces questions journellement de gens, qui, il y a quelques années, ne s'occupaient nullement des dépenses du gouvernement.

Avant d'entrer plus dans le détail de ces dépenses, voyons combien la collection du revenu coûte à la province. Depuis 1795 les frais de collection ont augmenté de l. 412, 8, 3 1/12 à

* Précis des ordres de paiement issus par les Gouverneurs respectifs.

** La dernière guerre avec les Etats-Unis tombe dans cette époque et les revenus ont varié de £71366, 11, 5 à £61366, 11, 5; £99602, 1, 2; £204550, 7, 3 1/4; £150412, 5, 3 1/4; £130804, 19, 1 1/2 et £29211, 8, 9 3/4; à l'égard des dépenses cette variation alla de £109641, 8, 5 à £203370, 7, 11 1/2; £180139, 6, 8; £139131, 8, 10; £84042, 12, 6 et £129911, 18 1/4.

*** Depuis le mois de Décembre 1834, ce Monsieur a ouvert la cour (d'Echettes) dont il est le Commissaire, mais il en a obtenu le salaire depuis plusieurs années.

l. 10022, 19, 11½, et même (1825) à l. F1311, 2, 9½; (1827) l. 14676, 16, 8; (1828) l. 15086, 15, 10 * D'où vient cette dilapidation des deniers publics, dont la représentation s'est déjà amèrement plainte depuis 1812 ?

La Grand-Bretagne s'est engagée en face du monde entier, par le statut de la 18c. Geo. III, à renoncer au privilège d'imposer des droits, taxes et cotisations sur ces colonies, engagement qu'elle a solennellement renouvelé par l'acte constitutionnel, (31c. Geo. III, ch. 31.) Il est donc étonnant que, pendant que de grandes taxes indirectes sont prélevées dans la Colonie, les Collecteurs de ces droits soient nommés par la couronne et ne soient responsables à aucune autorité légale dans la province, que ces officiers reçoivent des honoraires et émolumens, qui ne sont pas fixés par une loi coloniale. Déjà en 1818, le commerce se plaint de cet ordre de choses, et c'est alors qu'on découvre que les collecteurs des douanes devaient percevoir les honoraires d'usage avant le mois de septembre 1764 **; que cependant ils s'approprièrent des honoraires établis plus tard (23 décembre 1769) *** et en vertu d'aucune loi coloniale. A la distance du Canada de la capitale de l'empire, l'irresponsabilité des officiers publics qui ont les deniers provinciaux entre leurs mains doit être considérée comme une espèce d'impunité, et comme la source intarissable d'abus et d'oppression. Nous la rencontrerons par tout où il est question de finances en Canada. Le bureau de la Douane dépend uniquement des commissaires du trésor et des douanes en Angleterre; d'eux il reçoit ces ordres, qui lui sont une loi suprême, que pourtant, comme on le verra dans la suite de cet article, il modifie à son goût et selon ses intérêts.

Sur le revenu de la 14c. Geo. III, 5 p. c. sont retenus pour la collection en vertu d'une lettre des lords commissaires du trésor, du 2 mars 1777, dans laquelle il n'est nullement question de cette charge énorme; mais qui avec assez de légèreté, dit au collecteur des douanes à Québec, que les comptes leur ont été soumis et approuvés, et là-dessus la province a payé jusqu'en 1832 incl. l. 37316, 3, 10 de commission, sans le consentement de la législature provinciale, chargée de toutes les dépenses du gouvernement, sans aucun contrôle de la part du peuple qui paie. Sur les autres actes impériaux et provinciaux, la commission que s'arroge la collection est de 2½ pour cent, allouée par les commissaires du trésor en Angleterre,**** qui ne peut pas la surveiller, et qui de plus n'en a aucune autorité fondée en loi, ni même dans le sens commun. Une loi provinciale (35c. Geo. III, ch. 8 et 9), veut que tous les deniers prélevés en vertu de cet acte soient versés dans la caisse publique, et les frais de collection payés par ordre de paiement (warrant) du gouverneur; cependant c'est une plainte continuelle à l'égard de ces argens et à l'égard d'autres, que les collecteurs déduisent leur commission avant que de remettre l'argent perçu au receveur-général. Comment forcer ces officiers de se conformer aux termes de la loi? Ils ne sont pas contrôlés ici. Mais ce qui doit les encourager à la fouler aux pieds, ce sont les ordres évidemment illégaux qu'ils reçoivent quelques fois de leurs maîtres à Londres. De cette manière des particuliers obtinrent en 1825 une remise des droits de la 14c. † sur un ordre des commissaires des douanes, qui à la distance de mille lieues croyaient pouvoir juger de circonstances purement locales, et faire des présents aux dépens de la province—et en face de pareils faits on vous citea toujours la grande justice et l'équité du gouvernement anglais, qui par ses gouverneurs fait recommander aux représentations coloniales « de veiller à ce que le montant des deniers prélevés sur le sujet soit déposé dans les coffres publics, et que les frais de collection en soient tirés d'une manière ouverte sur les ordres (warrants) signés du gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement, à ce qu'aucune partie du fardeau des taxes ne disparaisse sous les titres d'honoraires, qualifications; à ce que cet important objet soit placé—à l'abri de la corruption et des abus qui ont été la source de tant de calamités chez d'autres peuples. » † Il n'y a pas un plus sage gouvernement que celui du Canada si l'on veut croire aux discours d'ouverture des chambres; mais qu'on les compare aux

* Voyez les comptes soumis à la Législature depuis 1825. Dans ces sommes sont pourtant compris la commission, les rabais et remises de droits et le remboursement de droits.

** En vertu de la 5c. Geo. III ch. 45.

*** 15c. Geo. III.

**** Par une lettre du 29 mars 1825.

† Voyez appendice R. du journal de la Ch. d'As. de 1825.

‡ Message du Lord Dorchester à l'Assemblée.

faits—quel contraste affreux ! Viennent après les commissions, les salaires, les contingens, les dépenses incidentes et toute cette kyrielle de déboursés qui ne finissent plus. Il est vrai qu'à côté de chaque collecteur à Québec, St. Jean, &c. il y a un contrôleur, et on s'imagine que par là la tentation d'abuser de l'usage des commissions sera diminuée. Mais encore ici le nom dit le contraire du fait ; car le contrôleur reçoit un tiers de la commission dont le collecteur retient deux. Les limites de cet article ne me permettent pas d'entrer en de plus grands détails sur cet objet, pour prouver combien ce système est pernicieux eu égard au revenu provincial. Mais je dois encore montrer les efforts qu'il a sur le commerce. La pétition des marchands de Québec et le rapport qu'en fit un comité de la chambre d'assemblée en 1824, m'en fourniront les moyens.*

Les marchands se plainquirent de ce que les officiers de la douane à Québec exigeaient des honoraires contraires aux termes de la loi, et que ces honoraires augmentaient de jour en jour, étaient oppressifs, et que ces exécutions tendaient à détruire entièrement le commerce côtier, en ruinant les propriétaires de petits bâtimens, et décourageant l'esprit d'entreprise et d'industrie des navigateurs de la province. Ils se plainquirent du peu de temps (2 heures par jour) que ces officiers vouaient aux affaires, au grand dommage du commerce. La chambre après une enquête laborieuse, se convainquit que depuis nombre d'années les officiers de la douane et du port de Québec avaient exigé des honoraires et émolumens sur les vaisseaux plus forts qu'ils n'en avaient le droit en vertu du tarif d'Halifax (5e. Geo. III, cité plus haut), en force dans ce port ; que ces honoraires ont varié de temps à autre sans qu'aucune autorité légale soit intervenue pour justifier ces changemens ; qu'ils ont exigé des honoraires pour des documens que les maîtres de vaisseaux n'étaient pas obligés de prendre par la pratique de ce port—que les pétitionnaires se sont plaints avec raison des exactions injustes et disproportionnées des officiers de la douane et de l'officier naval, &c. Voyons quels sont les faits établis devant la législature, sur lesquels cette conviction était fondée.

Les Officiers des douanes tout en demandant des émolumens extraordinaires n'ont jamais consenti à donner des explications à l'égard de ces honoraires. Un silence dédaigneux ou un chiffon de papier sur lequel était écrit le montant total, fut la réponse à qui on exigeait. ** Quand Mrs. Patterson et Weir firent par écrit une représentation au collecteur M. Percival, se plaignant de ce que p. e. sur un bâtiment dont la valeur de tout le fret n'excédait pas £55 on avait dû payer £6, 14, 4 d'honoraires à la douane, et quand surtout ils lui montrèrent, que par une réduction il poursuivrait mieux son avantage, vu qu'elle augmenterait le commerce intercolonial ; il déclara qu'il ne chargerait plus que la moitié des honoraires. *** Ces honoraires ne furent pas fixes non plus depuis 1813. Le même bâtiment (le Reward de 98 tonneaux) a payé pendant huit voyages faits de Québec à Mingan ou à Mille-Vaches dans le cours de 16 mois tantôt £6, 0, 2 tantôt £7, 1, 6 tantôt £8, 7, 9. **** En automne 1816 Mr. Moir paya pour les brigs Isabella et Euphemia £11, 9, 7 pour pouvoir les expédier. Le vaisseau fit voile, fut endommagé par la glace et forcé de retourner à Québec pour hiverner. Il n'ouvrit pas sa cale ; mais voulant partir le printemps suivant, il dut de nouveau payer l'expédition au collecteur et au contrôleur, qui fut de £6, 7, 3 seulement vu que les inspecteurs, ne spéculant pas sur les désastres des gens ni sur l'intempérie de la saison avaient refusé leurs honoraires. Mais outre ces témoignages M. Young, le contrôleur d'alors, partant du principe raisonnable et juste, que l'émolument approprié par un règlement à un service particulier, ne peut être légalement demandé ni reçu pour un autre ; qu'on ne peut recevoir qu'un seul émolument pour un seul et même service, et que, lorsqu'il n'y a ni service de fait ni document préparé et délivré, on n'a pas le droit de demander ou de recevoir aucun émolument—prouva, le tarif légal en main, que le collecteur etc. des Douanes à Québec chargeait *illégalement* pour l'enregistrement de la feuille £19, 3, 3, pour le mouillage 4 Sh. 10 d. pour le permis de déchargement 2sh. 5d. le permis de chargement 2sh. 5d. l'état de chargement 3sh. 4d. les deux certificats de retour 6sh. 8d. Cette preuve avait été mise sous les yeux des Commissaires de la douane à Lon-

* Voyez Appendice Z du journal de 1823 — 1824.

** Voyez le témoignage de Mrs. Rice et Holt, deux marchands respectables de Québec dans l'appendice cité.

*** Voyez les témoignages de ces Messieurs, J. C.

**** Voyez le témoignage de Mr. Chisholm McTavish, *ibid.*

dres ; mais on leur avait assuré que les honoraires étoient pris selon le tarif légal : M. Young perdit sa place et aux plaintes le collecteur, Conseiller Législatif, répondit : « erreurs occasionnées sans doute par la presse des affaires ! » « La somme demandé est conforme au tarif, excepté telle partie, suite de la multiplicité des affaires ! » « Voila des sommes payées sur des vaisseaux qui paraissent excéder les honoraires alloués par le tarif—eh bien elles n'excèdent pas les honoraires alloués par le tarif ! » « Voici un honoraire chargé sur des vaisseaux étrangers portant huniers—par mégarde ! » « Ces charges sont conformes au tableau, si ce n'est 5 sh. pour l'obligation sur le sel exigée d'après l'usage établi et reçu par les commis qui procurent l'obligation ! » « il paraît qu'il y a eu une erreur cléricale ! » etc. etc. *

La Chambre d'Assemblée convaincue de la réalité des faits avancés présenta une adresse au Gouverneur en chef, Comte Dulhousie, le priant d'adopter telles mesures qui lui paraissent efficaces pour remédier aux abus dont se plaignaient les pétitionnaires. Quelle fut la réponse de son Excellence ? « N'ayant aucune preuve satisfaisante pour moi, que les conclusions ou résolutions de la Chambre, sur la pétition en question sont bien fondées ; au contraire étant fermement persuadé que le collecteur des Douanes à Québec est un officier d'une intégrité irréprochable, de principes honorables, diligent dans les devoirs de son office, et obéissant aux lois et instructions qu'il reçoit ; je ne puis entreprendre de me conformer à cette adresse en aucune manière qu'en la mettant devant le secrétaire d'état de S. M. pour les colonies. » Les négocians durent donc se contenter de gémir de ce que les exactions de la Douane et du Bureau maritime mettaient fin à toute entreprise de commerce côtier, de voir disparaître du port ces bâtimens, et faute d'eux de ne pas pouvoir exécuter les ordres reçus des provinces voisines.

Il n'est pas douteux, que le système d'épices, d'honoraires, d'émolumens et de commission surtout dans la douane est un système pernicieux. L'Angleterre elle-même l'a reconnu, comme la France l'avait fait avant elle, en fixant des salaires aux officiers de sa douane et ne leur donnant des profits casuels que sur les prises. Mais outre cette mesure, si on ne rend ces officiers responsables en Canada, et responsables à la législature, ou peut s'épargner tout essai : ce sera un palliatif, mais l'irresponsabilité ne restera pas moins égale à l'impunité des abus et à la perte des fonds du pays.

Une autre source intarissable de dépenses, ce sont les pensions et les places du cumul et du sinécisme. Les premières ont absorbé depuis 1794 jusqu'en 1832 inclusivement £99093, 8, 4½. Le registre de ces pensions offre à l'observateur un fait qui mérite d'être consigné ici. C'est que surtout au commencement, ces pensions ne furent nullement accordées du consentement de la législature, que le gouvernement même en en soumettant les chefs devant elle déclara, que ces allouances et pensions étant accordées pour des services rendus à l'empire en général, ne devaient pas être considérées comme appartenant à la dépense civile de la province. ** Cependant la province a toujours dû les payer. Si le ministre colonial trouve bon de favoriser un des mignons du pouvoir en Canada, il écrit une lettre au gouverneur et voilà la province chargée de rémunérer souvent ses ennemis les plus acharnés. De cette manière le ministre Hobart accorda en 1802 une pension annuelle de £150 à Mr. Baby, dont la dame dut en jouir encore après sa mort ; cependant M. Baby jouissait en outre jusqu'à sa mort en 1819 de £834, 14, 4, salaires annuels comme grand voyer de la province, comme Conseiller Exécutif et adjudant général de la milice. Le même ministre fit en 1803 aux dépens du Canada un présent annuel de £885, 15, 6 (800 stg.) au juge Osgoode dont il a joui jusqu'en 1823, quoique comme juge en chef de la province, conseiller exécutif etc. il aurait pu, et ailleurs aurait dû mettre de côté quelque chose pour sa vieillesse, d'un salaire qui passait £1300 par an. Le ministre Camden accorda £stg. 300 à M. Ryland qui en jouit depuis 1804 ; comme cet individu exige une place à part, je n'ajoute aucune analyse de ses autres pensions et salaires. Le juge Monk obtint du même une qualification de £1630, 9, 11 pour ses bons services. Les Canadiens, qui l'ont connu, haï et méprisé, le peuple dont la représentation l'a envain accusé de hauts crimes et méfaits, se demande quels sont ces bons services ? Est-ce pour nous avoir

* Voyez les réponses de cet Honorable aux questions du Comité mentionné. *ibid.*

** Voyez journal de l'Assemblée de 1796 et parmi les comptes le No. 12 page 171.

tyrannisé et pour avoir pesé la justice avec de faux poids dans une fausse balance, qu'on lui a donné notre argent ? Le très honorable W. Windham pourvut de même en 1807 Sir G. Powial d'une pension de £300 qu'il muniçait hors du pays et dont sa mort vient enfin de libérer la province. On s'imagine bien que Milord Castlereagh, la honte du 19^e. siècle, n'épargna pas le Canada ; aussi enrichit-il la liste des pensionnaires des noms d'Elmsley et Dunn, deux hommes qui avaient joui de salaires considérables comme juges et présidents de la Colonie. Il serait trop long d'énumérer tous ces bourdous de l'administration ; mais je ne puis m'empêcher d'observer que depuis 1794 jusqu'en 1809 le nombre des pensionnaires varia de 38 à 55, que jusque là on observe régulièrement entre 33 et 41 noms Canadiens sur cette liste. Cependant ils n'ont eu que £13216, 0, 6 4/5 sur le montant des £37526, 3, 2 1/2 ; le petit nombre de Bretons qui s'y trouvent avalaient la différence de £24309, 19, 7 3/10. Depuis 1810 jusqu'en 1832 le nombre des pensionnaires canadiens à celui des Bretons fut comme 6,7,15 et 20 à 18,15,25 et 32 ; les premiers retirèrent dans cette époque des pensions au montant de l. 10915, 13, 6 1/2 et les derniers à celui de l. 50631, 11. 7 11/12.

Avant de donner une esquisse du cumul de places et de sinécures en Canada, qu'il me soit permis de parler de la distribution des places en général. Que le Gouvernement local s'entoure de gens à toute moule, je n'en suis pas surpris : on s'aperçoit de cela dans tous les gouvernements. Mais que le gouvernement local n'apprenne rien par l'histoire, qu'il oublie ou ne sache pas qu'une des causes principales des révolutions qui ont dernièrement enlevé un continent colonial à l'Espagne, que la désuffection des provinces nouvellement acquises par la France qui les a jetés entre les bras des alliés venait de l'exclusion systématique des natifs du pays des places d'honneur et de profit ; voilà ce qui doit surprendre. En Canada les salaires, et contingens qui tiennent lieu de salaires se sont rapidement accrus de l. 13000 à 45000 et même 50000 et plutôt à Dieu que ce fût la seule taxe sur le peuple ! Mais les honoraires et épices, qui sortent directement de la bourse de l'habitant qui a en aucune manière à faire à quelque branche de l'administration triplent ces sommes. Cependant quelle est la proportion que les Canadiens ont de ces salaires. Je citerai quelques années et l'on pourra juger, surtout si je prévient le lecteur que les extraits des ordres de paiement des Gouverneurs, tels que soumis à la Chambre d'Assemblée sont mon autorité.

Année	Nombre et Montant des Canadiens	Nombre et Montant des Bretons et Etrangers salariés.
1794	30 Sg. £ 3308, 7, 5	69 Sg. £ 9730, 15, 9
1800	45 4849, 15, 7 1/2	80 17819, 13, 2 1/2
1805	40 4664, 12, 7	81 17424, 3, 9
1810	76 8681, 15, 8	108 22006, 16, 9
1815	53 7389, 5, 8 1/2	116 21978, 2, 0 1/2
1820	82 9661, 4, 1	135 25374, 6, 9
1825	70 9552, 15, 9 1/2	179 36353, 9, 10 1/2
1830	65 7489, 8, 0	130 27133, 10, 9

Ce système d'exclusion ne pourra pas s'excuser par l'accusation qu'il n'y a pas de Canadiens capables d'occuper des places d'importance, parce que cette accusation est fautive ; il ne pourra pas se pallier par des insinuations contre la loyauté des Canadiens ; car l'histoire de 1775 et 1813 les réfute. Il n'y a pas de moyen plus sûr d'aliéner l'affection d'une colonie envers la métropole, que cette exclusion, qui doit irriter ; le peuple qu'il frappe de son anathème sent encore plus le mépris que l'injustice.

Le cumul, le népotisme et les sinécures, ces canonicats réservés aux ardents émérites, sont le cancer des sociétés, qui a rongé celle des Canadas depuis son existence ou quasi-existence politique. Ce serait une tâche ingrate d'en faire le tableau depuis 1794. Je me borne donc au temps qui court ; n'exposant que les faits, laissant les conclusions au lecteur. Le malheur du Canada, c'est que l'administration de ses affaires est entre les mains d'un certain nombre de familles et, comme dit un écrivain de grand talent, les places et le patronage descendent comme un héritage du père au fils sans avoir égard à leurs talens et qualifications ; la confiance publique, les places publiques et les em-

plais publics sont donnés comme une dote avec la fille d'un ancien officier, sans faire attention, si le gendre, le neveu ou le cousin sont capables de remplir leurs devoirs envers le public, ni, si hors de ce cercle on ne pourrait pas trouver un homme plus industrieux et plus habile pour les occuper. Si l'on veut voir les conséquences inévitables d'un pareil système, qu'on vienne en Canada : les connexions de familles forment un voile impénétrable qui cache les vices et les crimes des membres ; le pays gemit ; les revenus, qui n'enrichissent un peuple, que lorsqu'ils retournent vers lui, sont dévorés aussitôt que recueillis, le mécontentement, la jalousie, le défaut de confiance, la haine s'emparent de la masse du peuple, qui a cessé d'être la source légitime du pouvoir et qui n'est qu'une race de serfs dos gous en place, en cheval né bridé et sellé, dont se servent les élus, qui sont usés en bottes et épérons. Or voici le chapitre et les chevaliers de cet ordre.

1. L'honorable Jonathan Sewell, fils de l'honorable Jonathan Sewell, procureur-général de la province de Massachussets Bay, dans le temps de la révolution américaine et grand support loyal du gouvernement local de ces temps-là, est né à Boston. Arrivé pendant la guerre d'indépendance en cette province, il se mit sous la protection de M. Smith, juge en chef, et devint bientôt clerc du conseil législatif et exécutif d'alors. Après avoir étudié les lois il entra au barreau, épousa la fille de son protecteur, et obtint conséquemment la place de procureur-général. Dans son temps cette place donna un salaire fixe de £. 300, mais ni honoraires ni épices. Cependant quelques années plus tard un tarif d'épices et, étrange à conter, quoique notre honorable eût accepté sa place sans honoraires ni épices, le ministère de Downing Street lui accorda des *arrirés* (3 à 4000l.) conformément à ce tarif. La province lui doit l'introduction de ce système pernicieux de chef des townships dans la distribution c.à.d. dilapidation des terres de la couronne, dont on verra une analyse plus tard. Si le Canadien parle d'une calamité publique, il est raro quo justement ou injustement, il n'y ajoute pas le nom de l'honorable Jonathan Sewell, maintenant juge en chef de la province (1500l.) orateur du conseil législatif (1000l.) juge de la cour d'appel &c. &c. La caisse publique lui paie annuellement 3338,17,9l. J'ai parlé plus haut de son voyage en Angleterre. Il n'y a que deux ans qu'il assistait encore au conseil exécutif à raison de 100l. p. a. et on évalue que la province a payé à cet individu depuis qu'il est en place 100000l. = 530000 francs.

2. Son fils Guillaume est shérif du District de Québec et un des directeurs de la Banque de Québec (il faut se rappeler que le shérif a toujours des argens étrangers entre les mains, et la prudence aurait dû empêcher les comptables publics d'être même actionnaires dans un pareil établissement, quand même jamais il n'y aurait eu de défiducation publique) ; salaires, commissions sur les ventes par shérif, épices &c. à peu près 1500l. p. a.

3. L'autre fils de l'honorable, le Capitaine Jenn (à la demi-solde) est gentilhomme de la verge noire du conseil législatif avec un salaire de 151,2,2½l. et depuis quelque tems maître de poste à Québec.

4. Le troisième fils, le Révérend Edmond, est par son mariage neveu du très Révérend Lord Evêque de Québec Mr. Stewart. Il y a deux ans il était encore chapelain protestant de l'Ordre catholique des jésuites—place qui lui a valu au delà de 1000l. ; il est encore missionnaire de l'église d'Angleterre 200l. et curé, recteur ou propriétaire d'un chapelle à Québec qui lui donne un assez joli revenu.

5. Le quatrième fils Robert, (décédé depuis quelques mois) gendre de l'honorable Wm. Smith fut membre du barreau de Québec, clerc lecteur du conseil législatif, 200l. p. a.

6. Le cinquième fils, Mortague, le Benjamin de la tribu, est un modeste écrivain du conseil Législatif à 15 shelins par jour.

7. L'honorable et Très Révérend James Stewart, Lord Evêque de Québec, est membre du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif &c. et se contente, en digne successeur des apôtres, qui marchaient nu-pieds et couchaient sous la voute azurée du ciel—de 3333,6,8l. p. a.

8. L'honorable Wm. Smith, fils de feu le juge en chef de ce nom, beau-frère de Phou. Jonathan Sewell est membre du conseil exécutif, clerc du conseil législatif, maître en chancellerie, inspecteur des routes du Receveur général, juge de la cour d'appel—salaire 701,2,2½ et sa commission sur les dépenses contingentes du conseil législatif. Cet honorable a pendant 41 ans servi le Canada à raison de ces petits émolumens.

9. Son fils Mr. C. W. Smith est écrivain du conseil législatif à 15 chelins par jour.

10. Mr. Louis Montisambert, assistant secrétaire civil, clerc de la cour d'appel, commissaire de plusieurs choses, 356, 13, 4l. p. a. et les épices. Deux de ses sœurs se trouvent parmi les pensionnaires à 10l. sg.

11. Son fils Charles Montisambert est le clerc assistant de son père à 101, 13, 4l. p. a.

12. Son neveu Henri Paul Montisambert occupe la même place avec le même salaire.

13. André Guillaume Cochran, beau-frère du Réverend Dr. Mountain fut secrétaire civil sous le comte Dalhousie ; il est encore membre du conseil exécutif, clerc en loi du conseil législatif, juge de la cour d'appel, auditeur des patentes de terres, commissaire de la cour d'Echettes, cour qu'on ne connaît que par le salaire de 500l. qu'en retire ce Monsieur, conseil du Roi, commissaire de l'institution royale, juge de paix de la province, directeur de la compagnie d'assurance contre le feu—émolumens connus 977, 15, 6¾.

14. Le très Réverend G. T. Mountain, fils de feu l'évêque anglais de Québec, beau frère du précédent, archidiacre et recteur de Québec, commissaire de l'institution royale, directeur de la corporation des réserves du clergé &c. outre les épices, 1666, 13, 4l.

15. L'honorable John Hale, conseiller législatif, receveur général de la province, 1000l., et actionnaire de la banque de Montréal où il a 60 actions=3000l.

16. James Kerr, juge de la cour de Vico amirauté depuis 1797, et du Banc du Roi depuis 1808, conseiller exécutif, 1500l.—* il a enfin résigné.

17. C. E. De Lery, Conseiller Exécutif, clerc assistant du Conseil Législatif, maître en chancellerie, juge de la cour d'appel, 511, 2, 2¾.

18. C. De Lery, son fils, clerc lecteur du conseil législatif, 200l.

19. John Stewart, ancien associé de Mr. Bell, conseiller exécutif, conseiller législatif, Commissaire des biens des jésuites, maître de la maison de Trinité, juge de la cour d'appel 561, 2, 2¾.

20. Herman Witrius Ryland, secrétaire civil sous le lieutenant gouverneur Milnes. On se rappellera que c'est lui qui joua un rôle dans l'affaire malheureuse de David M'Lean et qu'après son exécution il obtint une pension de 300l. sg. Pendant l'administration de Sir James H. Craig il fut secrétaire civil pour quelque temps et correspondit en cette qualité avec le fameux moucharid et traître Henry **. Mr. Ryland est maintenant clerc du conseil exécutif, membre du conseil législatif, clerc de la couronne en chancellerie. Emolumens (sa pension incluse, mais ses épices comme clerc de la couronne exceptées) 1000l.

21. George Ryland, son fils, assistant de son père, et ancien clerc de l'administration des biens des jésuites (avec une demi-solde pour la perte de cette place) 203, 6, 8l.

* Voyez l'article de l'administration de la justice Page 25.

** Voyez Olive Branch de Caray, 7e. Edition, Middlebury, Vermont, 1816, pag. 152 seq.

22. Edouard Bowen, cousin de feu le receveur général Caldwell, étudia le droit sous Hon. J. Sewell ; il est juge de la cour du banc du roi, 1083, 6, 81.

23. J. G. Thompson, également élève de Mr. Sewell, fut coronaire du district de Québec, et est maintenant juge provincial à Gaspé, 555, 11, 141.

24. C. R. Ogden, fils du juge, procureur général de la province, salaire et émolumens 33001.

25. Louis Gagy, neveu d'un protégé du gouverneur Haldimand, est conseiller législatif et shérif du district de Montréal, un des directeurs de la banque de Montréal, salaire et émolumens près de 20001.

26. T. W. Willan, son gendre, clerc de la couronne pour le district de Québec.

27. Wm. Bowman Felton, conseiller législatif, commissaire des terres de la couronne, inspecteur des forêts, 1333, 6, 81.

28. Charles Witcher, son gendre, maître de poste à Sherbrooke, shérif et député grand-voyer du district de St. François.

29. Charles Bridgman, son beau frère, protonotaire, clerc de la paix et agent pour les licences de tavernes—a résigné, quand il a vu une accusation portée contre lui dans l'Assemblée.

30. Tennyson Thompson, beau frère de Messrs. Cochrane et Mountain (13 et 14) assistant commissaire général à demi-solde, a fait les fonctions de maître général des postes, clerc de la cour d'Echettes qui n'a jamais été ouverte, avant le mois de décembre 1834, mais dont on a payé les salaires, secrétaire de la corporation des réserves du clercé.

31. James Hastings Kerr, fils du juge (16) chercheur de la douane, où pas un Canadien n'est employé, député receveur de droits &c. dans la cour de la Vice-amirauté, agent de terres.

Le lecteur sera aussi fatigué de lire cette longue liste de bourdons administratifs, que je le suis de l'écrire, et cependant je n'en ai pas encore épuisé la moitié. Mais j'ai dû entrer dans ces détails pour prouver la vérité de ce que j'avais avancé. Abstraction faite de l'odieuse d'un pareil système, cet échantillon montre que pour satisfaire l'avidité des sangsues du peuple, on a créé des places inutiles, ou n'existant que sur le papier ; on a inventé ce mode de piller le revenu public.

Il y a un troisième abus dans la collection des argens publics, qui ne peut manquer de mettre le revenu en danger, abus criant, qui existe également dans les Etats-Unis. Les collecteurs peuvent à leur discrétion donner un certain crédit aux négocians, qui ont à payer des droits d'entrée, pour les Compagnies des Indes ; c'est une pratique devenue presque loi par son ancienneté. Elle entre ses thés et ne paie des droits qu'après la vente et sur ce qui est vendu seulement. C'est hasarder les deniers publics sur la chance de succès des négocians, chance qui est très peu certaine, qui finit souvent en banqueroute, et dans ce pays une banqueroute ne donne pas toujours 50 par cent, * aux créanciers.

A l'égard des dépenses, le contrôle de l'assemblée n'a jamais été que nominal. On s'apercevra par l'esquisse du revenu que j'ai donnée plus haut qu'on y a prélevé assez d'argent pour

* On lit dans les papiers publics de Février 1835.

Les créanciers de la maison Hor. Gates & Co (l'Honorable H. Gates) qui ont signé l'accord passé devant Maître Arnoldi et son confrère Not. Pub. le 12 juillet 1834 et ceux qui maintenant veulent l'accepter, sont informés qu'on leur payera sur leurs dettes respectives un dividendo de 5sh. dans la livre (25 p.c. au comptoir de l'ancien établissement, rue St. Paul, lundi 10 de ce mois.

Montréal 3 février 1835.

payer les dépenses d'un état dont la population aurait été quintuplo de celle du Canada ; mais on aura aussi observé qu'avec l'augmentation du revenu les dépenses se sont augmentées en raison de 5 : 6. Depuis 1799 jusqu'en 1810 les dépenses civiles ont été doublées et depuis cette dernière époque jusqu'en 1832 elles ont été doublées une autre fois et ce n'est que sous un gouvernement colonial tel que celui de cette province qu'en moins de 40 ans on voit les dépenses de £22206, 1, 2½ s'élever à 185540l. (1830). Mais je reviendrai sur cet objet.

La marche que prennent les deniers publics pour entrer dans le trésor fut la suivante jusqu'en 1823, où commença une autre époque. Les comptables publics les envoyaient ou devaient* les envoyer tous les trimestres au receveur général, qui payait les dépenses légales et illégales de la colonie sur des ordres ou lettres de crédit des gouverneurs. Nommés par le trésor en Angleterre, responsables à aucune autorité légale dans la colonie, mais à Londres, où les officiels ont des avocats d'office dans chaque coin de bureau, les deux receveurs généraux du nom de Caldwell se sont jusqu'à présent impunément rendus coupables d'abus et de défalcatiions, qui dans tout autre pays que celui-ci leur auraient valu la mort civile et la perte de la liberté. Il est avoué par Caldwell fils, l'ex-receveur général, qu'il a fait des spéculations de commerce avec l'argent de la province; et il m'a dit à moi-même, quo vu la modicité de son salaire (400l. sg. p. a.) il s'est cru autorisé par sa commission même à ce procédé. Là conséquenco inévitable, une banqueroute, survint en 1806 quand son père se trouvait déjà avec une dette de £28722, 15, 1 stg. qui augmenta en 1810 à £39574, 10, 10 stg. Il avait acquis des biens considérables, et comme sa situation avait été couverte du mar.eau de charité, c'est à dire inconnue, quoique soupçonné par l'Assemblée de la province, il commit un autre acte, qui prouve l'honnêteté de ses intentions. Dans la persuasion que son fils, depuis Baron Caldwell, obtiendrait sa place et pour lui faciliter les moyens d'administrer avec succès les fonds publics, il substitua la plus belle propriété du pays, la seigneurie de Lauzon (36 lieues carrées) à son petit fils. Le trésor en Angleterre se contenta, en donnant après son décès la place à son fils, de porter ce déficit contre lui et celui-ci se chargea gaiement de continuer le métier de son père. En 1820 ce fils avait déjà augmenté la dette de £54535, 4, - ¾ stg. et le 16 Août 1823 le total de sa dette se montait d'après ses comptes à £96117, 13, - ½ stg. ou £106797, 7, 9½ ct.**=2691284 francs 68 centimes. Alors la faillite fut déclaré à l'Assemblée de la province, à laquelle on soumit pour la première fois un compte de 7 mois; afin qu'elle pourvût aux moyens de maintenir la foi publique envers les personnes qui avaient des réclamations légitimes contre le gouvernement et qui n'étaient pas payées. Mes chers amis du Canton d'Appenzell, dont une seule maison (celle de Zellweger,) fait depuis vingt an un commerce annuel d'autant de florins que je cite ici de francs, qu'auriez vous fait de ce banqueroutier ? Vous vous rappelez qu'en 1818 ou 19 un de vos officiers *non salariés* se trouva avec un déficit de 100 florins=200 francs, vous l'avez déclaré infâme, déchu de son droit de citoyen suisse, civilement mort : vous l'avez fait fouetter par le bourreau d'un bout de Trogen à l'autre et avez fini par le chasser. Pour vous édifier, observez ce que l'on fit à ce receveur général en Canada ! on lui ôta sa place comme receveur général, on lui laissa celle de conseiller législatif, on le poursuivit en justice et la cour se couvrit de gloire, en prononçant la sentence qu'il devait le capital mais *non les intérêts*, jugement dont il

*On trouve dans les comptes publics que les collecteurs n'étaient pas très exacts là dessus. En 1798 déjà on trouve dans les comptes (No 2) la note suivante : "la somme de £210,12, 1/3 a été perçue dans les trois derniers trimestres par Patrick Conroy, écuyer, ci-devant collecteur à St. Jean, mais n'a pas encore été payée au Receveur général, à compte de la quelle somme, des ordres pour les commis de 50l. de salaires à lui dus jusqu'au 1er. oct. et £49, 10, 9 montant de ses dépenses contingentes jusqu'au 10 juillet dernier, ont été retenus." Je ne trouve nulle part quo les £ 111, 1, 2 2/3 qui restaient après cette retenue aient été payés, ni qu'on ait pris des mesures pour les obtenir. Il y a cent exemples presque semblables.

** En réalité autant qu'il peut se constater par les comptes soumis à la législature, le déficit était de £ 219064, 0, 7 1/2 Ct. parce que la différence de £122946. 7, 7 qu'il prétend avoir payée au compte du public n'était pas appuyée d'ordres de paiement, mais simplement de lettres de crédit, moyen de sortir les argens de la caisse publique malgré l'opposition du seul pouvoir qui a droit de les sortir, la Chambre d'Assemblée. Le receveur général porte à son avoir des avances faites sans aucun ordre de paiement ni lettre de crédit au montant de £2693, 0, 10 sg. pendant que de pareilles avances ne doivent évidemment former qu'un compte privé entre lui et l'individu auquel il a avancé.

La population et les ressources de la France et du Bas-Canada comparées, quoique de nature différente, le déficit de M. Caldwell excède celui du ministère déplorable (Villèle).

appela en Angleterre. On lui laissa en attendant la jouissance de ses biens et on l'obligea avec une extrême sévérité de payer chaque année sur son capital 2000*l.* c'est à dire un tiers des intérêts (à 6 p. c.) de la somme qu'il devait. Vous êtes par là à même d'évaluer un *baron* en Amérique !

De l'enquête de la Chambre d'Assemblée sur cette affaire on déduit les faits suivants : *

Quoique ce soit un principe incontestable dans le droit public anglais qu'aucune partie des propriétés du peuple ne peut lui être ôtée sans son consentement et conformément à la loi, l'Assemblée jusqu'à l'époque de la banqueroute du receveur général n'a ni maintenu ni assuré les droits du sujet relativement à l'emploi des argens prélevés dans la province pour des usages publics. Elle s'en est tenue à cet égard au caractère du *gouvernement* britannique. Tous les argens publics étaient payés au receveur général, qui selon sa commission ne devait en sortir que sur des ordres de paiement du grand trésorier ou des commissaires du trésor en Angleterre. *Aucun* tel ordre n'existe ; mais il a dépensé l'argent public sur les ordres des gouverneurs en conformité avec les commissions de ces officiers. Le receveur général a rendu compte des deniers publics en Angleterre, jamais à la législature ni à aucune autorité *légalement* établie dans la province. Le montant exact de la défalcation n'a pu être établi en Canada et pouvait l'être seulement en Angleterre où il avait rendu ses comptes. Le receveur général soumettait ses comptes semestriels à un examen (audit) préliminaire du conseil exécutif de la province, avant de les envoyer en Angleterre, où les commissaires du trésor se reposaient sur l'exactitude de l'examen préliminaire ; mais le conseil exécutif n'avait aucun pouvoir ni règlement légal pour entreprendre cette tâche, et le voile impénétrable qui a couvert les malversations des deux Caldwell est une preuve évidente ou de l'entière ignorance du Conseil Exécutif dans les affaires de finances, ou de quelque chose de pire. Les états du revenu et des dépenses mis sous les yeux de la législature par l'exécutif offraient la seule espèce de contrôle de la part de cette province. Faits par l'inspecteur général des comptes publics et plus tard par le président du comité d'audition du conseil exécutif, ces états ne contenaient ni *toutes les recettes ni toutes les dépenses* faites à même les deniers publics entre les mains du receveur général, et de là on doit conclure que tout l'étalage législatif en Canada n'était qu'une farce, jouée pour obtenir des *revenus* avec le consentement du peuple, pour en disposer sans son consentement.

Comme dans la province on a toujours soigneusement établi la différence entre le revenu en vertu d'actes impériaux, à la disposition du *gouvernement exécutif* et le revenu provincial à la disposition de la législature locale, différence qu'il est évident qu'on n'établissait pas au *trésor* en Angleterre, tout véritable contrôle devint impossible. Le compte soumis à la législature ne montrait jamais l'état réel, celui soumis au conseil exécutif le montrait, mais il était secret. De sorte que le receveur général ayant en main une balance p. e. de £87816,7, 1½, on mettait par la disposition de la législature une balance de £138230, 1, 0 ¾.** De plus il est évident à quiconque veut jeter un coup d'œil sur les comptes publics tels que soumis à la législature, que surtout depuis 1810 il y existe une confusion réduite en système, et, si je ne craignais pas d'abuser de la confiance d'une personne, qui par la place qu'elle a occupée peut en parler avec connaissance de cause, je prouverais que depuis 1810 c'est un système établi.

Ajoutez à tout cela que la Chambre d'Assemblée doit prendre les chiffres qu'on lui soumet pour ce qu'ils veulent être, un tableau exact des affaires ; mais qu'elle n'a aucun accès aux documents originaux, et que je sache elle n'en a jamais demandé l'inspection. Cependant j'ai raison, d'après une autorité compétente, de croire que la comparaison de ces documents avec les états à elle soumis, jetterait un nouveau jour sur les derniers. C'est selon moi un abus que de retirer immédiatement les sommes entières appropriées par la législature des voutes du trésor, pendant que les appropriations ne doivent être payées que successivement et par conséquent les dépenses réelles avoir lieu seulement de temps à autre.

Les abus résultant de l'irresponsabilité de tous ceux qui ont à faire en aucune manière avec les

* Voyez appendice 5 dans le journal de la Chambre d'Assemblée.

** Ibid.

finances, joints à un tel état de choses, ne pouvaient et ne peuvent conduire qu'à de pareilles dilapidations. Tant que la province n'était pas chargée de la dépense entière du gouvernement, la chambre d'Assemblée devait prévoir que tôt ou tard on en demanderait le remboursement, si avance avait été faite. Delà depuis 1810 le combat opiniâtre pour obtenir le contrôle légitime des deniers publics de la part de l'Assemblée contre les officiels qui redoutaient un pareil contrôle. Mais depuis 1818 qu'elle est entièrement chargée des dépenses, la nécessité s'en est d'autant plus impérieusement fait sentir, que l'emploi des argens de la Caisse militaire, * à des fins désavouées par la législature coloniale, enlevait à celle-ci l'unique moyen de contenir l'arbitraire de l'Exécutif et on disposait ainsi sans le consentement du Parlement britannique des deniers appartenant et provenant du peuple de la Grande Bretagne. En défendant les droits du peuple de la colonie, elle a défendu et défend les droits de la nation anglaise, dont les sucurs sont appliquées à cimenter les liens de l'oppression dans les colonies.

Avant d'informer la Chambre d'Assemblée de la défalcation, le Gouverneur d'alors, Comte Dalhousie, envoya ses dépêches en Angleterre, par qui croit-on ? Par M. Davidson, proche parent du banqueroutier, auquel le ministère pourtant ne jugea pas convenable de confier ses décisions ni ses ordres.

Le Receveur général est obligé avant d'entrer en office de donner des suretés au montant de 10000 £ en Angleterre et autant en cette province. M. Caldwell n'a jamais donné la dernière sureté ; n'étant ni appointé par aucune autorité provinciale et n'étant responsable qu'aux commissaires du trésor dans la Grande Bretagne, il est clair que la législature coloniale considérait et devait considérer ce dernier obligé de rembourser les fonds soustraits en partie par sa faute, car il est démontré que ni les Lords du trésor, ni l'exécutif de la province n'ont jamais pris la moindre mesure pour constater l'existence en argent des balances réelles portées par le receveur général dans ses comptes sémiotriels, comme étant entre ses mains. ** Il ne paraît pas qu'ils aient autorisé le dépôt des argens publics dans une institution d'un caractère mercantile ; cependant même les directeurs du bureau de la recette générale du pays après la défalcation déclarée ont continué de le faire, *** ainsi que la caisse militaire le fait encore aujourd'hui ; les Lords du trésor en ont-ils été informés, l'ont-ils autorisé par la suite, et s'ils l'ont fait, ont-ils réfléchi sur les dangers que courent les deniers publics dans un établissement de ce genre, quelque florissant qu'il puisse être ? Les Lords commissaires du trésor ont-ils connaissance (car il m'est impossible de supposer qu'ils les aient autorisées) des directions malhonnêtes que le secrétaire civil, l'organe du gouverneur, donna au receveur général au mois de mai 1822, de considérer aucunes sommes demandées et non pourvues par la loi, comme empruntées d'argens confiés au Receveur général pour le Haut-Canada, sujettes au remboursement lorsque les différends entre les provinces seraient réglés ; savent-ils que les payemens furent faits en conséquence ? **** Sont-ils informés qu'à Montréal le receveur avait un agent, quasi accrédité par le gouvernement, qui lui avait alloué une commission sur les droits reçus des encanteurs de cette ville, et que la faillite d'un tel semble l'avoir autorisé à réclamer du gouverne-

* Qu'on voie appendice L. du journal de la Chambre d'Assemblée de 1824. On observera dans l'état No. 1 ce qui suit :

Entre le 1er. nov. 1821 et 31 oct. 1822 reçu du commissaire général pour défrayer certains frais non pourvus par la législature	£3589, 18, 4
Du do do do	£3534, 7, 2 1/2
	£7124, 5, 6 1/2

Sommes reçues entre le 1. Novem. et le 31 décembre 1822.	
Du Com. G ^l . pour défrayer certains frais non pourvus par la législature	£3534, 7, 2 1/2.
Du déficit au 1. No. 1822	£5555, 11, 1 1/4.
Du do pour aider le canal de Laclaire 10000.	Du do pour rembourser le Haut-Canada
	£27777, 15, 6 1/2
	£46867, 13, 10 1/2

Question : la nation anglaise a-t-elle des fonds pour cacher les malversations d'un officier irresponsable dans les colonies ; et si elle les a, veut-elle consentir à ce qu'ils soient employés à tel but ?

** Voyez les témoignages des hon. MM. Coltman, président du comité du Conseil Exécutif, pour l'examen des comptes publics et John Hale, Receveur Général actuel, alors Inspecteur général des comptes. Ibidem.

*** Voyez appendice E du Journal de la Chambre d'Assemblée de 1824.

**** Voyez mémoire du Receveur Général dans l'appendice L. du journal de 1824.

ment 2000^{l.}, perdus par la faillite de cet agent ? Le salaire de cet officier qui occupe le premier rang parmi les agens du revenu, n'étant que de 400^{l.} ag. p. a. ne formant qu'une petite récompense pour sa grande responsabilité, est la seule excuse que le receveur banquier peut citer en sa faveur ; elle ne peut pas le justifier ; car tout homme d'honneur et de probité aurait refusé une place, qu'il ne pouvait remplir qu'au détriment du public et au sien ?

Après cet exposé imparfait des affaires financières jusqu'en 1823, je pense que tout homme d'affaires conviendra avec moi que l'administration des finances en Canada jusqu'à l'époque mentionnée est un chef-d'œuvre de confusion, et, il faut trancher le mot, de mauvaise foi. Afin de pouvoir l'estimer à son vrai mérite, je l'ai comparée au système de comptabilité prussien, tel qu'introduit dans le grand duché de Bade, dans le Royaume de Wurtemberg et, à ce que l'on dit, en partie dans celui de Bavière, trois états monarchiques et constitutionnels. J'analyserai celui de Bade de préférence, parce qu'il s'y trouve une institution souverainement tutélaire pour la collection et l'emploi des deniers publics. Chaque comptable public est sous le contrôle immédiat et permanent d'une commission nommée par les Communes (les états) et présidée par une personne nommée par le grand duc. Elle siège toute l'année, elle a l'inspection des caisses et des comptes en tout temps et en tout état de choses ; elle a l'examen final des comptes, dont par ses autres attributs elle est à même de connaître les détails. Le comptable non-seulement est tenu de verser les argens perçus à certaines périodes dans la caisse de l'état ; mais on porte la sévérité au point d'assigner la place à son coffre-fort dans son bureau qu'il ne peut pas changer sans la permission préalable de ses supérieurs. Les personnes, chargées du contrôle, peuvent en tout temps entrer dans son bureau, exiger l'exhibition de ses comptes et du métal, qu'il doit en conséquence avoir entre ses mains. Si les sommes ne se trouvent pas dans le coffre, fussent-elles d'ailleurs dans la même maison, il est considéré en défaut, si des raisons de force majeure ne plaident pas en sa faveur, et sa destitution peut en être la conséquence. S'il se découvre une défalcation quelconque, non seulement il est par là sur le champ destitué, mais en prenant charge de ses papiers et de son coffre sous scellé, il est privé de sa liberté et selon les circonstances condamné à des peines infamantes pour le terme de 5 jusqu'à 20 ans. Chaque année la commission sus-mentionnée fait son rapport à la Chambre, à laquelle les états des comptes sont soumis, et qui a le droit d'exiger les documens originaux en cas qu'elle croirait avoir raison de se mêler des chiffres donnés.

Sans entrer dans de plus grands détails, je prie le lecteur de comparer le système dont je viens de donner une esquisse avec le système d'administration financière suivi en Canada, tel qu'établi par les faits jusqu'en 1823. Cette comparaison permet d'envisager le dernier dans tout son jour, et produira, je n'en doute pas, chez le lecteur la même conviction qu'elle a produite en moi : qu'on Canada tout est désordre et confusion à cet égard ; mais que ce désordre, cette confusion ne sont pas tant la conséquence de l'inhabilité des comptables, que l'effet d'une mauvaise foi, qui les a réduits en système.

La première question qui se présentera au lecteur après cet exposé, est sans doute : cet état de choses a-t-il entièrement changé de face depuis 1823 ? Les officiers du revenu sont-ils maintenant responsables dans la province ? y ont-ils donné les cautions nécessaires ; la législature a-t-elle le dû contrôle des argens publics ainsi qu'exigent l'honnêteté, le droit et la prudence ? A-t-on remédié aux abus qui ont amené la catastrophe que vous venez de décrire ? La loi enfin est-elle souveraine, et la caisse militaire, (l'argent du peuple anglais en grande partie ou en entier prélevé immédiatement sur lui) ne contribue-t-elle plus à protéger un malfaiteur contre la découverte, et à le mettre à l'abri du châtimeut ? N'y a-t-il plus la distinction du revenu impérial à la disposition non contrôlée de l'exécutif et du revenu provincial à la disposition de la législature locale ? Enfin n'y a-t-il plus un double compte : l'un pour le trésor en Angleterre, différent de l'autre soumis à la législature ? Ces questions sont naturelles. J'y répondrai par les faits.

La même année que la défalcation du Receveur Général fut soumise à la Législature, et que l'enquête sur ce cas triste eut dévoilé les causes de tant d'injustice et de légèreté, la législature se vit forcée de déclarer solennellement « qu'il était de son devoir de résister aux prétentions du

gouverneur, par lesquelles il voulait établir en sa faveur, en faveur de son conseil exécutif et de quelques-uns des principaux membres de l'administration, une distinction illégale, au moyen de laquelle une grande portion du revenu public serait perpétuellement distribuée parmi eux, sans que l'assemblée pût exercer aucun contrôle annuel sur l'emploi de cette portion variable du revenu public, quelle qu'en fût l'augmentation ou la diminution.» Cette même année le gouverneur fut accusé d'avoir pris sur lui depuis le commencement de son administration jusqu'à ce jour d'ordonner, sans l'autorisation de la loi, le paiement de diverses grandes sommes de deniers prélevés en cette province, soit en sa faveur, soit en faveur d'autres employés publics. * Cette même année l'Assemblée protesta contre le cumul des places, notamment dans la personne de l'Honorable Orateur du Conseil Législatif et contre le danger du népotisme surtout dans la famille de l'Hon. Juge en Chef de la province, *alias* Orateur du Conseil Législatif, dont le fils Mr. W. Smith Sewell venait d'être nommé shérif du district de Québec, ** et qui tient cette place encore aujourd'hui en dépit des objections de la Chambre et de tous les hommes éclairés et équitables. Cette même année, malgré la détresse pécuniaire, on demanda une augmentation des pensions des juges Monk et Ogden ***, envers lesquels on n'avait déjà été que trop libéral. La représentation du pays qui ne pouvait obtenir le moindre remède contre tant d'abus, en présence de tant de malheurs, refusa les aides et le gouverneur, Comte Dalhousie, cassa le Parlement, qui ne voulait pas être un bureau d'enregistrement des dilapidations inouïes, qui avaient été et devaient continuer d'être la source des plus grands maux.

En 1824, quoiqu'un lieutenant gouverneur raisonnable et populaire remplaçât momentanément Dalhousie, il y avait pourtant dans l'estimation de la liste civile pour l'année suivante des items tout-à-fait nouveaux ou excédant beaucoup l'estimation de 1818, temps où la province avait été chargée de toute la dépense civile, excédant même les plus fortes sommes accordées dans aucun des années-depuis cette époque, quoique dans l'estimation on prétendit qu'elle était fondée sur celle des années précédentes. † Tous les subterfuges furent employés, pour prévenir un examen rigoureux des fonds à la disposition de la Législature. De cette manière le receveur général à qui, on avait demandé un état de la balance d'argent entre ses mains et de la recette présumée de 1825, répondit que sans un ordre préalable du lieutenant gouverneur il ne saurait donner le premier, et que pour le dernier il lui était impossible de le procurer. La différence établie entre le revenu impérial et provincial fut maintenue avec ses conséquences. ‡ Les sinécures, le cumul, le népotisme jouèrent leur rôle, comme toujours, malgré les réclamations de la chambre. ††

En 1825 encore on protesta en vain contre le privilège exclusif de quelques particuliers d'exploiter certaine branche de commerce, par exemple les pelleteries dans les postes du Roi, et contre les clauses de leur bail par lesquelles la province est tenue de leur rembourser les dettes que les sauvages ont faites chez eux dans ce territoire. La distinction si souvent citée entre les fonds fut maintenue, plus une commission de cinq pour cent sur les revenus de la 14^{ème} selon une lettre du Trésor anglais, qui aux termes de la loi n'avait que le droit de l'employer à défrayer les dépenses de la justice et du gouvernement civil. Les Lords du trésor s'arrogèrent aussi le droit de fuire (à une distance de 1000 lieues) des remises de ces droits à des particuliers, qui peut-être avaient raison de réclamer une pareille remise, mais qui la recevant seulement par l'entremise des collecteurs, ne pouvaient empêcher de considérer de telles faveurs comme des abus. †† Le Shérif de Québec qui n'avait pas rendu compte depuis 1823 fit banqueroute cette année. Les shérifs de Montréal et des Trois Rivières furent également en arrière dans leurs comptes; ceux de Gaspé et de St. François n'en avaient pas produit du tout. Des greffiers de la Paix, qui perçoivent des amendes etc. un seul avait rendu compte et tout le corps des magistrats de la province se trouva dans le

* Voyez les résolutions de la Chambre d'Assemblée dans son journal de 1824 pag. 302 seq.

** Voyez *ibid.* p. 323 seq.

*** *Ibid.* pag. 191 seq.

† Voyez appendice U du journal de la Chambre d'Assemblée de 1825.

‡ *Ibidem.*

†† *Ibidem.* examen de M. Coltman, par lequel on apprend qu'en même tems le Lt. Gouverneur de Gaspé, le Secrétaire du Gouverneur en chef, l'auditeur des patentes pour les terres, reçurent leurs salaires sans faire les devoirs de leurs offices respectifs.

‡‡ Voyez appendice R du Journal de 1826, Lit. A. N. 1, 2, 3, 4.

même cas. Quoique les statuts provinciaux défendirent expressément de n'exiger aucun honoraire, profit ou émoulement pour la collection, * les collecteurs en vertu d'ordres reçus d'Angleterre, chargèrent et en partie déduisirent une commission de 2½ par cent sur ces revenus. Dans les états de fonds à la disposition de la législature on suivait le mode adopté de les faire incomplets ; de plus on porta au chapitre des dépenses le montant entier d'appropriations conditionnelles, avant qu'il fût réellement payé, moyen aisé de spéculer sur les fonds publics et de soustraire les fonds réellement disponibles du service public ; mais ce qui prouve plus que toute autre chose les motifs de présenter de semblables états, c'est que l'emprunt de 50000*l.* appropriés à faire le canal de Lachine, quoique *non payés* aux créanciers de la province, est porté en entier sur le chapitre de la dépense, au lieu d'appliquer un excédant de £14332, 1,4 3/5 à amortir cette dette et par là épargner les intérêts à la charge de la colonie. La dilapidation des deniers publics allait encore cette année sans réserve et sans honte. Pendant l'absence du gouverneur en chef, le lieutenant gouverneur avait administré le gouvernement : on lui alloua £1805, 9, 7 comme appointement additionnel pour avoir exercé les fonctions auxquelles sa commission l'appelaient et pour lesquels il était salarié ; on salaria des officiers non reconnus par la législature. Ce fut en vain qu'on déclara le gouverneur et le receveur général responsables des argens déversés sans l'autorité de la loi ; les abus continuèrent effrontément et continuent toujours. Il serait trop long de les énumérer. Je n'en citerai que les plus frappants.

L'inspecteur général des comptes, à l'examen duquel les comptes du receveur général sont soumis en premier lieu, se trouva en même temps teneur des livres de cet officier, c'est-à-dire son commis **, et la défalcation de l'ancien receveur général n'a donc rien appris ni au gouvernement local, ni au ministre anglais. Mais ce qui est bien plus surprenant c'est que cette banqueroute était connue du Gouverneur Comte Dalhousie, au mois de mars 1823, qu'il avait continué Mr. Caldwell dans son office jusqu'au mois d'août suivant, que malgré le triste état des affaires la Chambre d'Assemblée n'en avait été officiellement instruite qu'en décembre suivant, et qu'en 1827 Mr. Caldwell toujours jouissant d'un revenu de près de 10000*l.* n'avait payé que 4000*l.* sur sa dette. L'histoire de cette banqueroute se rencontre partout ; malgré soi, on doit y revenir parce qu'elle souille tout jusqu'à ce jour. Le trésor anglais avait appointé ce banqueroutier, il avait l'unique contrôle sur lui et malgré tout cela le ministre colonial, servant d'organe aux Lords du trésor, déclara que le Canada n'avait à faire aucune réclamation légale ou équitable contre le Royaume-Uni, c'est-à-dire en d'autres termes, le ministère anglais prétendait avoir le droit d'appointer des officiers du revenu, soumis à aucun contrôle dans la province, mais exclusivement au sien et quand par son ignorance ou négligence cet officier pille les coffres publics, ce public doit s'en prendre à lui-même. *** Quoique tant de plaintes eussent été portées contre la régie des douanes, cependant les mêmes abus continuaient, à l'exception d'un salaire fixe proposé d'une manière à rendre cet établissement encore plus indépendant de la Législature qu'antérieurement. Entre le 5 janvier 1826 et le 5 janvier 1828 cette seule institution a imposé à la province une taxe de £13807, 4,—, et de plus ses officiers n'avaient pas donné de sûretés pour la due et fidèle exécution de leurs devoirs ; circonstance d'autant plus fatale, qu'ils ne se sont pas crus plus responsables à l'exécutif qu'à la législature de la province † et ont alloué des commissions de 2 1/2 par cent au collecteur de St. Jean p. e. quoiqu'il n'y eût pas de disposition légale à cet égard, en dépit du gouverneur, de son conseil et de toute autorité dans le Bas-Canada. Mais Jovis ad exemplum.....! La part qu'a le public aux saisies ne fut-elle pas remise aux commissaires des douanes en Angleterre, évidemment dans le but de créer, au grand danger des libertés du peuple anglais, un revenu, dont on ne sait pas, si compte a été rendu au Parlement impérial, mais qui certainement fut illégalement

* 53e Geo. III ch. 11.

** Voyez le témoignage de l'inspecteur général, M. Cary, dans l'appendice I. du journal de 1827.

*** Voyez journal de la Chambre de 1828 et 29 pag. 322.

† Dans un rapport d'un Comité du Conseil Exécutif du mois de janvier 1826, on trouve le passage suivant : Le Comité en justice pour lui-même eût dû ajouter, qu'à deux reprises le collecteur a été requis de se rendre devant lui pour répondre sur ces comptes, et il aurait été bien aisé d'avoir entendu les raisons qu'il aurait pu offrir en justification de sa conduite dans le prélèvement de la somme mentionnée (£4274, 17, 11 ct.) mais cet officier n'ayant pas jugé à propos de venir devant le Comité, dans l'un ni l'autre cas, celui-ci n'a rien à offrir sur ce sujet. Voyez appendice A. A. journal 1828 et 29.

soustrait à la province, à laquelle on fit payer des salaires de commis et messagers de la douane au montant d'un delà de 1100*l.* sans autorisation de la loi et même—des Lords du trésors. Le crédit qu'eut à la douane la Compagnie des Indes se monta en 1828 à £34950, 1, 8—crédit indéfini, vu qu'elle ne doit payer les droits sur le thé qu'elle importe que trente jours après la vente et si dans ses magasins le thé est endommagé elle n'en paie rien—monopôle d'autant plus odieux que le crédit des autres négocians n'est que de 8 mois, d'autant plus ruineux à la colonie, en ce que tout contrôle de la douane sur ces marchandises devient illusoire. Quelles que fussent les précautions que prit la législature provinciale pour prévenir les abus dans la collection et l'emploi du revenu p. o. dans la 45e, Geo. III en vertu de laquelle est constitué le Bureau de Trinité—il n'a dans aucune occasion pu leur échapper. Il n'y eut pas de salaire attaché à la place de maître de cette institution, quoique la législature d'après sa propre déclaration n'eût pas hésité un instant à en accorder un qui fût proportionnel aux devoirs remplis par ce fonctionnaire. Mais ce n'était pas là ce que voulait l'Exécutif.

Pendant que la législature était en session, sans la consulter, sans consulter même la maison de Trinité, le Comte Dalhousie attacha en 1827 un salaire de 250*l.* (à commencer le 26 août 1824) à cette place, après avoir donné ordre au Bureau de Trinité, de recommander le quantum du salaire. De la même manière les salaires des autres officiers de cette institution furent augmentés et des pensions accordées sur ses fonds. Le Conseil Exécutif s'est, 3 ans après la banqueroute de Mr. Caldwell, en partie libéré de l'examen préliminaire (audit) des comptes publics et a, de son propre pouvoir, dont le gouverneur fut l'organe et l'exécuteur, établi un bureau d'audit, composé d'un auditeur et d'un inspecteur général des comptes. Le second examine les comptes avant de les transmettre à l'auditeur, qui en fait rapport à tout le Conseil, composé en grande partie d'officiers comptables. Donc après avoir nommé un comité particulièrement salarié pour cela, pour faire l'examen préliminaire, voilà un second établissement, sans le consentement de la législature locale, de sorte que, sans parler des dépenses non votées, il y a un bureau d'audit nullement lié avec le conseil exécutif ; mais l'inconvénient, le désavantage et l'anomalie de faire résider dans le conseil exécutif l'audition générale des comptes publics ne cessa pas pour cela. Le beau contrôle que des officiers comptables qui examinent mutuellement leurs comptes et qui ne peuvent pas manquer de recommander l'expédition des ordres de paiement pour leurs demandes respectives. *Clericus non decimat clericum!* Bel examen que celui d'un inspecteur qui est le commis du receveur général et l'agent d'un collecteur. * Avec ce tas d'abus, nous voilà rendus à la dernière année de l'administration de Sir James Kempt (1830). La législature (c'est-à-dire la partie élective) entretenait l'espoir de voir ajustée la question des finances, qui avait si longtemps agité la province ; elle espérait que les droits constitutionnels du peuple seraient reconnus *en pratique*, que les griefs dont on se plaignait disparaîtraient. Arrive donc en 1831, Matthew Withworth Aylmer, Lord Aylmer de Balrath, Lieutenant Général, pour être gouverneur-en-chef. Dans cet article je ne m'occuperai nullement de son administration considérée comme un ensemble, mais seulement en ce qui regarde les finances : et sous ce rapport comme sous plusieurs autres déjà mentionnés ou à être mentionnés, je n'hésite pas à déclarer, que si l'on peut nommer cello du Comte Dalhousie déplorable, la sienne est affreuse.

Lord Aylmer, promet quand il rencontra pour la première fois la législature, que la question des finances, qui l'avait si longtemps agitée serait ajustée de manière à prévenir de futures mésintelligences—il attendait des dépêches à cet égard, et ne doutait nullement qu'elles ne satisfissent la législature, qui en attendant devait faire des arrangemens provisoires pour couvrir les dépenses du gouvernement. Il l'assura au nom de son souverain, que S. M. n'avait rien plus à cœur, que de voir les matières des finances de la province mises sans délai sur un pied qui fût tout à la fois compatible avec les besoins du service public et avec le vœu et les sentimens des fidèles sujets de S. M. dans le Bas-Canada. Il assura que le Roi (et on le croit volontiers... mais le ministre à Londres et les mignons en Canada !) n'avait nulle intention de leur demander aucun subside au delà de ce qui pourrait, après une mûre considération, être trouvé essentiel. Tout ceci avec un bon nombre de complimens et de flagorneries sur l'importance, la loyauté &c. met les Canadiens au comble de la joie. Voilà un de ces traits qui rappellent à l'observateur que le Canadien est d'origine française :

* Voyez Appendice A. A. du journal de 1828, 29.

cun honoraire,
ngleterre, char-
ns les états de
complets ; do
nnelles, avant
soustraire les
tre chose les
faire le canal
le chapitre de
ot par là épar-
t oncore cette
ncant gouver-
nt additionnel
était salarié ;
le gouverneur
es abus conti-
e n'en citrai

général sont
r, c'est-à-diro
au gouverne-
cette banque-
continué Mr.
27 la Chambra
ette. L'his-
qu'elle souille
ique contrôle
déclara que
ni, c'est-à-di-
ciers du reve-
mand par son
rendre à lui-
ependant les
ndre cet éta-
janvier 1826
7, 4,—, et de-
eurs devoirs ;
écutif qu'à la
cteur de St.
neur, de son
a part qu'à le
, évidemment
at on no sait
illégalement

327.

ssage suivant :
s de se rendre
t pu offrir en
ter n'ayant pas
oyez appendice

il se laisse duper, voler, assassiner même—on lui fait des compliments : tout est bien. On l'aime, on agit pour lui, on se perd pour lui ; mais gare à celui, qui voudrait que ses peines ne fussent pas perdues, qui voudrait voir le peuple en profiter et pour cette raison parle le dur langage de la vérité, qui reproche des défauts non pour mortifier, mais pour les faire disparaître dans l'intérêt de ceux à qui il les reproche. — Pas de miséricorde ! Il a blessé la vanité : il est haï comme un ennemi et souvent plus encore. Voyons cependant ce qui suivit les belles promesses de Lord Aylmer. Le 23 février 1831, il communiqua une dépêche de Lord Goderich, qui mettait tout le revenu à la disposition de la législature — à condition de voter pour la vie du roi des salaires fixes aux magistrats dont la conduite avait le plus besoin de contrôle (au gouverneur et à son secrétaire) et aux juges et officiers judiciaires de la couronne, qui pourtant restaient dans les conseils soit exécutif, soit législatif, ou pouvaient y être admis. Les revenus casuels et territoriaux et les biens des jésuites furent pourtant réservés à la couronne, * c'est à dire £11203, 12, — (montant brut), qui jusqu'en 1831 avaient été (au moins nominalement) soumis au contrôle de la législature. Dans l'arrangement proposé on demandait des sommes pour des pensions et des dépenses casuelles — mais pas un mot de la manière dont on voulait les appliquer, même sur une adresse de la chambre. Cependant se fiant aux belles paroles du chef du gouvernement, espérant toujours sans jamais obtenir, tout le monde s'efforça d'envisager l'état des choses sous le plus beau jour. L'année suivante Son Excellence continua le système de patelinage : « depuis l'année dernière l'attachement qu'elle porte au peuple de ce pays heureux s'est accru ; c'est un sentiment qui l'accompagne partout ; il adoucit tous ses travaux officiels, et toutes les fois qu'elle reprend la tâche journalière de ses devoirs, il lui apprend à se demander : que puis-je faire aujourd'hui pour le bonheur et la prospérité du Canada ? » Quiconque avait un peu étudié le monde fut d'avis, en entendant ce larmoyant discours que S. E. n'ingissait pas franchement envers le peuple et ses représentants.

On a déjà lu, principalement dans l'article des causes célèbres en Canada, combien ces hommes avaient eu raison. Ici il n'est question que de finances. Cette année (1831) l'ancienne plainte dut être renouvelée, que les états et comptes du revenu et des dépenses publiques n'ont jamais présenté le véritable état des affaires financières de la province, qu'au contraire, tandis que les comptes montraient annuellement de grandes sommes à la disposition de la législature, le véritable état de la Caisse du receveur général faisait douter fortement que les deniers qu'on disait être à la disposition de la législature fussent réellement disponibles pour le service public.** On avait à se plaindre de sommes dépensées sans autorité légale, du défaut de compte rendu pour des sommes considérables entre les mains des officiers du revenu ; on fut obligé de rappeler que, tant qu'on verrait régner un système d'incomptabilité et d'irresponsabilité de la part des officiers du gouvernement, liés avec les affaires fiscales de la province, il serait inutile d'entrer dans aucun examen de ces comptes dans la vue de fournir à la Chambre des renseignements qui pussent tendre à aucune fin utile. La question d'un bureau d'audit fut agitée cette année et la Chambre d'Assemblée passa un bill à cet égard, qui pour quelque temps aurait pu arrêter les grands maux dont on se plaignait et qu'on a raison de craindre devoir se renouveler sous très peu de temps, mais le conseil y fit des amendemens qui en détruisirent le but en partie et empêchèrent l'Assemblée d'y concourir. La dépense avait excédé cette année les votes de la Chambre de £7385, 9, et pour se faire une idée combien cet excédant était justifiable, il suffira de citer que pendant qu'on ne payait que six conseillers exécutifs (à raison de 1001 par an) et que pour l'année suivante on n'en avait que 4 à salarier, on prit pour la première et demanda pour la seconde année 9001.*** A la fin de cette session Son Excellence commençait à perdre la bonne humeur, qui lui avait fait dire de si belles choses ; aussi l'Assemblée n'avait-elle pas voulu consentir à soustraire le chef du gouvernement local au contrôle du peuple en votant une liste civile pour la vie du Roi. Il réserva la loi qui disposait des deniers publics pour subvenir aux dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil pour l'année suivante, à la sanction royale.**** C'est de cette manière que les affaires financières de la province commencèrent cette fois à être mises en une confusion complète.

* Voyez journal de 1831 pag. 264.

** Voyez jour. de la Ch. d'Ass. de 1831, 32, pag. 252.

*** Voyez appendice N N du jour. de la Ch. d'Ass. de 1831, 32.

**** Voyez son discours à la clôture de la session dans le journal.

Les événemens du mois de Mai 1832 avaient beaucoup contribué à amener une entière rupture entre l'Exécutif et la Représentation; elle devint inévitable, quand Lord Aylmer eut informé la Chambre qu'il avait ordre de refuser d'accepter à l'avenir aucun bill de subsides accordant de l'argent pour des fins particulières à moins qu'il ne renfermât ou ne fût suivi d'un bill distinct donnant un exposé de l'objet particulier auquel chaque partie de l'alloation devait être appropriée * et que, vu le rejet péremptoire et sec des propositions faites à l'égard du revenu et des dépenses, S. M. ne ferait pas revivre la discussion de la question de la liste civile, mais qu'elle subviendrait à ces dépenses à même les fonds que la loi avait mis à sa disposition—étant persuadée, ajouta-t-on en persiflage, quo par là elle agirait d'une manière plus conforme à sa dignité, et avancerait plus efficacement la bonne intelligence dans laquelle elle désirait toujours être avec la Chambre de l'Assemblée générale de cette province. ** C'est-à-dire : on vous a proposé de voter des salaires pour la vie du Roi, en faveur d'hommes exerçant le pouvoir le plus étendu et le plus dangereux chez vous, afin de les soustraire au seul contrôle que vous aviez sur eux; vous n'avez pas voulu le faire—maintenant il est plus digne de la couronne de vous ôter le contrôle entier sur tous les officiers du gouvernement civil du Bas-Canada et elle contribuera plus avantageusement, par ce moyen, à la bonne intelligence entre vous et ces hommes-là.

Dans cette démarche quelques-uns ne virent qu'un ministre trompé et ignorant de l'état des choses. Mais les documens officiels sur la comptabilité y firent percevoir quelque chose de pire. « D'après les comptes annuellement mis devant la Chambre, le Receveur Général devait avoir entre les mains une somme d'argent bien supérieure à celle que l'on disait y être. Voilà donc un autre déficit, que le comité des comptes de la Chambre eut la charité de déduire de la dépense considérable faite sous une administration précédente. *** Néanmoins les communications faites sur les adresses de l'Assemblée furent de sorte à ne pas faire comprendre quels fonds le gouvernement prétendait pouvoir approprier sans autorité de la législature; cependant ces communications ne rendaient aucun compte exact du revenu, et des dépenses. La Chambre en votant les dépenses civiles se vit enfin obligée d'attaquer le cumul et le sinécisme de front : elle vota les salaires à condition que l'officier du gouvernement ne jouirait pas en même temps d'autres places et qu'en recevant des salaires il ferait les devoirs de ces places. On s'imagine facilement que tous les Dieux de l'Olympe, les Sewell, les Smith, et surtout les Cochrane et compagnie se soulevèrent. La conséquence de leur colère s'imagine tout aussi facilement. Cependant le gouverneur demanda le remboursement de l'argent avancé par la caisse militaire pour payer l'état major de la milice, demande à laquelle la Chambre n'acquiesça pas. On a vu plus haut qu'il est aussi question de 600000. que la caisse militaire aurait avancés avant 1824 au gouvernement civil du Bas-Canada. Il est digne de remarque que jamais on n'a entendu dire un mot dans le Parlement Britannique du déficit, qui par là devait nécessairement se trouver dans cette caisse. On ne peut pas supposer que la Chambre des Communes ne l'aurait pas découvert, et moins encore, que l'ayant découvert, elle n'en eût pas seulement fait mention. Comment donc expliquer cette circonstance ? Il y a des personnes qui vous donnent des raisons propres à vous convaincre, que jamais la caisse militaire n'a avancé un sol à cette province; mais que ces fonds ont été pris du revenu provincial, sur la collection duquel la Chambre n'a aucun contrôle, dont une partie lui a été longtemps cachée et l'est peut-être encore. Pour moi, j'ai été frappé du mémoire de Mr. Caldwell, où il cite la direction du secrétaire civil de défrayer les dépenses illégales par un emprunt sur un fonds mis de côté pour le Haut-Canada jusqu'au règlement des différends entre les colonies, et ce serait donc la province du Haut-Canada qui (en partie au moins) se serait privé de sa part du revenu pour aider une administration corrompue ici. Ce qui me confirme encore plus dans cette opinion et dans celle que le gouvernement d'alors était forcé de conniver avec le Receveur Général pour piller la province, c'est que la banqueroute de ce dernier ne fut déclarée qu'après que l'acte de commerce des Canadas eut nécessairement mis le Haut-Canada en possession de ces fonds.

* Ce reproche est d'autant moins fondé contre l'Assemblée qu'il est évident, par ses journaux, qu'elle n'a cessé de mentionner ces fins que sur l'opposition faite à tout bill ainsi conçu par les deux autres branches de la législature. V. Journ. 1832—33 page 549.

** Voyez Journal de la Chambre d'Assemblée de 1832—33 page 40.

*** Ibid. p. 282.

En 1834 la représentation non seulement ne trouva pas de changement dans l'administration et l'application du revenu, mais le refus de fournir les documens demandés et promis par le gouverneur fut accompagné de négligence et d'insulte de la part même de son secrétaire et mit en doute l'honnêteté (sincerity) du gouvernement. * Cependant les témoignages d'officiers confidentiels de l'exécutif fournissent la preuve que le vrai état des dépenses ne fut jamais soumis à la législature, que l'on fit des avances à des officiers sur les argens, qu'en vertu de leur place ils devaient employer pour le service public, et que maintes fois ces avances excédèrent la dépense réellement faite, pendant qu'on fit croire à la législature qu'elle avait eu lieu. C'est d'après le témoignage des officiers du gouvernement même, que la législature en vint à la conclusion que les comptes à elle soumis depuis trois ans (depuis l'administration de Lord Aylmer) sont inexacts. L'examen des matières de finances pendant la session de 1834, quelque insuffisant, quelque incomplet qu'il soit, établit pourtant un fait incontestable, savoir que l'administration des finances dans cette colonie est ce qu'il y a de plus honteux à cet égard dans aucun pays du monde. Que dire du premier officier du revenu qui en trois mois reçoit entre autres £18316, 19, 8 du collecteur des Douanes et qui ne les porte pas seulement sur ses comptes ? Que dire d'un gouverneur-en-chef, qui a sous les yeux un ordre des commissaires du trésor, ordonnant qu'une voute à l'épreuve du feu soit construite, avec trois clefs différentes entre les mains de trois différens officiers, que le Receveur Général close ses comptes tous les trois mois et dépose dans la voute aucune somme excédant £10000, qui se trouverait alors entre ses mains, et cela en présence des deux officiers qui sont en possession des autres clefs ; et qui permet à cet officier de clore ses comptes par semestre et d'avoir des sommes en main qui excédaient le maximum fixé par le trésor en Angleterre, qui en un mot rend illusoires et la recommandation du Parlement Britannique d'établir un contrôle suffisant sur les officiers du revenu et les ordres de ses maîtres (les Lords du trésor) pour satisfaire au désir du Parlement ? Que doit-on penser d'un gouvernement local en face d'un fait comme le suivant :

« Le 23 février 1831, Lord Aylmer envoie un message à la Chambre d'Assemblée proposant une liste civile pour la vie du Roi. Le message et les documens qui l'accompagnèrent sont référés à un comité spécial, dont le rapport, concluant à ce que pour le moment il n'était pas expédient d'adopter la mesure proposée, est référé à un comité de toute la Chambre, qui y concourt, votant en même temps une adresse à sa Seigneurie, la priant de transmettre sa résolution et le rapport au ministre colonial. Lord Aylmer répond qu'il a déjà envoyé l'un et l'autre au gouvernement du Roi. ** Le 19 Avril 1832, le ministre colonial accuse l'Assemblée, d'avoir non seulement rejeté la liste civile proposée et passé un bill en opposition directe à cette même liste civile ; mais encore de n'avoir seulement pas jugé à propos de répondre au message ou d'expliquer les raisons de son refus péremptoire. Lord Goderich l'accuse d'avoir rejeté toute demande quelque circonspecte et modérée qu'elle ait été, sans même observer ces formes de convenance (courtesy) qu'observent invariablement le Parlement Britannique et les Assemblées Générales de toutes les colonies du Roi. »

Je ne crois pas qu'un homme, qui a tant soit peu observé la conduite publique du Comte Ripon (alors Lord Goderich) voudra le croire capable de faire une pareille accusation en présence de tels faits à sa connaissance. Qu'on en vienne donc à la conclusion nécessaire à l'égard de la conduite du gouverneur, qui voulait en avoir informé le ministre, même avant que l'assemblée l'eût requis de le faire.

Dans ce qui précède j'ai exposé la triste administration des finances de ce pays, non d'après une opinion formée d'avance ; mais d'après les documens qui successivement suivant leur date ont été étudiés par moi. Les limites de mon ouvrage m'ont empêché d'entrer dans beaucoup de détails importants, et cependant je crains d'y être déjà trop entré. Je n'ai pu me résoudre à sacrifier la

* Voyez second rapport du comité spécial des finances de 1834.

** Ibidem. La réponse du Lord est la suivante : « Messieurs ! le désir de la Chambre d'Assemblée à l'égard de cette adresse a été anticipé par moi et la résolution de la chambre du 12 de ce mois ainsi qu'une copie du rapport du Comité des finances sur lequel cette résolution est basée, ont été expédiés pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Château St. Louis, }
Québec 16 Mars 1831. }

Sir J. AYLMER, Gouverneur en chef.

vérité au désir d'obtenir l'approbation des lecteurs qui ne cherchent que l'amusement. La question des finances est une question vitale dans tout gouvernement constitutionnel : la liberté du peuple et la due exécution des lois en dépendent. Qu'on me pardonne donc, si je ne crois pas encore devoir terminer cet article : il est particulièrement destiné à ceux qui s'intéressent à cette colonie, et qui pour se décider à entreprendre un examen sévère de cette branche du gouvernement local d'après une masse de documens, dont la lecture exige une patience presque surhumaine, doivent au moins avoir une faible idée des vices et des abus qui existent dans l'administration de nos finances, des prévarications de nos officiers publics et de la dilapidation des espèces réduite ici en système.

J'ai quelque fois fait allusion à une partie du revenu de cette colonie, payée au Haut-Canada, sans expliquer de quelle manière cette dernière province est devenue co-proprétaire de ce revenu. « Le Haut-Canada, dit un respectable membre de l'Assemblée de la province inférieure, * est sans moyens de se former un revenu proportionné à l'appétit de ses gens en place. Le produit des Indes et des Antilles, et les marchandises d'Europe et d'Amérique peuvent y entrer en contrebande des Etats-Unis : car il est impossible d'y établir assez de Douanes pour l'en empêcher. On y fabrique assez de whiskey et de cidre pour la consommation des habitans. On y cultive le tabac avec avantage. Quel serait donc le moyen d'y former un revenu ? Les taxes directes et l'accise. Mais comment y parvenir ? Voilà la difficulté. Le membre qui consentirait à une taxe sur les terres perdrait sa future élection. Il n'y aurait pas de représentation à y tenir. Voilà donc le Haut-Canada sans grands moyens de se former un revenu fiscal capable de subvenir aux grandes dépenses. Le Bas-Canada est différemment situé par rapport aux Etats-Unis ; on y fait plus difficilement le commerce de contrebande. Le port de Québec offre un moyen de collection facile etc. Le montant du revenu recueilli au port de Québec est sur un terme moyen depuis 1817 (à 1824) de 80000*l. stg.* par an, dont il a été payé au Haut-Canada un cinquième se montant à 16000*l.* par an. » En voilà pour le fait. Le Bas-Canada pourvoit en partie aux dépenses du Haut-Canada. Je n'examine pas ici ce qu'il peut y avoir d'erronné dans l'opinion de l'auteur que je cite (la suite de l'article le fera apercevoir) ; mais je passe à établir comment cette part a été payée au Haut-Canada.

Le port de Québec, comme on le voit par l'extrait cité, est le principal port d'entrée des deux provinces. Il n'est que juste que, si la province inférieure perçoit des droits sur des articles qui passent à sa *sœur*, la province supérieure, elle lui rembourse le revenu prélevé sur les marchandises qu'elle consomme : car les membres d'une même famille ne doivent pas se traiter comme des étrangers ou des rivaux. C'est en effet sur cette base qu'on établit la part due au Haut-Canada, qui pour les deux années de 1793 et 1794 fut seulement de £299, 17, 9 sterlings** et la province supérieure consentit à n'imposer en considération de cette somme aucun droit quelconque sur les marchandises importées dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada. C'est l'état des importations faites dans cette dernière province qui fixa la quote-part à un huitième du produit net jusqu'en 1796.*** Cette année les deux provinces agirent par leurs commissaires encore sur le même principe, et établirent un contrôle plus strict pour s'assurer des marchandises qui passeraient au Haut-Canada. **** Le premier arrangement avait produit en 1795 et 96 la somme de £1721, 3, 10 *stg.* le second qui devait durer quatre ans (jusqu'en 1801) ne fut pas approuvé par la province supérieure, dont les commissaires avaient consenti qu'on y prélèverait sur tous les articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui seraient apportés des Etats-Unis dans le Haut-Canada, sans passer par la province inférieure, des droits égaux à ceux qui y étaient ou seraient prélevés sur ces

* Feu Mr. le Dr. Blanehet dans son "appel au Parlement Impérial et aux habitans des colonies Anglaises dans l'Amérique du Nord sur les prétentions exorbitantes du Gouvernement Exécutif et du Conseil Législatif de la province du Bas-Canada."—1824.

** Voyez journal de la Chambre d'Assemblée de 1795, page 127 seq.

*** Voyez *Ibid.* page 133 seq.

**** Voyez *Ibid.* année 1797, page 24. L'article auquel je fais allusion est conçu dans les termes suivans : « En considération de ce que la législature du Haut-Canada abandonne l'imposition des droits susdits, la législature du Bas-Canada allouera une juste proportion des droits imposés par elle pour être payés au Haut-Canada : et afin de déterminer telle proportion, il sera nommé, aux frais égaux et communs des deux provinces, une personne propre et convenable qui résidera au Côteau du Lac en qualité d'inspecteur, à l'effet de demander et recevoir état d'articles sujets aux droits, contenus dans les bateaux, canots et voitures passant par cette place. »

articles. La législature du Haut-Canada trouva que cet article ne *pourrait* pas être mis à effet. En attendant que de nouveaux commissaires fussent convenus d'un autre arrangement, on paya au Haut-Canada £1605, 18, 5 pour l'an 1797. La nouvelle commission ratifia l'ancienne convention en suspendant l'effet de l'article auquel on avait objecté, tant que le gouvernement des Etats-Unis ne leverait point des droits sur les effets et marchandises passant du Haut-Canada dans leur territoire ; * ce qui eut en effet lieu en 1801, quand l'ancien arrangement de 1797 fut en entier renouvelé jusqu'en 1805 et depuis jusqu'en 1809, 1811, 1815. Dans cette époque le Bas-Canada contribua aux dépenses de la province supérieure pour la somme de £97838, 6, 2 stg.—2281579 frs. 83 centimes. - En 1817 un autre accord fut fait jusqu'au 1 juillet 1819, mais qui devait avoir un effet rétroactif sur l'année 1816. C'est dans cette occasion que la base adoptée fut entièrement abandonnée : on convint que le Haut-Canada aurait un cinquième du revenu net de la 14^{me} George III ainsi que des droits provinciaux sur les marchandises importées dans le Bas-Canada. ** Ce que les commissaires du Bas-Canada ont pensé en souscrivant à un pareil acte est inconcevable, ce que la législature du Bas-Canada a pensé en le confirmant, l'est encore plus. La province supérieure dépend de l'inférieure pour une partie considérable de son revenu, c'est à dire, toutes les fois que l'exécutif de la province supérieure trouve bon de soustraire à sa législature l'état véritable des finances il est à même de le faire d'une manière plausible, vu que le Bas-Canada n'a pas régulièrement payé année par année la part du Haut-Canada. *** Le contrôle qu'exerça le Haut-Canada sur la province inférieure ne peut manquer de produire des différends d'autant plus graves, qu'ils sont fomentés par les gens en place des deux provinces, qui seuls profitent de cette confusion de leurs revenus, et qui dans toutes les deux ont tant de raisons de se soustraire à une rigoureuse investigation de leur conduite par les législatures. Tant que le Haut-Canada n'exigeait que telle part du revenu qui était prélevé dans le Bas-Canada sur des articles qui passent chez lui, il n'y a pas de doute qu'il y avait justice ; mais au contraire si la consommation d'articles, qui sont sujets à des droits, augmente dans le Bas-Canada pendant qu'elle diminue dans la province voisine ; ou est la justice dans la répartition du revenu ? Certes ce n'est pas dans la difficulté qu'a le Haut-Canada de prélever des droits sur ses frontières ! L'idée est ridicule, si on considère qu'en dépit des secours reçus du Bas-Canada le peuple de la province supérieure, quoique jusqu'à l'époque dont je parle, à peine égal à un cinquième de la population ici, est depuis longtemps obéré de taxes prises directement de sa bourse ; si l'on considère que le défaut de population (du côté des Etats-Unis) est un défaut qui en Amérique disparaît de plus en plus, de jour en jour, et que par là une surveillance de ce côté deviendra bientôt aussi facile que du côté du Bas-Canada, où peut-être une ligne de douanes aurait été nécessaire contre la contrebande à l'aide des Canadiens supérieurs. C'est un système unique et digne seulement du gouvernement prodigue de l'Angleterre que de faire payer une partie de l'empire, pour subvenir à la prodigalité du pouvoir dans une autre qui en est entièrement distincte ! Le ministère se fait de cette manière partout des créatures, prêtes à tout entreprendre contre les libertés populaires d'abord dans les colonies et, si l'occasion le requiert, contre le peuple de la métropole même. Le Haut-Canada est opprimé avec les moyens obtenus par l'oppression du Bas-Canada—et les législatures des deux colonies ne s'aperçoivent pas qu'elles sont toutes les deux le jouet des ministres et de leurs suppôts arbitraires dans les colonies ; elles ne voient pas, qu'on pille le peuple des deux colonies, qu'on crée mille causes artificielles de déunion entre elles, pour les mieux opprimer toutes deux ! Le résultat ne prouve que trop la vérité de cette assertion. L'accord expiré en 1819 avait donné au Haut-Canada une somme de £38577, 13, 3 stg. Il ne fut pas renouvelé, et ce ne fut qu'en 1821 que les commissaires nouvellement nommés par les deux gouvernements s'assemblèrent à Montréal. Les procédés de cette commission, telle que consignée dans les journaux de l'Assemblée parlent tant par eux mêmes que je ne hasarderai aucune opinion : je cite les faits. ****

Le Haut-Canada réclama du Bas-Canada certains arranges de rabais sur des droits en vertu de statuts provinciaux entre le 1^{er} Janvier 1813 et le 1^{er} Janvier 1817 au montant de £18845.

* Voyez Ibid. année 1799, page 31.

** Voyez Ibid. année 1818, page 20.

*** Comparez dans tous les journaux les Warrants des Gouverneurs, qui contiennent la dépense publique de l'année à chaque l'on dit. Voyez surtout celui de 1803.

**** Voyez journal de 1821, appendice II.

15, 7 en outre des rabais sur les effets achetés par le commissariat et autres officiers publics dans le Bas-Canada, mais consommés dans la province supérieure, pour lesquels aucun compte n'avait été rendu à l'inspecteur au Côteau du Lac, plus les rabais qui s'étaient élevés au Haut-Canada par terre en 1813 et 14 au montant de £5665, 7, 4 $\frac{1}{2}$. Il est digne de remarque que les commissaires de la province supérieure appuyaient leur demande particulièrement sur les actes de négligence de l'Exécutif du Bas-Canada et du commissariat, savoir : le gouvernement du Bas-Canada avait omis de donner avis à celui du Haut-Canada ainsi qu'à l'inspecteur au Côteau du Lac des droits additionnels que la Législature de la première colonie avait imposés en 1813 ; aucunes instructions ni copies des actes imposant de nouveaux droits n'avaient été transmises à cet officier avant le mois d'avril 1814 ; la loi n'avait pas clairement pourvu à ce que les charretiers fussent obligés d'arrêter avec leurs voitures jusqu'à ce qu'une entrée de leur charge eût été faite ; il n'y avait pas de barrière pour empêcher plusieurs brigades de voitures de passer sans entrer leur charge chez l'inspecteur ; le Commissariat n'avait tenu aucun compte des effets achetés dans le Bas-Canada pour les besoins des différens départemens publics ; l'inspecteur entrait des effets à 2 $\frac{1}{2}$ p. c. tandis que plusieurs marchands payaient un droit de 5 p. c. sur leurs importations ; il n'avait pas non plus porté au crédit du Haut-Canada les droits en vertu de la 53e. George III ch. I, parce qu'il n'avait tenu aucun compte séparé pour le vin de Port au Côteau du Lac.

Sur cette réclamation les Commissaires du Bas-Canada en appelèrent au principe que tout accord, une fois rectifié, doit être considéré comme final. Mais de leur réponse il ressort un autre fait, très indicatif du système administratif suivi dans la province inférieure. Trois commissaires du Bas-Canada consentirent à Québec en 1817 à un accord qui ne fut jamais soumis à la Législature, quoiqu'il se trouve dans un acte du Haut-Canada du 1er. avril 1818 comme faisant partie d'un accord provisoire consenti à Montréal, et en vertu de cet acte il fut payé au Haut-Canada 1585 $\frac{1}{2}$. qu'on disait dès au 1er. Janvier 1817, plus une somme de £4858, 5ch. pour arrérages en vertu des précédens accords* sans que l'Exécutif du Bas-Canada se mit en peine de la faire accepter comme solde de la balance.

La seconde demande des commissaires de la Colonie supérieure fut d'un cinquième des droits de la couronne pour 1813, 1814, 1815, 1816, vu que, disaient-ils, les dépenses de l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil avaient été payés jusqu'en 1811 par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou la caisse militaire à Québec qui depuis a été fermée au Haut-Canada.

La troisième fut d'un cinquième des droits de la couronne et de la province, recueillis sur les importations faites dans le Bas-Canada pour les deux années finissant le 1er. juillet 1821. Prévoyant que la commission de la dernière province ne consentirait pas à ces demandes, ils proposèrent des arbitres, qui se procureraient des informations sur les livres de vente des marchands à Montréal et des personnes qui avaient transporté des effets au Haut-Canada, de la part duquel les commissaires avaient envain fait tout en leur pouvoir, pour obtenir du département du commissariat une liste exacte des articles qui y avaient été transportés en 1813 et 14.

Sur la seconde demande la commission du Bas-Canada offrit de faire venir devant les Commissaires des deux provinces réunis, tous les témoins qui pourraient être requis et que ceux du Haut-Canada pourraient désirer, pour établir un état des effets, qui *bond fide* avaient passé et avaient été consommés dans la province supérieure, offre qui fut rejetée comme impraticable ; et la troisième demande fut censée inadmissible par l'autre parti.

Pour l'avenir la commission du Haut-Canada, vu l'impossibilité (alléguée) d'établir la proportion qui devrait être payée au Haut-Canada pour les deux années suivantes en prenant pour guide la population des deux provinces, demanda un quart du revenu du Bas-Canada provenant d'im-

* Voyez Ibid. année 1821, appendice, précis des Warrants etc. l'item y est porté ainsi qu'il suit : John McGill Receveur Général du Haut-Canada, étant la proportion due au Haut-Canada sur les droits en vertu de l'acte de la 53e Geo. III pour l'année 1813, laquelle somme n'a point été jusqu'à ce jour portée au crédit de la dite province en vertu de l'accord qui existait alors.

portations, et du revenu de la couronne une part proportionnée aux dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil, proportion qu'ils établirent comme 22 : 40 vu que ces dépenses se montèrent alors à 22000^l. pour le Haut-Canada et à 40000^l. pour la province inférieure. Ce fait officiellement admis, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer, combien la surveillance quoiqu'imparfaite qu'exerçait la législature de la dernière sur les dépenses publiques contribuait à la diminuer, pendant que la législature dévouée au gouvernement local du Haut-Canada l'augmentait, de sorte que la population de la province supérieure étant à celle de la province inférieure comme 5 : 20, les gouvernemens des deux provinces faisaient des dépenses comme 11 : 20 c'est à dire qu'en raison de la population, le Haut-Canada dépensait au delà du double de ce que dépensait le Bas-Canada.

La commission de cette province proposa au contraire de faire passer toutes les marchandises et effets d'une province à l'autre francs de tout droit, en en faisant une entrée régulière à la douane la plus voisine et en signant une reconnaissance que ces effets ne seraient ni vendus, ouverts, ni consommés dans la province par où ils auraient passé, reconnaissance qui deviendrait nulle sur le certificat d'entrée dans la province où ils pourraient être introduits. Elle proposa encore déduction faite des dépenses de la collection, une remise équivalente au montant du droit payé dans chacune des deux provinces sur les effets achetés dans l'une ou l'autre sous les mêmes formalités et suretés. Mais l'établissement d'une ligne de douanes étendue et les frais qu'elle occasionnerait, effrayèrent tellement les commissaires du Haut-Canada, qu'ils abandonnèrent jusqu'à l'espoir d'en venir à une conclusion satisfaisante. Donc les difficultés entre les deux provinces avaient commencé et ce qui a eu lieu depuis permet de croire que l'exécutif (au moins d'une des deux provinces,) bien loin de les aplanir, fit tout ce qui était en lui pour baser un projet destructeur du bonheur des deux peuples.

Au mois de Janvier 1822, la législature du Haut-Canada présenta au Lieutenant Gouverneur une requête au roi, se plaignant de la sœur province et demandant que le Parlement impérial prit le contrôle entier et exclusif de toutes les importations et exportations qui se font au port de Québec ou que telles autres dispositions que le Parlement de la Grande-Bretagne jugerait expédientes fussent faites pour assurer à chaque province ces droits. * La Législature du Haut-Canada mue par un sentiment de justice avait demandé que celle de la province inférieure fût informée de ces procédés. Le 8 Janvier 1822, cette demande avait été faite et la Législature du Bas-Canada se trouva alors en session. ** Cependant ce ne fut qu'en 1823 et sur une adresse spéciale de l'Assemblée que l'exécutif les lui communiqua, se croyant justifié par la remarque que « ces papiers avaient été reçus trop tard pour être communiqués à la Législature » sans pourtant indiquer la date qu'ils avaient été reçus. L'Assemblée fit tout son possible pour découvrir cette date, mais *en vain*. Le parlement impérial ne pouvant pas supposer que la législature du Bas-Canada fût ignorante de tous ces procédés considéra son silence comme un aveu de la justice des réclamations de l'autre province, comme une approbation des mesures proposées, et passa d'abord l'acte de commerce des Canadas, qui fit revivre plusieurs lois provinciales de revenu expirées et le projet d'une union législative des deux provinces fut agitée. Comme je dois encore m'occuper de cette mesure, je me borne ici à observer que l'acte de commerce a été tout aussi désavantageux à la province supérieure qu'injuste envers l'inférieure. Maintenant on a pourvu à ce que les difficultés dont on se plaignait ne pussent pas se présenter de nouveau, vu que si les commissaires des deux provinces ne sont pas d'accord, le gouvernement de la métropole nomme un tiers-arbitre qui décide en dernier ressort; mais d'autres différends se sont élevés : l'union ayant manqué, le Haut-Canada demanda l'annexion de l'Isle de Montréal à son territoire pour avoir un port d'entrée; le commerce des deux provinces souffre par cet acte, et par conséquent les revenus; mais avant tout le droit des deux législatures d'avoir le contrôle plein et entier des revenus prélevés chez elles est plus contesté que jamais, et un précédent dangereux est créé, pour que, dans toutes les occasions où l'intrigue, l'abus et la mauvaise foi des officiers dans les colonies trouvent trop d'opposition dans les législatures locales, le parlement de la métropole législate pour les colonies, et l'expérience n'a que trop souvent montré qu'à une

* Voyez dans le journal de la Chambre d'Assemblée du B. C. l'appendice §.

** La session fut close le 18 février; la lettre du Lieut. Gouverneur du Haut-Canada accompagnant les papiers est du 22 janvier 1822 et elle contient une excuse de ce qu'ils n'ont pas été plutôt envoyés.

si grande distance des pays sur lesquels on doit agir, le parlement législateur mal. Un des articles suivants prouvera mon assertion.

Le Haut-Canada reçut donc pour sa part due, depuis le 5 juillet 1819 jusqu'au 5 juillet 1821, *Estg.* 30539, 9, 6 et, depuis le 5 juillet 1821 jusqu'au 10 septembre 1823, £18072, 4, 3, plus arrérages depuis le 1er. Oct. 1813 au 31 décembre 1814, £7220, 17, 6 ; et pour remises de droits sur des marchandises achetées par le commissariat et envoyées dans le Haut-Canada pour l'usage de l'armée, de la marine etc. pendant les années 1813, 14, 15, et 16 une somme de 5000l. en tout £66223, 17,—(cours d'Halifax) * Pour les quatre années commencées le 1er. Juillet 1824, la province supérieure reçut le quart du revenu net du Bas-Canada, pour celles commencées le 1er. juillet 1828, cette proportion fut continuée ; mais comme la population avait été prise pour base dans toutes les décisions à l'égard de cet objet, la part du revenu de la province supérieure se monta à un tiers du revenu de l'inférieure pour les 4 années commencées le 1er. Juillet 1832. Cet arrangement, qu'on s'était plu à considérer comme un moyen de prévenir pour l'avenir tous les différends entre les deux Canadas, n'atteint néanmoins nullement ce but, et, le mécontentement étant également fort dans les deux provinces, où les partis des abus sont intimement liés, les peuples commencent à s'apercevoir qu'ils ont été leurs dupes—les collisions se souleveront de nouveau, mais peut-être dans une direction différente de celle qu'elles ont eue jusqu'à ce jour.

Après être entré dans ces grands détails, qui pourtant ne sont qu'un faible aperçu de ce qu'ils devraient être pour prouver à l'homme d'affaires public dans quel triste état se trouve l'administration des finances du Canada, je dois conclure ce long article par un examen plus court mais non moins important, par celui des finances du Bas-Canada envisagées sous le point de vue constitutionnel.

Le lecteur se rappelle des sources du revenu de la province inférieure et il fera bien de se rappeler que l'Angleterre a reconnu par un acte solennel ** qu'elle n'a le droit ni la volonté de taxer ses colonies. Tant que les Canadas ne possédaient pas une Législature locale, il y avait quelque excuse de ce que la métropole y prélevait un revenu. Après avoir reçu une constitution, le peuple ne pouvait considérer que comme sa conséquence nécessaire la déclaration du Gouverneur Lord Dorchester que, dès que les provinces du Haut et du Bas-Canada auraient passé des lois de revenu, les ministres du Roi s'empresseraient à proposer au Parlement Britannique le rappel des lois de revenu passées par le parlement pour les colonies. *** En 1799 la législature coloniale passa un acte de cette nature, qui reçut la sanction royale ; mais comme il ne devait avoir force de loi qu'après le rappel des actes de revenu impériaux, il n'a jamais été en force. Le revenu territorial en vertu d'anciennes lois françaises n'a pas été mis à la disposition de la législature, quoique, d'après le principe si solennellement admis, il aurait dû l'être. Il est vrai que l'exécutif ne demanda aucun aide à l'Assemblée avant 1795, c'est à dire trois ans après que la constitution eut commencé à opérer. C'est alors qu'on vota par une loi permanente 5000l. stg. pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil. La Chambre d'Assemblée, qui jusqu'en 1810 ne fut guère autre chose qu'un bureau d'enregistrement, qui suppléait avec soumission à tout déficit dans les fonds publics, commença cependant à s'apercevoir dans cette année de l'embaras, de la confusion, des pertes que son insouciance préparait au pays ; elle se doutait déjà alors de la mauvaise foi et de la dilapidation qui présidaient à l'administration des finances. Elle proposa donc de se charger de toutes les dépenses de la province.

On sera étonné d'apprendre que cette offre de l'Assemblée fut presque considérée comme un acte de haute trahison, que les membres de l'Assemblée qui avaient été à la tête de cette mesure furent renvoyés des places qu'ils occupaient dans la milice et de la commission de paix, et même que trois parmi eux, MM. Bedard, Blanchet et Taschereau, furent emprisonnés pendant 15 mois sans procès, que

* Voyez journal de la Chambre d'Assemblée de 1823 à 1824, page 21 et rappelez-vous que la somme prétendue empruntée de la caisse militaire est de £60000.

** 18me George III ch. 12.

*** Voyez journal de l'Assemblée de 1793.—94, page 233.

toute la Province fut déclarée, par proclamation du gouverneur Craig, être dans un état approchant de la rébellion. La guerre avec les États-Unis non seulement prouva la fausseté de cette assertion, mais la Chambre d'Assemblée, au lieu de profiter de cette occasion pour obtenir ses droits et privilèges, ouvrit avec plus de générosité que de prudence les coffres de la province à l'Exécutif pour repousser l'invasion ennemie avec les bras et l'or du peuple. En 1817 le gouvernement britannique qui avait si dédaigneusement rejeté, qui avait si cruellement puni les moteurs de l'offre de 1810, ce même gouvernement, dis-je, demanda en 1818 que la province exécutât cette offre de 1810 et se chargeât de toutes les dépenses. On voudra jeter un coup d'œil sur le tableau des dépenses que j'ai donné plus haut et on comprendra pourquoi l'Assemblée ne vota la somme demandée par l'Exécutif qu'en se réservant le droit de s'enquérir de la nécessité des dépenses en général. En 1818 pourtant le budget de l'Exécutif se trouva d'un bon quart plus fort que l'année précédente, pendant que les ressources de la province étaient diminuées au point que le budget demandé pour 1819 surpassa le revenu net de 1818 de £1510,10,3 stg. La Chambre après beaucoup de discussions vota de nouveau le budget de 1817, à l'exception de quelques salaires de sinécures et d'absents, c'est-à-dire elle vota le triple des dépenses de 1792 ; elle eut l'imprudence, et j'ose presque dire la coupable complaisance, de consentir aux salaires augmentés pendant la dernière guerre, à Pépoquo d'une paix profonde ; le seul mérite qu'a l'Assemblée de 1818 c'est de ne pas avoir consenti à l'augmentation ultérieure des charges qui ne pesaient déjà que trop sur le peuple. Qu'on ne vienne pas plaider en faveur de cette Chambre qu'elle n'a fait ces fautes que pour prouver à la métropole quelle était sa confiance illimitée dans sa justice et son équité, pour rétablir une bonne intelligence, une confiance nouvelle entre les branches de la législature—on n'abandonne pas impunément un principe. La Chambre en fut convaincue, quand elle vit le budget, tel qu'elle l'avait voté, opposé dans le Conseil Législatif, par tout ce qui y tenait à l'administration : l'orateur (juge-en-chef Sewell,) le Receveur Général (Sir John Caldwell,) le collecteur des douanes (Mr. Perceival) l'inspecteur des comptes publics (Mr. Hale,) le clerc du Conseil Exécutif (Mr. Ryland,) un juge du Banc du Roi et d'autres conseillers exécutifs, siégeant dans le Conseil Législatif, rejeter son bill de subsides, pour que les serviteurs de la Couronne ne devinssent pas dépendants d'un corps électif et comme pouvant devenir un instrument pour *bouleverser* le gouvernement établi. Le gouverneur à la clôture de la session répéta cette leçon que son conseil lui avait apprise. Mais on alla plus loin : on envoya en Angleterre des plans pour *changer* la constitution de la colonie, pendant que le rejet par le Conseil Législatif de la loi pour nommer des commissaires qui devaient traiter avec le Haut-Canada, augmenta l'esprit d'animosité déjà trop développé par les difficultés existantes.

En 1821, le comte Dalhousie, qui avait pris les rênes du gouvernement changea la tactique de l'exécutif. Jusque là on avait demandé des budgets *annuels*—il demanda un budget *permanent*. L'Assemblée se refusa à ce suicide ; mais elle continua toujours ses complaisances coupables, en offrant un vote du budget par *chapitres*, abandonnant par là le contrôle plein et entier qu'elle devait avoir, selon les principes de la constitution britannique, sur la dépense du gouvernement dans tous ses détails ; elle alla plus loin, elle augmenta le budget de 1819, qui avait jusque là servi de base à ses votes et quand ce bill fut encore rejeté par le conseil législatif, elle s'humilia au point de prier le gouverneur *d'avancer* le montant de l'argent voté. Celui-ci plus persévérant dans son projet de nullifier les libertés du peuple, que n'était l'Assemblée de les maintenir à tout prix dans toute leur étendue—s'y refusa et les procédés du conseil législatif, qui avait déclaré comme une règle permanente : « qu'il ne procéderait sur aucun bill d'appropriation de la liste civile, contenant des spécifications par chapitres ou par items, ni à moins qu'elle ne fût accordée *durant la vie du Roi,* » le secondèrent avec succès. * L'année suivante Lord Dalhousie demanda la liste civile pour la

* Voyez journal du conseil législatif de 1821 page 106. Le conseil ce jour-là fut composé de 15 personnes : savoir. Le juge en chef comme orateur, l'Evêque catholique, l'Evêque protestant, l'inspecteur général des comptes, le clerc du conseil exécutif, le directeur de la compagnie du Nord-ouest, le collecteur des douanes, un juge du Banc du Roi à Québec, et 7 autres membres liés par des places, des pensions ou la parenté aux conseillers exécutifs et à l'administration. L'inspecteur général des comptes (Mr. Hale,) avec deux autres membres s'opposa à la dernière partie de cette résolution " parce qu'il peut survenir des circonstances d'une nature à rendre expédient de mettre de côté la dernière partie de cette résolution et qu'il n'est pas disposé à prendre une position qu'il pourrait dans la suite juger nécessaire d'abandonner." Cette déclaration parle mieux qu'un volume. L'Evêque catholique et le juge Porreault se refusèrent à cette résolution comme prématurée et d'une nature trop générale et n'embrassant pas une spécification précise des objets compris sous la dénomination d'une liste civile.

vic du Roi. L'Assemblée s'y refusa pour les raisons suivantes : qu'il n'y avait aucune analogie entre la situation de la métropole et celle de cette colonie ; que les ressources, dépendant uniquement du commerce soumis à des changemens, altérations et limitations perpétuelles en vertu de la législation de la métropole, tout peu stables et soumis à des diminutions fréquentes ; que les dépenses du gouvernement de la province doivent être variables dans un pays où les changemens fréquens doivent en amener dans le revenu et les dépenses ; que les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et administratif (en fait de finances) n'étant pas séparés, mais très souvent réunis dans la même personne, ôteraient au pays le seul moyen de contrôle sur ces fonctionnaires, en abandonnant ainsi le revenu pour un espace de tems plus ou moins long etc. etc. Là dessus le Gouverneur déclara qu'il ne pouvait plus rien avancer sur sa propre responsabilité, mais il demanda 35000*l.* pour subvenir aux appropriations locales, distinctes des dépenses pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil. Cette distinction entre les dépenses publiques ouvrit les yeux de l'Assemblée sur les vues du gouvernement colonial sous les ordres du Comte Bathurst, surtout quand elle observa qu'en demandant ces 35000*l.* on avait seigneusement évité que cette demande fut presque unanimement rejetée par le corps. * Quatre jours après que la Chambre en fut venue à cette décision, le Parlement fut prorogé et le Gouverneur n'oublia pas de cajoler dans son discours du trône le Conseil Législatif, fidèle allié de quiconque en veut aux libertés populaires, pendant qu'il vomit sa rage contre l'Assemblée réfractaire en plaintes et en menaces indignes du représentant d'un Roi constitutionnel. C'est après cette session agitée que le projet d'union fut soumis au Parlement anglais. On a vu plus haut quelle a été la conduite du Gouverneur à l'égard des plaintes du Haut-Canada contre la province inférieure ; on n'a pas positivement découvert qui fut l'auteur de ce plan ; mais, en voyant dans le projet de loi un article qui ôte aux Canadiens d'origine française leur proportion dans la nouvelle représentation, on ne se méprend pas en en cherchant l'auteur en Canada, et en observant plus attentivement les qualifications des membres de l'Assemblée et la durée prolongée des parlemens provinciaux, on ne peut douter un moment ** qu'il ne s'agissait de rien moins que de soumettre tous les fonds des deux provinces au contrôle des personnes qui les dépensent— considération qui explique l'opposition que trouva le projet de la part des deux provinces.

L'Assemblée vota en 1823 un budget sous protêt pour un an ; le Conseil Législatif le passa également sous protêt ; le Gouverneur le sanctionna : car la faim sait convaincre certaines personnes de la nécessité de modifier les principes ; mais une fois pourvu, toute autre loi de finance pour les années précédentes et sur les anciens principes fut rejetée par le conseil législatif, dont les membres (salariés) avaient été rassasiés. Survint alors l'acte Impérial de la 3e. Geo. IV ch. 119 ; il fallait payer au Haut-Canada ce qui devait se trouver dans la caisse du Receveur Général. Celui-ci fit banqueroute et tout le poids de cette faillite a jusqu'à présent été porté par le Bas-Canada, qui donne une partie de ses revenus à la province supérieure et qui n'a aucun contrôle sur les officiers du revenu. Pour subvenir un peu aux besoins urgents, la Chambre voulait réduire tout salaire au-delà de 200*l.* de 25 pour cent. En face de la misère produite par le mauvais gouvernement de la Colonie, le conseil rejeta le bill, accusa dans ses résolutions du 6 mars 1834, l'Assemblée de vouloir substituer aux principes et à la pratique de la monarchie des principes et une pratique républicaine** et fit une pétition larmoyante au roi se plaignant de ce que l'Assemblée par ses votes d'argent voulait mettre les officiers du gouvernement à sa merci et le priant de proposer au Parlement de la Grande-Bretagne un changement dans la constitution, *** pour prévenir le grand malheur d'avoir un gouvernement responsable. Le Gouverneur trouva cette adresse tellement de son goût que non seulement il promit de la transmettre immédiatement au ministre des Colonies, mais qu'il

* Voyez journal de l'Assemblée de 1822, p. 183. Les votes furent pour le rejet, 20 contre 5, savoir : Mr. Taschereau, l'organe connu du gouverneur dans l'Assemblée, J. Stuart, procureur général et Conseiller Exécutif, Oldham, C. Ex., membre du comité des comptes de ce Conseil, Davidson, depuis clerc de la couronne, un des parens et agents du receveur Caldwell et Jones.

** Voyez les journaux du Conseil de 1824, page 200.

*** Ibid. page 203. Il est digne de remarque que, sur les 17 membres qui votèrent cette adresse, 12 étaient des salariés ou des pensionnaires de l'Exécutif et les autres dans une dépendance, indiquée dans une note antérieure.

crut devoir faire des complimens au conseil sur sa loyauté, sa fermeté et son zèle. On n'en sera pas surpris si l'on considère que depuis 1819 jusqu'à la fin de 1823 le Gouverneur et son conseil exécutif avaient payé, sur sa responsabilité (du gouverneur) et en dépit des votes contraires de l'Assemblée, toutes les dépenses admises et rejetées par ce corps législatif, pendant que les dépenses les plus nécessaires, mais non comprises dans la catégorie de ce qu'on nommait les frais de l'administration de la justice et du gouvernement civil, ne le furent pas au moins pour le dernier semestre.

En 1825, le comte Dalhousie étant en Angleterre, le Lieut. Gouverneur, Sir Francis Burton, se trouva à la tête de l'Exécutif. L'Assemblée maintint le grand principe constitutionnel à l'égard des deniers publics, mais elle mit à la disposition de l'Exécutif, dans le chef momentané duquel elle avait une confiance méritée, une somme considérable (£58074, 2, 11 sterl.) pour la distribuer. Le Lieut. Gouverneur crut pouvoir annoncer à lord Bathurst que les différens qui avaient si longtems subsisté entre les corps législatifs sur les matières de finances avaient été terminés à l'amiable. Quelle doit avoir été sa mortification en lisant dans la dépêche de ce ministre qu'il ne regardait pas comme satisfesant l'arrangement fait ! quelle doit avoir été sa surprise ou se voyant renvoyé à des instructions, qui ordonnaient au gouverneur de repousser tout arraagement qui tendrait à compromettre l'intégrité du revenu permanent—instructions dont nulle trace n'a jamais pu être découverte après une recherche diligente dans le bureau de secrétaire civil. * Cette dépêche de lord Bathurst, qui veut que l'emploi du revenu permanent de la couronne ne sera soumis à la Législature que pour son information et pour le réglemeut de ses procédures, mais qui réclame un emploi discrétionnaire de ce revenu pour la Couronne, et qui promet de donner ordre au comte Dalhousie après son retour de payer les articles rejetés par l'Assemblée, qu'il jugera expédiens de continuer—cette dépêche, dis-je, met hors de doute la marche inconstitutionnelle que le *ministère colonial* s'était prescrite jusque là, met encore hors de doute l'ignorance absolue du ministre sur tout ce qui concerne la colonie. Il y confond les *résolutions* et les *votes* de l'Assemblée avec l'acte de subsides ; il n'a pas seulement l'acte dont il se plaint « qu'il ne laissait pas de moyens pour liquider les dépenses précédemment autorisées, » pendant que l'on y trouve la disposition formelle de £58000 stg. pour cet objet ; il ne savait pas que le revenu permanent appliqué ne suffisait pas aux dépenses du gouvernement civil. **

Depuis ce tems les prétentions du gouvernement n'ont pas changé, mais ses usurpations à l'égard de cet important objet ont beaucoup augmenté sous lord Aylmer ; l'irresponsabilité des officiers du gouvernement est la même ; dans les dépenses, il régné la même dilapidation des fonds publics, et je crains beaucoup que, si une fois l'Assemblée relève tous les comptes depuis 1794 en général et depuis 1824 en particulier, il ne se trouve un résultat qui effrayera l'imagination, surtout si elle prend garde de baser son examen uniquement sur les livres et reçus *originaux* des comptables, examen qu'elle se verra pourtant finalement obligée de faire si elle veut rendre justice au peuple. Quoiqu'elle ne se soit pas encore prononcée sur une semblable mesure, il est pourtant un fait qu'on ne peut révoquer en doute, savoir « que le gouvernement prétend pouvoir disposer, sans le consentement de la représentation du peuple, des deniers prélevés sur ce peuple. » On aurait dû supposer que par l'acte déclaratoire de 1778 le contraire est admis en principe non seulement par la *Législature*, mais encore par le gouvernement exécutif de la métropole ; ou aurait dû supposer que l'issue de la guerre, qui finit par l'indépendance des anciennes colonies anglaises dans l'Amérique du Nord et qui ne fut que le résultat du déni de ce principe par la Grande-Bretagne, aurait engagé le ministère colonial à mettre ce principe en *pratique*. Malheureusement la question paraît aujourd'hui encore moins décidée que jamais.

* Voyez, journ. de l'Assemblée, page 222, le message du Lieut. Gouverneur du 26 février 1825.

** Voyez la lettre dans le journal de l'Assemblée de 1826, page 269.

VI.

Des Terres Nationales.

Les spéculations d'associés sur les travaux du peuple ne peuvent être lucratives qu'à ses dépens.—

Toutes les lois, qui attaquent les propriétés des terres, furent autant de volcans qui sortirent de ces terres mêmes, pour bouleverser l'état par de longues secousses.

RAYNAL.

La province du Bas-Canada a une étendue de 205,863 milles carrés (= 68621 lieues carrées) selon une estimation approximative ; * mais il se pourrait bien, vu l'incertitude des limites occidentales, que ce nombre fût inférieur à l'étendue réelle. Cependant de ce territoire 23740 milles (= 7913-1/3 lieues carrées) ont été soumis à une espèce de cadastre et 174995 milles q. (= 58, 298-1/2 l. q.) qui n'ont jamais été arpentés, sont compris sous le nom de terres incultes de la Couronne. On pourrait y ajouter deux tiers des 9975 milles arpentés dans les townships, vu qu'à peine un tiers de ces terres est défriché.

Quand l'Angleterre prit possession du Canada, toutes les terres, non concédées par le gouvernement français, se trouvaient le domaine du Roi très chrétien, et ceux de mes lecteurs, qui n'ont qu'une idée imparfaite de la position d'un Roi constitutionnel comme celui d'Angleterre, concluront sans doute que la Couronne Britannique devint par le droit de la conquête et des traités la propriétaire de ces vastes terrains. Mais en Angleterre le Roi, comme tel, n'a ni ne peut avoir de domaines ; or ces terres seraient donc devenues la propriété de la nation anglaise exclusivement. Cette conclusion serait juste, si les Canadiens habitant la province en 1760 n'étaient pas devenus *sujets*, c'est à dire *citoyens britanniques*, aux quels on avait garanti des privilèges, et qui en cette qualité ne pouvaient pas être dépouillés eux et leurs descendans de toute cette étendue de terrain, que leurs pères avaient rachetée des sauvages au prix de leur sang. Mais admettons que cela aurait pu être ; cet état de choses n'aurait pourtant pu continuer au delà de l'époque, où la province de Québec d'alors, ayant été divisée en celles du Haut et du Bas-Canada, obtint des Législatures locales, exclusivement chargées des affaires intérieures de leur juridiction. Dès lors ces terres non concédées et incultes devinrent la propriété de la province. L'Angleterre même, en octroyant une charte constitutionnelle à cette province, paraît l'avoir compris de cette manière ; car dans cet acte important ** elle réserve à un clergé protestant un septième et à sa propre disposition un autre septième des terres incultes. Comme on ne parle nullement des autres cinq septièmes, on doit naturellement inférer que le parlement britannique les considérait comme la propriété de la province, dont, d'après sa déclaration solennelle, il ne pouvait retirer aucun revenu sans le consentement de la législature provinciale. ***

Cependant le Bas-Canada n'a jamais obtenu le contrôle de cette propriété et la couronne en a disposé d'une grande partie sans le consentement et même assez longtemps à l'insu de sa législature. En dernier lieu Mr. Stanley a eu la triste gloire de prêter la main à faire passer en contrebande par le parlement britannique un acte que établit une compagnie de terres, à laquelle le gouvernement de la métropole a vendu, sans consulter seulement la législature du Canada, près de

* Bouchette, topographie du Bas-Canada. 2de édit :

** 31e George III, chap. : clauses 36, 37, 38, 39, 40, 41.

*** Ibid. clause 46, 47.

900,000 acres ou 36419400 ares (l'acre à 40,466 ares) à raison de 120000i. stg., dont la province ne disposera pas. Par cette loi cet imprudent ministre a non seulement entraîné le Parlement Impérial à enfreindre *overtement* l'acte déclaratoire de 1776, qui doit à juste titre être considéré comme l'unique soutien en même tems que la plus puissante arme du pouvoir britannique en Amérique ; mais il a répandu le mécontentement et la méfiance dans toute la province, et je crains beaucoup que cette iniquité n'accélère à la fin le résultat qu'a jadis développé dans les anciennes colonies l'acte du thé et du timbre. Mais je dois à mes lecteurs un exposé plus détaillé, et je leur promets de ne puiser que dans des sources *officielles*.

Après le commencement de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, le gouvernement britannique parut comprendre la nécessité de trouver contre l'esprit républicain une arme infiniment plus puissante que celles des armées, pour s'assurer surtout la colonie limitrophe des provinces révoltées, le Canada, alors la province de Québec : cette arme, il la trouvait dans la différence des institutions, la religion, la langue et particulièrement *l'amour* de ses nouveaux sujets. Je suis presque convaincu que cette considération a dicté l'instruction à un de ses gouverneurs qui contient entre autres ces directions royales : « Vous êtes autorisé, de l'avis et consentement de notre conseil, de faire des arrangemens et de convenir avec les habitans de notre dite province de Québec, au sujet de telles terres, possessions et héritages, dont il est maintenant ou dont il sera dans la suite en notre pouvoir de disposer ; c'est en conséquence notre volonté et plaisir que *toutes les terres*, qui sont maintenant ou seront dans la suite à notre disposition, soient concédées *en fiefs ou en seigneuries, de la même manière qu'il était pratiqué avant la conquête* de la dite province etc. » * C'est cette considération surtout, qui dicta l'acte de Québec en 1774, dont j'ai parlé plus haut et, après la paix avec les Etats-Unis, elle n'avait encore rien perdu de son poids ; car même, en assignant des terres aux militaires congédiés et à ceux des américains, qui préféreraient le gouvernement britannique à celui des Etats-Unis, le Roi ordonne à son gouverneur de diviser ces terres en *seigneuries et fiefs appartenant au Roi et dont le cens est fixé*, après l'expiration de dix années, depuis l'admission des tenanciers, à un sol par acre. **

Mais l'admission des soi-disant loyalistes, non seulement dans la colonie, mais encore à l'exercice du pouvoir et aux principaux emplois du gouvernement, fut aussi funeste en Canada que dans les colonies devenues indépendantes. Car d'après la manière dont eux et leurs amis avaient exercé leur influence dans les anciennes colonies et le mauvais succès qui avait été le résultat de la politique adoptée sur leurs avis, le Canada ne pouvait augurer que défavorablement de l'administration qui devait le régir. ***

Les alarmes du peuple Canadien furent encore augmentées quand un grand nombre de ces loyalistes s'établirent dans la province, où ils essayèrent de changer les lois et la tenure, en dépit de l'acte de la 14me. (Quebec act) qui garantit aux sujets canadiens du Roi dans cette province leurs propriétés et possessions sous les coutumes et usages établis avant la conquête par les lois du Canada (la coutume de Paris.) Les Canadiens cependant s'adressèrent encore au Gouvernement le priant de les maintenir dans leurs lois et leurs institutions, prières fondées sur des craintes qu'inspirait le rebut des habitans des anciennes colonies britanniques, qui par leurs ruses et leurs intrigues avaient obtenu en Canada ce que leurs anciens concitoyens, plus honnêtes et plus sages, n'avaient pu obtenir par leurs armes. ****

Les sourdes menées de ces gens continuèrent pourtant à créer de la désunion et de la confusion, pour pouvoir ensuite s'en plaindre et s'en servir pour bouleverser l'état existant des choses, dont pourtant jusqu'à ce jour a dépendu l'existence de ce pays comme colonie britannique. En

* Instruction Royale au Gouverneur Guy Carleton du 3 Janvier 1775.

** Instruction Royale au Lord Dorchester de l'an 1786.

*** 1 Rapport du Comité sur les terres de la Couronne, dont Mr. A. Stuart, frère de l'ex-procureur général était le Président. Les travaux de ce Comité, grâce surtout à son savant et éclairé président, ont été continués pendant plusieurs années et sont un chef-d'œuvre sous le rapport des recherches.

**** Ibid.

1790, ils avaient déjà assez réussi dans leurs projets, pour engager le lord Dorchester à nommer une commission malchanceusement choisie dans le conseil législatif d'alors, afin d'examiner les avantages et les désavantages comparatifs des deux tenures, eu égard à l'intérêt public et privé, et de délibérer sur la manière la plus propre à changer la tenure seigneuriale en tenure soccagère, s'il paraissait nécessaire. Voilà un pas de gagné. Je parlerai du rapport de ces messieurs dans une autre occasion. Ici je me contente d'observer que le rapport fut digne de personnes, qui voulaient bouleverser les lois du pays à leur profit et au désavantage de l'empire autant que de la colonie.

Grâce aux menées de ces gens sans honneur ni bonne foi, c'est un fait qu'en Canada il y a une population agricole si abondante qu'elle ne peut pas vivre, vu le peu de terres à elle assignées, et qui cependant se trouve environnée d'un désert qui ne demande que la main de l'homme pour en faire des campagnes fertiles. D'où vient cette anomalie ? Est-ce purement la haine des colons d'origine bretonne contre les lois qui régissent la propriété dans cette province ? Entendons l'Honorable James Cuthbert, renommé maintenant pour son antipathie contre les Canadiens d'extraction française et contre leurs institutions. *

« Dans aucun pays où j'ai voyagé je n'ai rencontré une population agricole aussi nombreuse que dans celui-ci, sauf en Flandre et en Brabant.—On a dit que les émigrés américains et européens ont une aversion absolue à s'établir sur des terres en fief etc. Ceci à ma connaissance personnelle est contredit par le fait dans les seigneuries de Dautrai, Lanoraie, Ramsay, d'Aillebout et Terrebonne et dans beaucoup d'autres seigneuries dans la province. C'est la langue et non la tenure qui a créé des difficultés. A l'égard de l'établissement des terres incultes de la couronne en fief, je suis convaincu que, si j'étais possesseur des terres cultivables non concédées, je pourrais dans le court espace d'une année concéder quelques centaines de fermes en *roture*. » **

Quelles raisons ont donc les Canadiens d'origine française de ne pas s'établir sur les terres de la couronne, eux qui comptant 433472 âmes sur 511917, occupent avec le reste de la population d'autre origine seulement 2065913 $\frac{1}{2}$ acres de terres en culture, c'est à dire un peu plus de 4 acres par tête ? J'ai encore recours à l'Hon. témoin soutenu par le témoignage de l'hon. Rodéric Mc'Kenzie.

« La masse du peuple regarde les concessions en franc et commun soccage comme un abandon de ce qu'elle a de plus cher ; elle considère ce système, et peut-être avec raison, comme tendant à renverser ses institutions civiles et religieuses d'une manière lente mais infaillible. Viennent ensuite la difficulté et les frais pour obtenir les concessions, l'éloignement des amis, ainsi que du support et de l'assistance à laquelle elle était accoutumée, et par dessus tout la taxe immense de travail à laquelle elle est assujétie non seulement pour ses propres terres, mais aussi pour les réserves du clergé et de la couronne qui doivent être levées en valeur à la sueur de son front. » L'honorable Mc'Kenzie dit plus encore, il maintient que le système seigneurial est le meilleur, puisque ceux qui sont sous ce système ne se plaignent jamais et paraissent les gens les plus heureux du monde. ***

Quel pouvait donc être l'objet des loyalistes en place, pour vouloir renverser un pareil système dans les anciens établissements et pour en empêcher l'introduction dans les nouveaux ? Certes ce n'était pas uniquement leur habitude de vivre sous une autre tenure. Leur fanatisme politique et religieux contre le nom français et la religion catholique a beaucoup contribué à diriger leurs démarches ; mais c'est surtout la confusion qu'ils voulaient, c'est le lucre le plus sordide qui dirige leur conduite. Cette assertion paraîtrait hasardée s'il n'y avait pas de faits à son appui.

Depuis le 15 mars 1790 jusqu'au 1er juillet 1832, le Conseil exécutif a octroyé à ses mem-

* Voyez les discours de ce législateur à vie dans le Conseil Législatif.

** Ibid. Minutes des témoignages.

*** Ibid.

bres et à leurs familles gratuitement 536,589 arpens de terres incultes de la couronne, je dis cinq cent trente six mille cinq cent quatrevingt neuf acres ? Ce fait mérite d'être plus particulièrement établi. Voici comment ce terrain immense est réparti parmi ces honorables et leurs neveux. Hon. M. Grant 27,000 acres ; D. A. Grant, son frère, 25,200 ; Hon. W. M'Gillivray 11,550 ; et à ses parents, savoir : John Gregory 11,550 ; Simon M'Tavish 11,550 ; Benj. Jobert 11,550 ; Jos. Frobisher, 11,550 ; N. Montour, 11,550 ; Isaac Todd, 11,750 ; Etienne Sewell, frère du juge en chef, H. Caldwell 38,415 et à son neveu George Hamilton 8,002 ; F. Baby, 19,278 ; C. De Lotbinière 12,961 ; S. De Beaujeu, 1,137 ; R. M'Kenzie 100 ; F. Forsyth, 625 ; John Caldwell 1200 ; W. B. Felton 14,141 ; à son fils, W. L. Felton 1,000 ; à sa fille Elise, 1200 ; à sa fille Charlotte 12,00 ; à sa fille Fanny, 1200 ; à sa fille Marie 1200 ; à sa fille Louise 1200 ; à sa fille Octavie 12,00 ; à son beau frère 800 ; au frère de celui-ci 200 ; (total pour cet Honorable et sa famille 23,341 acres ;) Honorable J. Cuthbert 1316 ; F. Sewell 4,400 ; H. W. Ryland 2104 ; Louis Gagy 1200 ; B. C. A. Gagy, son fils, 500 ; Honorable Conseiller Législatif, S. De. Laterrière 800 acres. *

Ouvrons maintenant les tables excellentes de Bouchette et peut-être qu'il en résultera quelque chose de plus édifiant encore.

Jusqu'en 1829 on avait octroyé gratuitement 2,760,698 acres de terres incultes publiques et jusqu'en 1827 les officiers du gouvernement, leurs familles et leurs créatures, autant que j'ai pu m'en assurer, avaient obtenu de ces terres la modique étendue de 1,165,792 acres (6,774,739, 732 ares.) On voit figurer parmi ces accapareurs de la propriété publique : **

Elmer Cushing (58,692 acres,) Barnard (41,281 acres,) Black (53,000 acres) qui ont servi de délateurs, embaucheurs et témoins contre le malheureux David M'Lean *** avec un octroi de 152,973 ac. le juge Davidson et sa famille 12,726, le juge en chef, Osgoode, et sa famille 14,100 acres, le juge Dunn 40,896 ; le juge Isaac Ogden 34,020, Samuel Gale 23,000, le juge Williams 28,010, le juge Bowen 5,508, le Lt. Gouverneur Milnes 48,000, l'arpentier général, Holland, et sa famille, 22,748, le maître de poste, Cowan, 43,020, l'aide de camp du Gouverneur, colonel Herriot, 39,145, le Conseiller Exécutif, Young, 38,000, le Conseiller Législatif, Finlay, 41,790, le Collecteur des douanes, Lindsay, 52,698 ; l'ancien faible pilier de la bureaucratie dans la Chambre d'Assemblée, Philémon Wright, n'a pas voulu accepter moins de 33,979 acres ; et le nom du très honorable ex-Secrétaire de la guerre de l'empire offre le chiffre de 29,311 acres gratuitement octroyés. Il y a sans doute des gens qui se demandent à l'égard du nom *Ellice*, comme à l'égard de tous les autres, pourquoi, pour quel service ces octrois immenses ? Le pauvre vétéran ne peut obtenir un pouce de terre pour que ses os puissent y reposer un jour ; demandez pourquoi ? Il vous montre sa jambe de bois et vous rappelle qu'il n'a pas de protection et seulement du mérite. Mais ces Honorables et très Honorables ! C'est triste que d'entendre demander quels services leur ont acquis ces distinctions, ces récompenses ; c'est bien plus triste encore pour eux et le peuple de voir les noms d'un ministre de la Couronne ou celui de son parent, dont il est l'héritier, d'un juge d'un Gouverneur, associé en aucune manière avec ceux des Elmer Cushing, des Barnard et des Black !

Mais pour nous former une idée des grands désavantages que ce gaspillage a produits sur l'établissement des terres, examinons le tableau suivant, rédigé d'après le recensement de mil huit cent trente-un.

* Tables de Bouchette et documens soumis à la Chambre des Communes, page 7.

** Dans un état des octrois de terres depuis 1828 à 1833, soumis aux Communes, on observe que 1,471,444 acres ont été octroyés pendant cette époque : savoir 212,236 à des miliciens, 61,573 à des soldats mis à la réforme, 21,012 à des officiers et 176,623 à d'autres personnes. Au nombre cité dans le texte il faut donc ajouter depuis 1827 à 1833—200,374 acres, dont 29,852 à des personnes sans justes réclamations.

*** Voyez plus haut : causes célèbres.

TABLEAU DES TOWNSHIPS, de leur Population, de leurs Terres cultivées et occupées en 1831.

District de Mont- real.	Nombre des Townships.	Population.	Acres de Ter- res cultivées.	Acres de Ter- res occupées.	Romarques.
	37	54493	419513 1/4	576393 1/2	
COMTE' D'ACADIE.	1	3832	10288	29647 3/4	On compte parmi les terres de la couronne les terres des Indiens de St. Régis.
Township de Sherrington.		3832	10288	29647 3/4	
C. BEAUHARNAIS.	3	7302	28254 1/2	116513 1/2	
Town. d'Hemmingford.		1577	7496 1/2	29838 1/2	
" Hinchinbrooke.		1794	8509	35968	
" Goodmanchester.		2188	6901	35381	
C. DE BERTHIER.	1	129	47	485	
Township de Brandon.		129	47	485	
C. DE LACHENAYE.	1	128	1501	3520	
Township de Kilkenny.		128	1501	3520	
C. L'ASSOMPTION.	1	1309	4686 3/4	31110 3/4	
Township de Rawdon.		1309	4686 3/4	31110 3/4	
C. DE MISSISKOUI.	3	6780	29336 3/4	96168 1/4	
Township de Durham.		2220	13210 1/2	37119 1/2	
" Stanbridge.		2380	10487 3/4	34956 3/4	
" Sutton.		2180	5638	24692	
COM. D'OTTAWA.	10	3960	16292	120596	
Town. de Mansfield.		112	200		
" Litchfield.		55	191		
" Clarendon.		257	795	14700	
" Bristol.		96	195	4300	
* Onslaw.		79	170	3250	
" Eardley.		214	799	2250	
" Hull.		2059	11051	60161	
" Templeton.		270	531	3696	
" Buckingham.		570	1555	23590	
" Lochaber.		236	473	8039	
C. DE SHEFFORD.	7	5087	23392	95765	
Township de Shefford.		1176	7610 1/2	20824 1/2	
" Stuckely.		388	2062	8658	
" Milton.		148	357	4450	
" Ely.		25	192	920	
" Granby.		797	2493 1/4	13870 1/4	
" Broms.		1239	6005 1/4	22905 1/4	
" Farnham.		1314	4673	22338	
C. DE STANSTEAD.	6	10306	57433	92979	
Township d'Hatley.		1600	10702	32238	
" Barnston.		2221	10451	37228	
" Barford.		84	179	3325	

" Stanstead.		4226	24695	65918
" Bolton.		1170	6919	31485
" Polton.		1005	4487	22785
C. TERREBONNE.	1			
Town. d'Abercromby.				
C. 2 MONTAGNES.	2	3866	9076	51957 1/4
Town. de Greenville.		1262	3471	23865 1/4
" Chatham.		2604	5605	28092
C. DE VAUDREUIL.	1	103	1197	4483
Town. de Newton.		103	1197	4483
District des Trois Rivieres.	29	10805	54614	189139 5/6
C. DE DRUMMOND	13	3566	13163 3/4	72005
Town. de Grantham.		620	2235 1/2	13779
" Upton.		434	1423	5824
" Vendower.		76	182	1522
" Wickham.		378	1847	7879
" Durham.		746	2573 1/2	13058
" Simpson.		55	209 1/2	1660
" Horton.		12	26	200
" Chester.		9	100	200
" Wolton.		8	12	200
" Kingsey.		879	3693 3/4	16709
" Tingwick.		180	727	4610
" Aston.		72	158 1/2	1374
" Bulstrode.		97	173	2010
C. DE NICOLET.	2	127	277	3518
T. Blandford, maddington.		127	277	3518
C. St. MAURICE.	1	18	60	900
Town. d'Huntertown.		18	60	900
C. SHERBROOKE.	13	7104	41113 1/4	113816 5/6
Town. d'Eaton.		985	12026	18680
" Compton.		1510	7359 1/2	22557
" Ascott.		1155	5746 3/4	18392 1/2
" Dudswell.		242	1105	5299
" Clifton.		70	459	1601
" Herefort.		171	1012	3273
" Orford.		230	569 1/2	1429 1/2
" Brompton.		248	1315	4061
" Shipton.		1313	5215 1/4	18086 3/4
" Melbourne.		864	4153 1/2	12817 1/2
" Windsor.		129	830	3225
" Westbury.		67	330	1127
" Newport.		120	966	3265

C
T
C
T
C
T
C
T

C.
To
—
DI
—
C.

Bou
n'ajo
cinq
aient
ceux

terres
sont
arpen
la co
popul
nes e
sont d

Distriet de Que- bee.	12	3500	1008 1/2	91914 1/4	
COM. DE BEAUCE.	1	925	2734	22320	
Township de Trampton.		925	2734	22320	
C. DE BELLECHASSE.	2	73	103 1/2	998 1/4	
T. de Buckland et de Standon.		73	103 1/2	998 1/4	
C. DE KAMOURASKA.	1	96	145	889	
Township d'Ixworth.		96	145	889	
C. DE ME'GANTIC.	7	2283	6615	65357	
Township de Leeds.		754	2146	22060	
" Inverness.		853	1733	27350	
" Irlande.		410	1933	11380	
" Broughton.		111	579	2350	
" Ting.		38	60	600	
" Halifax.		71	128	1275	
" Nelson.		16	36	342	
C. DE QUE'BEC.	1	123	487	3160	
Township de Stoncham.		123	487	3160	
Distriet de Gaspe.		12862	18347	136092	
COM. DE GASPE'.		4553	6357	37728	Sauf Newport, Pabos et Grande Rivière, tout est en tenure soccagère. Idem, les Indiens sont compris dans la population (349.)
Township. —		4553	6357	37728	
C. DE BONAVENTURE.		8309	12090	98364	
Total.		81660	502558 3/4	993539 7/12	

Voilà donc 1496098 1/2 acres cultivés ou occupés par 63969 amcs, et d'après les tables de Bouchette on avait déjà disposé, en 1827, par un octroi gratuit de 2926062 3/4 acres auxquels on n'ajoutera pas les octrois faits depuis. Il est donc évident que de ces terres il n'y a pas encore un cinquième en culture, et qu'à peu près le tiers est occupé. Il faut donc que les grands accapareurs aient eu des raisons pour ne pas en disposer. Mais avant d'examiner ces raisons, voyons quels sont ceux d'entre eux qui ont en effet essayé d'établir ces propriétés.

Parmi ceux qui ont honorablement satisfait aux conditions de l'octroi, d'occuper et de cultiver les terres à eux données, le nom d'Éliec mérite la première place. Hinchinbrooke et Godmanchester sont presque entièrement occupés et en bonne partie (comparativement parlant) défrichés. Des 41790 arpens octroyés à feu l'Honorable Hugh Finlay, auxquels on doit ajouter 17430 arpens occupés et la couronne et du clergé, seulement 2380 sont cultivés, seulement 10487 3/4 acres occupés et la population ne monte pas à 2400 amcs. Des 49126 acres octroyés au Lieutenant Gouverneur Milnes et au juge Ogden et des 5274 acres donnés à différentes personnes, seulement 28921 acres sont occupés et seulement 4226 cultivés. A Dunham, le juge Dunn eut 40895 acres; seulement 13210 sont défrichés, mais le reste est occupé; à Hull, Philemon Wright eut 32034 arpens, il y en a 2059

qui sont défrichés. L'honorable juge Gale a par son père 23000 acres à Farnham, un Mr. Alsopp 10176 et différentes autres personnes 7410—il n'y a que 4673 acres de défrichés. L'honorable C. De Lotbinière et Mr. Saveuse de Beaujeu eurent en 1805 et 1811, à Newton, un octroi de 14093 acres et en 1832 il n'y avait encore que 1197 acres en culture et 4153 occupés. A Grantham, nous trouvons Wm. Grant et l'Hon. John Richardson avec seulement 57200 acres et le Lieut. Colonel Merriot avec 600 ; mais ces grands soutiens de la loyauté britannique, ces gens qui aiment tant leur pays et leur peuple n'ont depuis 1815 et 1827 pas encore pu trouver plus de 620 colons pour défricher 2238 1/2 acres, pendant que des milliers de malheureux émigrés sont soutenus par le peuple canadien dans les longs hivers, parce qu'ils ne peuvent pas trouver d'occupation. A Upton, le nom de David Alexander Grant paraît avec 25200 depuis 1800—il y a 434 habitans qui ont défriché 1423 acres et 5824 seulement sont occupés. Je ne dis rien de l'octroi fait en 1827 à quelques Canadiens, car j'y vois figurer un juge avec 6 lots et Dieu sait quelles peines ont eues ces pauvres gens, et quelles dépenses ils ont dû faire pour obtenir leurs patentes. Wendover, dont au delà de 15000 acres sont octroyés, n'en a que 182 de défrichés, que 1522 d'occupés. Wickham est presque en entier (52698 acres) donné à Mr. Lindsay depuis 1802 et 1814, cependant il n'y a pas encore 2000 acres en culture, pas 8000 occupés et seulement 378 habitans. Sinon Maetavish a 11550, Fr. Baby (Conseiller Législatif) 11707 acres ; à Chester, depuis 1802 et 1823 et en 1831 la population se montait déjà à 9 hommes qui avaient occupé et défriché 100 acres. A Bulstrode, Mr. Langgan possède depuis 1803, 24463 ; à Huntertown, Mr. John Jones (depuis 1800)—24640 ; à Eaton, depuis 1800 Mr. Sawyer 25,620 ; sur 36000 d'octroyés et 7000 de réserve. A Compton, Mr. Pennoyer eut en 1803 et 1810 seulement 39570 ; l'Hon. Mr. Felton en trois époques 16440 à Aseott ; en 1803 Mr. Holland, l'arpenteur général, sur 54720 et 11200 et quelques arpens de réserves 11,550 à Clifton ; à Orford depuis 1801 Mr. Knowlton 12262 ; Barnard obtint en 1803 à Brompton 40753 ; Elmor Cushing en 1803, à Shipton, 58692 ; l'Hon. Henry Caldwell en 1805—26153 ; le même en 1804 à Westbury 12262 ; Mr. N. Taylor en 1803 à Newport 12,600 et Mr. Heard 2 ans auparavant 11550 ; MM. Isaac Todd et G. Hamilton, l'un en 1801 l'autre en 1813, sur 40701 acres (avec les réserves) 19762 ; à Inverness en 1802 Mr. McGillivray 11550 sur 16690 ; à Irlande Mr. Frobisher 11550 sur 21740 (en 1801) ; MM. H. Jenkin et M. Hall 23100 sur 249000 (en 1800) ; à Halifax (1800 et 1802) MM. Jobert et Scott 22793 ; en 1800 Mr. Kehelm Chandler 24000 acres à Stoneham. Qu'on regarde le tableau pour voir combien ils ont établi de ces terres. Mais ce n'est pas tout. Le recensement officiel ne fait pas mention de la moindre population à Acton où MM. Allsopp et Gother Mann ont 46333 ; à Arthabaska où Mr. J. Gregory possède 11550 depuis 1802 ; à Auckland où Mr. Fleury Deschambault et associés ont 23100 ; à Bury où Mr. Calvin May a 11550 ; à Ditton où sont les 11550 de Mr. Yeomans ; à Dorset les 53000 du fameux Black ; à Durham les 40895 du juge Dunn ; à Jersey les 5508 du juge Bowen ; à Kildare les 11486 de Mr. De Lavaltrio ; à Lingwick les 17000 de l'Hon. Mr. Young ; à Shenley les 10293 de Mr. Glenny ; à Stanfold les 26810 du juge Williams ; à Stocke les 43620 de Mr. Cowan ; à Tewkesbury les 2000 du capitaine Wulf, et les 24000 de Mr. D. Létourneau ; à Heffort les 23000 de Mr. J. M. Nooth ; et à Wollstown les 11550 acres de Mr. Montour. Ce document prouve que 18 individus possèdent 373780 acres de terres depuis nombre d'années, sans en avoir établi un pied carré, quoique plusieurs de ces terres, p. e. Acton, Kildare, Shenley, Jersey, Tewkesbury se trouvent immédiatement en contact avec les anciens établissemens et d'autres, comme Stanfold, Arthabaska, Lingwick, à peu de distance de là et des nouveaux établissemens dans les townships de l'Est.

On voit quelle immenso étendue de terres se trouve entre les mains de quelques individus, qui près des anciens établissemens n'ont jamais voulu vendre sinon à des prix exorbitans. Loin de ces établissemens ils n'ont peut-être pas pu le faire parce qu'il n'y avait pas d'accès à leurs terres. J'ai dû entrer dans ce détail minutieux, pour établir la nécessité de changer ce système pernicieux et, s'il est possible, pour revenir contre un grand nombre de ces octrois. Ces gens, en spéculant sur le prix des terres, en ont nécessairement retardé l'établissement et il n'est pas étonnant de les voir, après tant d'années de patience spéculative, demander à grands cris un monopole dont ils espèrent partager une partie en vendant leurs terres. La compagnie ayant le droit d'acheter toute propriété en bois debout ainsi qu'en culture, on peut s'imaginer que les 37 individus, qui entre la Rivière St. François et la ligne des Etats-Unis ont obtenu 799,498, je dis sept cent quatre-vingt dix-

neuf mille quatre cent quatre-vingt dix-huit acres, doivent nécessairement soutenir cette association d'agiateurs, quelque pernicieux d'ailleurs qu'en puisse être le résultat pour toute la province.

Après avoir donné une idée de la manière dont on a disposé de la propriété publique dans cette colonie, il est juste d'examiner si cette conduite était justifiée par le gouvernement de la métropole. Heureusement pour son honneur elle ne l'était pas. Passons en revue les dispositions faites par le gouvernement anglais à l'égard des terres incultes.

Déjà en 1763 il avait reconnu « que, dans beaucoup de colonies britanniques, il était résulté de graves inconvéniens de ce qu'on avait octroyé des quantités excessives de terres à des particuliers, qui ne les avaient ni établies ni cultivées et par là avaient empêché des hommes plus industrieux de le faire. » *

J'ai parlé plus haut des instructions à l'égard des troupes congédiées et des loyalistes. Mais je dois d'abord ajouter que le gouvernement fixa le maximum des terres à être concédées à 200 acres pour chaque officier non commissionné, à 100 pour chaque père de famille et à 50 pour chaque autre membre de la famille. Il est important de savoir de quelle manière ces instructions ont été exécutées, et tous les habitans de cette province, sans distinction de langue, de mœurs, de religion et d'origine, se convaincraient qu'ils ont tous également été le jouet du despotisme et du caprice des hommes en place.

En 1784 et au printemps de 1785, Mr. Mann père, ancien colonel de la milice royale dans la guerre américaine, et cinq de ses fils avec leurs fils, en tout 18 personnes, allèrent à la Baie des Chaleurs dans le district de Gaspé et s'établirent à New-Carlisle, où il y avait environ 250 familles de loyalistes; à Douglstown il se trouvait en outre 60 à 80 soldats du 84 et quelques uns du 34^{me} et autres régimens. A New-Carlisle on traça le plan d'une ville en lots d'un acre qui furent distribués entre les pères de famille, où les loyalistes bâtirent des maisons. L'arpentage des lots commença en 1784 et fut presque complet en 1786. Cette année un comité des terres fut établi, composé du Lieut. Gouverneur Cox, de Messrs Charles Robin et Isaac Mann Junior et de quelques autres, qui donnaient les billets de location pour les lots de ville et les terres. Le Roi accorda des rations à chaque famille pour trois ans et de plus fournit le vêtement nécessaire aux colons, les instrumens d'agriculture, enfin tout ce qui était nécessaire pour bâtir et pour défricher les terres. Ces dons excédèrent 82000*l.*; mais faute de conduite dans les Commissaires, ce don généreux ne produisit pas le bien auquel il était destiné. Les loyalistes témoignèrent dès leur arrivée leur désir d'établir les terres. Mais le Lieut. Gouverneur Cox et les autres commissaires, qui avaient la gestion de l'établissement des loyalistes, jugèrent à propos de les limiter à la culture de leurs lots de ville durant tout le tems qu'ils étaient soutenus par le gouvernement, à l'exception d'une demi-douzaine de familles, qui obtinrent le privilège de s'établir sur leurs terres. Ces derniers eurent l'avantage de faire de grands progrès dans la culture de leurs propriétés, durant le tems qu'ils furent soutenus: et au bout de 3 ans quelques-uns avaient 30 à 50 acres de défrichés et en état de production, avec de bonnes bâtisses, tandis que les autres loyalistes furent ensuite obligés de défricher et d'établir leurs terres sans aucune aide, et éprouvèrent de grandes privations et de considérables difficultés, et abandonnèrent les maisons qu'ils avaient bâties à New-Carlisle, et la plus grande partie, les plus industrieux et les plus entrepreneurs, laissèrent le pays et s'en allèrent les uns dans le Haut-Canada, les autres dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. La moitié des hommes, qui avaient participé à la gratification du Gouvernement, n'avaient pas fait d'établissement sur les terres, à cause du délai créé pour obtenir ces terres, et parce qu'ils en prévirent encore un plus grand à obtenir les patentes, qui en 1822 n'avaient pas encore été délivrées. » **

Il est encore important d'observer que Sir Robert Prescott avait reçu la direction de n'octroyer le montant de 1200 acres (excepté en cas d'une association assez nombreuse pour occuper tout

* Instruction Royale au Gouverneur Murray du 7 Décembre 1763.

** Témoignage de Mr. Édouard Isaac Mann de Ristigouche, devant le comité de la Chambre d'Assemblée en 1822.

un township) qu'à condition d'un établissement *immédial*. Toutes les autres terres devaient être vendues publiquement, ayant pourtant soin, quant à la quantité et aux conditions des concessions, à ce que les *acquéreurs eux-mêmes* pussent établir leurs propriétés. Les réglemens que la Couronne transmit à ce Gouverneur en 1796 ne furent pas du goût de l'Honorable Conseil Exécutif, qui résolut *unanimentement* que ces réglemens ne devaient pas être publiés. * Le Gouverneur publia pourtant un extrait des minutes de ce Conseil, contenant avec ses ordres de référence adressés à un comité de ce corps tout ce réglemeut. Le président du conseil en conséquence se retira de ses fonctions et passa en Angleterre, ainsi que le Gouverneur.

Voilà un fait qui prouve combien le gouvernement de la métropole même a toujours été le jouet de quelques-uns de ses serviteurs en Canada. Les ordres les plus positifs sont envoyés par le roi — le Conseil Exécutif s'obstine en dépit du représentant de ce roi à ne pas les exécuter. Depuis 1797 jusqu'à dernièrement, pas un arpent de terre n'a été vendu — pourquoi ? Les instructions portaient que compte en serait rendu et que ce revenu serait appliqué pour défrayer les dépenses du gouvernement provincial. ** Mais voyons encore plus attentivement de quelle manière *toutes les dispositions* du gouvernement métropolitain ont été rendues illusoires. Le Comité de la Chambre d'Assemblée nous le dit. ***

« Tout un township, la moitié, ou un quart de township fut promis sur l'application de quel- que individu, qui jouissait de la faveur de l'administration. Celui-ci se procura la signature de 39 personnes, qui ou la donnèrent gratuitement ou la prêtèrent pour une petite rémunération, ou bien reçurent nominalemeut 1200, réellement 200 acres. Dans chacun de ces cas on fit une obligation par laquelle le véritable propriétaire futur du township, connu sous le nom de « *Leader* » (chef), stipulait avec ces personnes interposées que, après avoir obtenu la patente, ses associés lui céderaient ou tous les 1200 acres dans les deux premiers cas, ou 1000 dans le dernier, à condition de quoi il s'engageait à user de ses services et à faire les déboursés nécessaires, sans en exiger le remboursement de la part des associés. »

On a vu plus haut à quoi ce système a conduit. Mais je ne dois pas oublier de dire que pendant que les loyalistes, les troupes congédiées et les Canadiens ne pouvaient pas obtenir un arpent, (la milice de 1776 exceptée) 300000 acres furent donnés à des personnes, qui au moins n'avaient pas embrassé la cause du Gouvernement Britannique pendant la guerre de la révolution américaine.

Qui pourrait s'imaginer que les serviteurs de la couronne dans cette province eussent *sciemment et spontanément* éludé l'exécution des ordres du Roi de 1786 et 1797. Cependant tel fut le cas. Jonathan Sewell, natif de Boston dans l'état de Massachusetts, alors procureur Général et membre du Conseil Exécutif, maintenant Juge en chef de la province et Orateur du conseil Législatif, ce Jonathan Sewell, dont j'ai déjà parlé dans l'article sur l'administration de la justice, et dont j'ai eu occasion de parler encore souvent — cet individu, dis-je, fut l'inventeur de ces combinaisons à l'égard des terres incultes, combinaisons publiées et vendues à Québec, et son aide de camp fut le vice-arpenteur général d'alors : *par nobile fratrum !*****

En 1801 Sir Robert Shore Milnes reçut l'ordre d'accorder à chacun des six membres du conseil Exécutif, qui s'étaient particulièrement occupés des affaires concernant les terres incultes,

* "56. Et vu qu'il est nécessaire que toutes les personnes qui désireront s'établir dans cette province, soient amplement informées des termes et conditions des concessions des terres dans notre dite province, vous ferez en conséquence publier, aussitôt que possible, par proclamation ou autrement, comme vous le jugerez convenable, tous et chacun des termes, conditions et réglemens de toute espèce concernant les concessions des terres." Instruction Royale pour le Gouverneur Murray du 7 Décembre 1763.

** Il Rapport du Comité sur les terres de la Couronne du 23 Février 1821, signé A. Stuart.

*** L'Etat soumis aux Communes, dont j'ai parlé dans une note antérieure, prouve qu'il y a eu vente de terres ; mais sans que la Législature locale en ait examiné les comptes. Depuis 1828 à 1833 on vendit 197455 acres des terres de la Couronne au prix de \$46106, 11, 0 1/2 et des réserves du Clergé 66549 acres à \$18376, 1, 4.

**** Voyez le II Rapport du Comité sur les terres de la Couronne.

le quart d'un township sans associés (1 17/28 milles carrés) dont la valeur fut estimée, frais d'arpentage etc. payés, à £600. Depuis aucun ordre semblable n'a été reçu. Cependant le conseil Exécutif et quelques membres du conseil Législatif jusqu'en 1831 (encore un corps sous deux noms différents,) ont avalé au delà d'un demi million d'acres de terres.

C'est à l'occasion des instructions mentionnées que le gouvernement métropolitain arrêta qu'aucun lot de ferme ne contiendrait plus de 200 acres, que le gouverneur pouvait néanmoins augmenter jusqu'à 1000 ; mais en même temps tout pétitionnaire demandant des terres avait à prouver qu'il était en état de les cultiver et de les améliorer. On ordonna sans réfléchir dans ces instructions que les 2/7 réservés à la couronne et au clergé protestant ne soient pas séparés du reste des concessions, mais qu'ils seraient répartis entre les autres—disposition qui, comme on le verra plus bas, a surtout empêché l'établissement de ces terres. De plus les terres qu'on donnait antérieurement gratuitement, nécessitèrent ensuite des frais pour les obtenir, qui selon le tarif se montaient à £3, 6, 8.

Comme il ne paraît pas qu'avant 1821 il y ait eu d'autres ordres à l'égard des terres incultes, je n'ai besoin que d'établir *un fait* pour prouver combien on se jouait au Château St. Louis à Québec des ordres envoyés de St. James à Londres. Depuis 1802 jusqu'en 1821 le gouvernement local a octroyé à 94 personnes 1090378 3/4 acres c'est à dire terme moyen 11599 3/4 acres par tête.

Les instructions de 1821 données au Comte Dalhousie portent les mêmes dispositions : cependant on a concédé depuis ce temps jusqu'en 1827, où un commissaire pour la vente des terres fut nommé, des terres excédant de beaucoup le maximum fixé dans cet ordre. Avant d'examiner le résultat de la nouvelle commission pour la vente des terres, je dois rappeler qu'après la conduite brave et honorable de la milice Canadienne dans la dernière guerre avec les Etats Unis, on pensa à la récompenser en octroyant des terres incultes à ces miliciens, savoir : 1200 acres à un lieutenant colonel, 1000 à un major, 800 à un capitaine, 500 à un subalterne, 300 à un Sergent-major et à un quartier maître, 200 à un Sergent et 100 à un Soldat. Mais cette rémunération est restée nominale excepté pour les officiers qui en 1823 avaient obtenu jusqu'à 160000 acres de terres. * Quant à la masse de ces corps, on leur imposa d'abord l'observation de formes sans fin, et des dépenses trop élevées ; ensuite on leur refusa entièrement les terres, parce qu'ils ne s'étaient pas présentés dans le temps prescrit, non par une loi, mais par un ordre du gouverneur et de son conseil—prétexte pour frustrer les Canadiens de ce petit avantage, acquis au prix de leur sang. En effet au lieu de prendre connaissance des contrôles de la milice incorporée pendant la guerre et de convenir des mesures qui auraient permis au milicien d'obtenir ses terres immédiatement, en présentant un certificat de son chef militaire d'alors, on exigea d'abord une pétition de lui, ensuite un certificat de l'arpenteur général, qui déclare que tel lot dans les townships est vacant, après, un certificat du Secrétaire de la province, déclarant que tel numéro dans tel township n'a pas été accordé par patente (précaution nécessaire à ceux qui dilapidaient la propriété provinciale en donnant à leurs favoris, mouchards, domestiques de leurs vices etc. jusqu'à 40000 acres ;) puis un certificat de l'adjutant général, assumant que le contenu de la requête est vrai. Enfin la requête est présentée au Gouverneur, qui la fait référer au Conseil Exécutif par le secrétaire civil. Le Conseil fait un rapport, que le pétitionnaire doit présenter à l'arpenteur général, approuvé par le gouverneur, et après toutes ces démarches, tout ce temps perdu, ces dépenses pour vivre loin de chez soi à des prix excédant de beaucoup ses moyens—il obtient un billet de location. Qu'on juge si tous ces délais, toutes ces formalités étaient nécessaires, et s'ils devaient encourager les Canadiens à profiter de la *libéralité* du gouvernement en récompense de leur bravoure et de leurs sacrifices ! Mais voyons les dépenses en outre des frais de voyage et de nourriture aux quelles le milicien était exposé. Le notaire dresse la requête 2 ch. 6d. l'arpenteur donne son certificat 2ch. 6d. le Secrétaire de la province donne le sien 2ch. 6d. le Greffier du Conseil Exécutif reçoit la requête 15ch. (depuis 1821 seulement 5 ch. **) ; l'arpenteur donne le billet de location 5 ch.—total £1, 7, 6 (et depuis 1821 17ch.

* Voyez les témoignages de l'adjutant général de milice et de l'arpenteur général. Ibid.

** Témoignage de Mr. Vassal de Montviel, adjutant général des milices Canadiennes, devant le comité des terres incultes en 1823.

Gil.) Or il n'y avait pas de bureau auquel les miliciens pouvaient s'adresser, excepté à Québec, et ils venaient souvent des extrémités de la province. Et ce même cours véxatoire est observé envers les autres militaires. Pendant l'hiver de 1832 je fis le voyage de la frontière du Haut-Canada à Québec. Je reconnus en partant de Montréal parmi les voyageurs un de mes compatriotes qui avait servi l'Angleterre dans le régiment Watteville. Il venait de Chateauguy pour voir si à Québec il obtiendrait une terre ou quelque autre chose pour ses services, vu qu'il s'y était souvent et en vain adressé—car il était trop pauvre, incapable de gagner sa vie par le travail, vu le grand nombre de blessures, seule récompense du sang versé pour l'Angleterre. Il n'avait pas pu jusque là avoir de quoi payer les frais ni subvenir aux dépenses du voyage et de sa subsistance. Cette fois-ci la charité d'un ancien officier (*Suisse*, cela s'entend, car pour les anglais nous ne sommes considérés par eux que comme une autre espèce de *french dogs*, sans si nous jappons avec et pour eux) lui avait avancé les fonds pour aller à Montréal, afin d'obtenir de son ancien quartier-maître, M. Daubreville, un certificat avec lequel il devait se rendre chez son capitaine dans un township du District des Trois-Rivières pour en obtenir les autres papiers requis. A Québec, à ce qu'on m'a dit, on lui offrit une amône qu'il refusa; mais il n'eut pas de terre promise. O mes compatriotes! telles sont les récompenses que vous avez de l'étranger pour vous faire justement reprocher que vous êtes les hommes les plus libres chez vous, et les satellites les plus fidèles de l'oppression chez l'étranger! Ces malheureuses capitulations militaires avec les tyrans étrangers sont la seule tache que je connoisse à mon pays, mais cette tache est affreuse!! Ces dépenses pouvaient-elles encourager les miliciens à réclamer le don du souverain? Outre cela il y avait encore d'autres causes, qui empêchèrent les Canadiens d'en profiter. Ils aiment à ne pas trop s'éloigner de leurs familles, ni de l'église où ils peuvent obtenir les secours de leur religion, et on n'a qu'en très peu de cas accordé des terres incultes et non concédées, aboutissant aux seigneuries. Ajoutez à cela que les réserves de la couronne et du clergé sont distribuées entre les autres terres, pour les quelles les concessionnaires auraient à fuir les chemins auxquels ils devaient donner du découvert et jugez si ces hommes ne se trouvaient pas à la fin disposés à abandonner tout projet de s'y établir. *

Mais je dois à la justice de dire que plusieurs braves de l'armée britannique n'ont pas été mieux traités—il faut être connu des guêpes bureaucratiques, protégé, ou en état de leur faire la guerre en Angleterre pour obtenir, comme militaire anglais, ce que le gouvernement veut qu'il ait. Un exemple sur dix.

François Kain du 23^{me}. régiment, (Welch fusilier) hors d'état de service à cause de ses blessures, qui avait été en 1807 à la bataille de Copenhague, à l'expédition de Sir George Prevost contre l'île de la Martinique, à Ciudad Rodrigo, à Salarica, Salamanca, aux Plaines d'Albuera où il reçut 9 blessures, débarqua à Québec le 1^{er}. juillet 1819, avec une femme et trois enfans, dont un était encore à la mamelle, ayant obtenu un libre passage par le moyen du Duc d'York, le père des soldats. On lui dit à Québec qu'on avait écrit à son égard au Duc de Richmond, gouverneur d'alors, et qu'il obtiendrait des terres et des rations. Une lettre à quelque Monsieur de l'établissement de Drummondville lui fut donnée, pour le placer sur quelque terre jusqu'au retour du Duc du Haut-Canada. Il y resta un mois au bout duquel il retourna à Québec. Il s'y soutint en qualité de cocher, ou comme journalier au chantier du Roi et par le travail de sa femme, qui lavait pour quelques officiers du commissariat. Enfin vers la mi-juillet 1822, l'arpenteur général, canadien d'origine française, lui fit présent de son certificat et sa requête fut présentée. On lui dit chez le député Secrétaire civil que les terres lui étaient accordées et qu'il n'avait qu'à se rendre chez M. Lane, un des clercs du Secrétaire civil, où il paya une piastre pour un certificat, qu'il devait laisser au bureau de M. Ryland. Il y fut plusieurs fois sans le trouver, cependant il apprit, à sa consolation, d'un clerc de l'office que le conseil n'avait pas encore pris en considération sa demande. Il n'y retourna plus et renonça enfin à son projet, pour s'en retourner en Angleterre, non pourtant sans avoir été requis de payer trois piastres, ce qu'il ne pouvait faire à cause de sa pauvreté. On lui conseilla cependant libéralement de s'adresser à quelqu'un qui payerait pour lui, ou d'exposer au

* Témoignages de Marcel Dionne, J. B. Des Hets, Alexandre Pinard, Jacques Morin, tous anciens militaires. Ibidem.

conseil qu'il n'avait pas eu d'ouvrage pendant l'été, que *peut être* celui-ci lui ferait alors remise des frais. *

On voit jusqu'à quel point s'accrut la faim des biens provinciaux et de la petite fortune pécuniaire des colons anciens et nouveaux. Cependant les terres incultes de la couronne ne furent pas le seul objet de cupidité. Il existe un exemple inoui dans les annales des peuples civilisés, qui prouve qu'à cette atroce passion les actions les plus noires, les plus inhumaines ne coûtent rien.

En 1750 le marquis de la Jonquière, alors gouverneur général du Canada, et François Bigot, intendan, concédèrent au Sieur de Senneville une étendue de terrain au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault St. Louis et Chateaugay, et qui se trouve enclavée entre la seigneurie de Villechauve et celle de la Prairie de la Maguelaine, sur une lieue et demie de profondeur. Le Roi de France confirma cette concession en 1752. Dans ce pays l'usage a toujours prévalu que les lignes bornant les profondeurs des Seigneuries fussent des lignes droites. ** En conséquence les concessionnaires avaient pris possession de toute cette étendue de terres enclavées dans les seigneuries latérales, les lignes des seigneuries sur le devant et une ligne droite en profondeur perpendiculairement tirée sur la ligne de Villechauve ou de la Prairie. Cette seigneurie (Lasalle) après avoir passé par plusieurs mains, devint en 1784 la propriété de M. Sanguinet par vente du Shérif. Ce propriétaire remplit tous les devoirs envers la couronne imposés par la loi et céda encore, aux termes de la loi, un grand nombre de terres.

Cependant en 1805 le solliciteur général, M. Sewell, frère du procureur général d'alors, M. Jonathan Sewell, intenta, au nom de la couronne, une action en bornage contre M. Sanguinet. La cour du Banc du Roi à Montréal, fidèle à son devoir de maintenir les lois existantes, rejeta l'action. Mais en appel—et il est important de se rappeler que 1^o. le Procureur général était membre du conseil exécutif, 2^o. le conseil exécutif était la seule autorité qui octroyait et régissait les terres de la province, 3^o. le conseil exécutif (à l'aide des juges en chefs de Québec et de Montréal, dont le premier fut aussi membre de ce conseil) doit siéger en appel dans toute cause décidée en première instance. Le jugement de première instance fut donc renversé (20 Janvier 1807) et on ordonna que la seigneurie de Lasalle serait à l'avenir bornée par deux lignes parallèles aux deux lignes de profondeur des Seigneuries de Chateaugay et du Sault St. Louis—jugement contraire aux lois et fortifié en malheurs. La partie qui de cette manière fut retranchée de la seigneurie de Lasalle était établie par près de 300 familles depuis plus d'un demi siècle, bien cultivée, et bâtie. D'après la loi du pays, l'usage est que, quand un propriétaire concédait des lots de terre, qui après le bornage avec son voisin se trouvaient ne pas appartenir au Seigneur qui avait concédé, le concessionnaire ne perdait pas sa possession, seulement il était obligé de payer les rentes et droits seigneuriaux au nouveau seigneur dans la mouvance duquel sa terre se trouvait située. Admettant, ce qui est contredit par le fait, que les seigneurs de Lasalle en concédant ces terres n'eussent pas été de bonne foi, les 300 familles concessionnaires possédant les unes en vertu de contrats de concession du Seigneur, les autres en vertu d'acquisition d'anciens concessionnaires, les unes par héritage, les autres par achat devant le shérif—ces 300 familles possédaient de bonne foi.

Le Liout. Gouverneur Milnes l'a considéré ainsi ; car, en 1804, il se refusa à déposséder ces gens et à accorder des patentes à d'autres qu'à eux. Mais le Gouverneur Craig, qui ignorait toutes ces circonstances et auquel les concessionnaires de Lasalle ne s'étaient pas adressés pour les maintenir dans leur possession, fut surpris en 1809 et concéda ces mêmes terres par patente aux Demoiselles Finlay et au *Lord Evêque de Québec*. Après qu'il eut reconnu son erreur, il ordonna à l'officier de la Couronne de soutenir et de défendre en cour les anciens possesseurs. La conduite de cet officier, (le solliciteur général, Etienne Sewell) est trop remarquable pour ne pas être rappelée ici. En 1804 il intenta l'action en bornage contre le seigneur de Lasalle, et dressa alors peut-être la requête des concessionnaires à Sir R. S. Milnes, au moins il a été consulté. En 1809 il est procureur général et par conséquent Conseiller Exécutif ; il sait qu'alors les personnes mentionnées ont eu les patentes de ces terres ; il connaît tout l'état des choses ; mais il n'en informe

* Voyez son témoignage, Ibid.

** Ordonnance du 11 Mai 1876.

pas le Gouverneur pour éclairer sa religion, pour prévenir que la concession du Roi ne soit faite et passée sous le grand sceau de la province. Après il reçoit ordre de ce même Gouverneur de défendre dans leurs possessions les anciens concessionnaires ; il le fait, mais il ne réussit que pour deux, les nommés Campbell. * Cette malheureuse transaction justifie plus qu'aucune autre chose mon assertion, savoir que le Gouvernement Britannique et les Gouverneurs furent le jouet des indignes de bureaux dans les colonies. Encore en 1812 quand Sir George Prévost accorda des patentes à Mr. Young, il réserva spécialement un morceau de terre qui aurait compris quelques unes des concessions en question. Mais le mal étant fait, les patentes délivrées, les nouveaux propriétaires s'efforcèrent de déposséder ces 300 familles, de leur ôter les fruits de leur industrie, de leurs soins, de leurs sueurs, de les priver des avantages d'une honnête aisance pour les livrer à la mendicité. Telle fut l'iniquité des hommes, qui se disaient et se disent par excellence les loyaux sujets de la Grande-Bretagne. Ces malheureux pouvaient avec vérité dire dans leur pétition à la Chambre d'Assemblée : « Ira-t-il (le concessionnaire dépossédé) chez un autre seigneur chercher une nouvelle concession, former un nouvel établissement ? So fera-t-il au Gouvernement qui le protège, aux lois qui le dirigent, à la foi publique qui semble lui garantir la tranquillité ? Trouvera-t-il des gages plus sacrés que ceux qu'il a déjà eus et qui viennent d'être violés ? Parvenu à une extrême vieillesse, quelque spéculateur avide, découvrant peut-être quelque prétendu défaut dans le titre de son seigneur, viendra renouveler la scène qui se passe maintenant sous ses yeux et s'enrichir de ses dépouilles. Jeunes et vieux, les pétitionnaires avaient tous appris à exposer leur vie pour leur gouvernement et pour la défense de leurs foyers. Placés par leur situation locale sur les frontières, ils ont eu à soutenir pendant la dernière guerre (1812) une grande portion du fardeau public ; les chefs de département, les officiers généraux qui ont eu l'occasion de les voir, leur rendent sans doute justice pour les sacrifices qu'ils ont faits. Leur zèle n'a pas été circonscrit par los limites d'une terre ou d'une seigneurie : et la paix n'est pas plutôt faite, l'ennemi n'est pas plutôt éloigné, qu'ils se trouvent tous sans demeure, sans asile, sans patrie ! » **

Il est pourtant juste de dire qu'en 1819 les deux branches de la Législature, le Conseil et l'Assemblée, avaient passé un bill pour mettre fin à l'état d'inquiétude de ce grand nombre de familles ; mais l'Exécutif refusa la sanction royale, de sorte que pour une autre année les angoisses de ces malheureux continuèrent. Cependant le Duc de Richmond, Gouverneur en Chef d'alors, avait nommé des Commissaires pour s'enquérir et prendre en considération les titres, réclamations et prétentions des possesseurs des terres en question. Il était convenu avec les concessionnaires de la Couronne ou leurs successeurs de suspendre les actions contre les anciens censitaires, *** et des conditions préliminaires avaient été faites pour les satisfaire. Voici le résultat de cette enquête.

La quantité des terres du township de Sherrington prise sur la seigneurie de Lasalle fut de 23695 arpens, 1 perche, dont 3358 arpens, 58 perches à la Couronne, 3074 arpens, 20 p. au Clergé comme tel, 1520 arpens, 73 p. concédés au Lord évêque, 10116 arpens, 83 perches à Mr. Languedoc et 5631 arpens, 67 perches à Mr. McCallum. Sur ces terres, il y avait 523 occupants en vertu de titres du seigneur de Lasalle, qui sur une proportion générale devaient en arrérages de cens et reutes, de lots et ventes £4746, 17d. A l'exception de 5 individus, tous ces occupants possédaient de bonne foi en vertu de titres seigneuriaux dont quelques-uns étaient d'une date aussi reculée que 1767 ; leurs terres de 90 arpens de superficie avaient déjà commencé à être morcelées par vente ou partage de successions ; mais la plupart se trouvaient dans un haut état de culture. Après un mûr examen la commission crut non pouvoir recommander un meilleur moyen, une mesure moins dispendieuse et plus équitable, que d'annuler les patentes **** de 1809 qui érigent le township de Sher-

* Veyez son propre témoignage, journal de 1818 app. I.

** Journal de la Chambre d'Assemblée de 1818 page 50.

*** C'est à dire 150 actions de la part de Mr. Languedoc, 150 de la part de Mr. McCallum et 60 de la part du Lord Evêque de Québec.

**** La majorité des Commissaires après une analyse très lucide des lois à l'égard de la propriété en cette province avait déclaré " que ces patentes étaient une violation des lois et coutumes du pays " surtout comme la Couronne n'avait jamais octroyé que des terres non occupées et incultes (unoccupied and waste lands.) Voyez la note suivante.

rington et d'accorder aux trois intéressés en forme d'indemnité en franc alevu noble la partie de terre qu'ils réclamaient en vertu de ces patentes avec tous les lots considérés comme réserve de la couronne et du clergé qui y sont enclavés, pourvu qu'ils maintinssent les anciens concessionnaires ou possesseurs actuels dans leur propriété en vertu de leurs anciens titres. Pour les indemniser de toute perte, on proposa de leur laisser tous les arrérages de cens et rentes et lods et ventes d'âs, plus dix chelings pour chaque arpent de terre de leur octroi actuel, c'est à dire près de 8700*l*. Mais ces trois personnes, aux quelles cet arrangement fut proposé, répondirent qu'elles étaient convenues avec le gouvernement à raison de 30 sh. par arpent, et que pour se montrer (Languedoc et M'Callum) aussi libéraux que celui-ci, ils accepteraient les propositions à raison de 10000*l*. *chacun.* *

Le ministre de la couronne, à laquelle l'Assemblée s'était adressée en faveur des anciens censitaires, manifesta à son tour le désir de voir cette malheureuse affaire terminée d'une manière satisfaisante pour les parties intéressées, mais surtout pour les anciens propriétaires, et déclara que le Roi sanctionnerait tout bill de la Législature provinciale tendant à rembourser pécuniairement les concessionnaires de la couronne. ** La Chambre demanda alors au gouverneur Dalhousie si en conséquence de la dépêche du ministre il avait fait quelque arrangement avec les concessionnaires du township de Sherrington pour assurer aux censitaires de Lasalle la possession de leurs terres. Rien n'avait été fait. On introduisit donc un bill, confirmant dans leurs possessions tous les censitaires de la seigneurie de Lasalle dont les terres sont situées en dedans des limites du township de Sherrington, et dont les titres remontaient à une époque antérieure à 1809 ; mais deux jours (18 févr. 1822) après la passation de ce bill, la Législature fut prorogée par mauvaise humeur, et les pauvres censitaires virent encore s'évanouir leurs espérances, et reculer le terme de leurs inquiétudes. Cependant l'Exécutif poursuivit cette affaire un peu plus vivement qu'il n'avait fait jusqu'alors. Au mois d'avril de cette même année, il leur fit proposer un arrangement dont les conditions principales furent les suivantes : les patentes seraient annulées ; les terres de la seigneurie enclavées dans le township seraient concédées en fief et seigneurie aux trois propriétaires actuels du township, qui obtiendraient encore les réserves de la couronne et du clergé, et qui recevraient tous les cens et rentes, lods et ventes d'âs par les censitaires ; mais qu'ils laisseraient les terres occupées par les censitaires à leurs anciennes conditions et retireraient leurs actions pendantes en cour. Tout arrangement fait entre les concessionnaires de la couronne et quelques censitaires devait être nul et les frais encourus payés à moitié par les parties. Mais les triumvirs concessionnaires se refusèrent à payer et l'affaire fut encore remise entre les mains de la Législature, qui sans doute devait être surprise d'apprendre que les anciens censitaires, dont la possession de bonne foi était publiquement reconnue, consentissent à payer leur part des frais, pendant que des gens dont on ne pouvait pas affirmer la même chose s'y refusaient. Dans l'enquête qui eut lieu devant un comité spécial de l'Assemblée, Mssrs Languedoc et M'Callum déclarèrent qu'ils étaient disposés à remplir les conditions de l'arrangement proposé, si les frais des actions en cour étaient payés. Le lord Evêque fit objecter par son archidiacre à ce que les réserves du clergé fussent appropriées pour servir d'indemnité envers les concessionnaires—mais il n'était pas opposé à ce qu'on les indemnisât au moyen d'autres terres. *** Quant aux transactions entre sa seigneurie, le lord Evêque de Québec, et Mr. M'Callum auquel une partie de sa concession avait été vendue, je me réserverai peut-être cette partie de l'histoire pour mon article sur les clergés établis en Canada.

Pour en finir avec cette malheureuse affaire, un bill fut passé en 1823, qui accorda 5000*l*. pour défrayer les dépenses nécessaires et légales encourues par les concessionnaires de la couronne et les censitaires de Lasalle, et qui assura la possession tranquille de leurs terres à ces derniers. Je ne me permets aucune observation sur cet objet—que les faits parlent, et tout *honnête* homme conclura comme a fait tout le monde en Canada, sauf ceux qui voulaient s'emparer du bien de ces habitans de la seigneurie de Lasalle.

* Voyez appendice G. du journal de l'Assemblée de 1821.

** Dépêche de Lord Bathurst du 24 sept. 1821. Voyez journal de l'Assemblée p. 66 seq.

*** Voyez journal de l'Assemblée de 1823, pag. 20 seq. et 160 seq.

Jo suis entré dans ces détails, parce qu'on exposant en termes généraux les abus dans les colonies, les gens en place qui en tirent du profit se fiant sur la confusion qui règne dans l'administration de leurs bureaux respectifs, sur la difficulté que rencontre tout individu qui a envie d'examiner consciencieusement l'état des choses et avant tout sur l'impatience et le dégoût de quiconque fait des recherches dans ce chaos—nient ordinairement de pareils allégués. Il me sera maintenant permis de résumer en peu de mots ce que j'ai détaillé plus haut jusqu'en 1824.

En contradiction directe avec les instructions du Roi, d'immenses quantités de terres, mises entre les mains d'individus, n'ont jamais été établies ni cultivées; les officiers du gouvernement ont éludé les sages instructions du gouvernement britannique à cet égard, ils ont exigé et reçu des honoraires contre les instructions royales et par ces exactions l'établissement des terres incultes de la province a été retardé; la manière dont sont placées les réserves de la couronne et du clergé est un autre obstacle à l'établissement de ces terres; grâce aux charges aux quelles on a assujéti les miliciens dans la poursuite de leurs droits, aux voyages et à leur présence aux bureaux, à une grande distance de leurs résidence, un très petit nombre de miliciens ont obtenu leurs terres, et l'éloignement même de ces terres de leur résidence et de celle de leurs amis et compatriotes est une autre cause puissante pour quoi le pays n'a pas profité des dispositions bienveillantes du gouvernement britannique. Comme les favoris du gouvernement local avaient accaparé, sans jamais les établir, de grandes portions de terre près des anciens établissements, le défaut de communications intérieures a rendu les terres situées derrière ces octrois inaccessibles aux émigrés. On a vu plus haut combien les membres des deux conseils (Législatif et Exécutif) ont participé dans cette dilapidation du bien public, et on comprendra aisément pourquoi le premier de ces corps a fait tout son possible pour ne pas diriger l'attention du gouvernement britannique sur cet objet important, en l'empêchant de connaître exactement le nombre des habitans, quoique déjà en 1763 les instructions du gouvernement au général Murray exigent de tems à autre un état de la population: ceci explique pourquoi depuis 1817 jusqu'en 1823 six bills de l'Assemblée pour autoriser un recensement furent *rejetés* par le Conseil Législatif qui n'y accéda qu'en 1826. Enfin, sous l'administration du Comte Dalhousie, les enquêtes de la Chambre d'Assemblée ayant découvert une partie de ces énormes abus, l'Exécutif pensa à y remédier—mais ce fut sans beaucoup de succès. En 1826; les Commissaires du trésor en Angleterre nommèrent Mr. Guillaume Bowan Felton, *Conseiller Législatif*, commissaire pour la vente et la régie des terres de la couronne. Il devait donner, lui et deux cautions ensemble, une sûreté de 10000*l.* dans cette province. S'il l'a donnée, Dieu et l'Exécutif seuls le savent; car jamais on n'a pu apprendre s'il a bien rempli ses devoirs, s'il a rendu compte et payé au receveur général les deniers qui sont venus entre ses mains. Mais comme dans ce moment (1835) une grave accusation a été portée contre lui en sa qualité de commissaire des terres, et que l'Assemblée a nommé un comité spécial pour s'en enquérir, je me réserve d'ajouter à cet ouvrage un résumé de ce qui peut résulter de cette enquête, si elle est terminée avant la publication. Cependant je dois dire que jamais il n'a été rendu un compte détaillé à la Législature du produit des ventes de terres, * dont il était chargé, et plus haut on aura observé que Mr. Felton et sa famille figurent patifiquement parmi les accapareurs de terres.

La session de 1824, quoiqu'encore terminée avec humeur par l'Exécutif (9 mars) fut de la part de l'Assemblée signalée par les efforts qu'on y fit, pour remédier aux abus dans l'administration des terres incultes de la province. Un bill pour soulager les sujets du Roi, en mettant plus efficacement en force les instructions royales relativement aux frais et honoraires accordés sur les concessions de terres incultes de la couronne et pour punir les personnes contrevenant à ces instructions, fut introduit et passé par ce corps entre le 11 décembre 1823 et le 9 Janvier 1824. Au Conseil Législatif, composé de l'Orateur, Mr. Sewell, des honorables

* Le montant brut du revenu est, dit-on, le suivant :

1828	£ 3477,	11,	3
29	£ 3484,	0,	5
30	£ 4207,	16,	0
31	£ 5236,	0,	1
32	£ 4727,	9,	1

Comparez l'état de la vente des terres imprimé par ordre des Communes.

Duchosnay, Richardson, Ryland, Grant, Irvine, Perceival, Perrault, Coffin, Taschereau, M^{re} Kenzie, De Léry, Kerr, Felton et Bell, ce bill fut reçu et rejeté le 25 février; mais on peut se rendre compte de ce procédé, en se rappelant combien de personnes intéressées au maintien des abus dans cette branche de l'administration se trouvaient alors dans le conseil. Un autre bill pour mettre en force les anciennes lois qui obligent les seigneurs à concéder leurs terres, sujettes seulement à des rentes et redevances et pour faciliter la réunion des terres en roture ou domaine dans le cas où par la loi elle pourrait être demandée, eut l'honneur d'un comité dans le conseil; mais ce fut tout, et les anciens abus continuèrent sous les auspices de ce corps.

A la fin il fut nommé en Angleterre en 1829 un commissaire pour siéger comme juge d'une cour sommaire pour la réunion et confiscation de terres de la couronne octroyées, mais dont les conditions de l'octroi n'ont pas été remplies. Cette place rapporte 300*l.* par an, qui ont été régulièrement reçus, mais la cour n'a siégé pour la première fois qu'en Décembre 1834, et le commissaire c'est.....l'Hon. A. W. Cochrane (100*l.* par année,) membre du Conseil Exécutif, qui est l'autorité à laquelle toutes les demandes d'octrois de terres sont renvoyées, * *auditeur des patentes de terres* (200*l.* par année,) et en cette qualité, il examine les patentes de terres ainsi octroyées, *clerc en loi du Conseil Législatif*, (200*l.* par année,) corps où toutes les mesures pour remédier aux abus dans cette et toute autre branche de l'administration publique ont été, autant que possible, étouffées. Qu'on s'imagine la confiance dont jouit cette cour! Tant que l'acquisition de terres dans les seigneuries fut facile, la masse de la population Canadienne ne sentit pas ces charges si durement; mais cet état de choses est changé: il y a très peu de concessions à faire au peuple peuvent suffire, et dès lors les plaintes contre la régie des terres incultes, qui met des obstacles à l'établissement facile de ces terres par des délais inutiles et des charges et des dépenses onéreuses, sont devenues générales. Delà ces pétitions multipliées **; les unes se plaignant des abus dans l'administration des terres de la couronne, les autres réclamant la propriété de ces terres pour tous les sujets du Roi; ou réclamant cette propriété avec la juste remarque que la majorité des Canadiens (d'origine française) ne peut se perpétuer que dans son pays, avec son culte, sa langue, ses lois et ses droits de sujets britanniques. D'autres manifestant leurs inquiétudes sur la formation en Angleterre d'une compagnie pour les terres incultes du Bas Canada, dans le but de créer un monopole qui ne tendrait à rien moins qu'à l'appauvrissement des cultivateurs, reprochèrent au gouvernement des vues pernicieuses en créant une association d'absens qui aurait les mêmes effets ici qu'en Irlande, et comparèrent cette mesure alors contemplée avec la dépêche de lord Goderich du 20 Nov. 1831, par laquelle le gouvernement de la métropole paraissait vouloir mettre sous le contrôle de la Législature Coloniale toutes les terres de la couronne qui entourent les anciennes habitations du pays. Il n'y eut pas moins de 12 comtés *** qui présentèrent cette année des pétitions à l'égard des terres de la couronne à la Chambre d'Assemblée, qui les renvoya à un comité spécial, dont le rapport est une protestation solennelle contre l'établissement d'un pareil monopole, comme opposé aux intérêts du peuple et comme une violation des droits de la Législature Provinciale.

En 1834, cette dernière crut devoir mettre sous les yeux du Parlement de la métropole un long exposé des griefs sans nombre dont le peuple de cette colonie a à se plaindre depuis nombre d'années. Tout le monde connaît la pétition au Parlement Impérial et les quatorzevingt douze résolutions sur lesquelles elle est basée. L'usage qu'on avait fait et qu'on se proposait de faire des terres incultes de la province, n'y est pas oublié; une protestation contre l'établissement d'un monopole de terres s'y trouve—tout le monde espérait qu'un acte aussi solennel que l'acte déclaratoire ne serait pas violé; personne ne pensait à la possibilité que le plus haut tribunal de l'empire reviendrait sur ses pas, en législatant pour les colonies dans leurs affaires intérieures et locales. Cependant

* "Il y a des octrois gratuits de 6000 à 10000 acres, faits à certains conseillers exécutifs, composant le bureau des terres." Témoignage de l'arpenteur général, appendice KK. journal de l'Assemblée 1832—1833.

** Voyez le journal de l'Assemblée de 1831—1832, page 63, 91, 113, 167, 208, 218, 241.

*** Deux Montagnes, Champlain, Pointeuf, Montmorency, Pilet, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Chambly, Veichéres, Montréal et Beauharnais.

un acte d'une importance majeure et pour cette colonie et pour les autres passa non après une investigation solennelle, non après une discussion qui aurait mis au grand jour l'inconsistance et l'injustice d'une pareille loi—non ; mais un spéculateur obscur l'introduisit comme un bill privé, qui fut admis par toutes les branches de la législature, sans que personne n'y fit attention, ne s'y opposa. Il paraît que le ministre colonial d'alors, lord Stanley, ne fut pas étranger à cette manœuvre. Je n'hésite pas à dire que cet acte a plus que toute autre chose ébranlé la confiance du peuple du Canada dans la justice de la mère-patrie. La majorité de ce peuple est d'origine française, attachée à sa langue, à ses lois, à sa religion, qui lui sont assurés par les actes les plus solennels en face du monde entier. Elle voit, et avec raison, dans cet acte un moyen sûr de l'en priver, en limitant sa propriété, en la noyant dans une population de religion différente, à laquelle on accorde dans ce pays des lois différentes de celles de la majorité. Qu'on ne croie cependant pas que cette seule considération soit la cause de ce mécontentement général ; qu'on ne s'imagine pas non plus que les calculs de la conservation seuls l'aient créé. Je vais l'expliquer.

J'ai montré plus haut que dans les limites qu'on avait d'abord proposé d'assigner à la Compagnie des terres, qui existe maintenant par une loi, 37 individus avaient, à quelques mille acres près, obtenu l'octroi des 800000 acres qu'elle devait acheter—fait qui, s'il avait été connu en Angleterre, aurait peut-être seul pu empêcher la passation par surprise de cette loi. La Compagnie achète l'acre à raison de 3sh. elle a dû immédiatement déboursier une assez grande somme ; elle doit employer une grande portion de ce capital en améliorations dans la partie du pays qui lui a été vendue—raisons suffisantes pour qu'elle doive tâcher de gagner. Je veux admettre que toute cette compagnie soit composée d'hommes honnêtes, de philanthropes même—à combien peut-elle vendre ses terres, surtout en donnant un crédit de 5 ans ? Son capital dans ce pays doit au moins lui porter 6 p. c. d'intérêts, ce qui en 5 ans le fait monter à 156000l. Elle a également besoin d'agens, de commissaires, etc : son administration dans la métropole est coûteuse, si l'on en juge par sa libéralité envers ses hauts fonctionnaires—et connaissant un peu la manière peu économique, pour ne pas dire peu consciencieuse, dont en Angleterre on gère les fonds publics ou quasi-publics, je ne crois pas exagérer en disant qu'un quart du capital au moins sera encore nécessaire à cette fin, c'est à dire 30000l. qu'en hommes d'affaires, tout philanthropes que je veuille supposer les actionnaires de la Compagnie, ils ne voudront pas avancer sans intérêts, c'est à dire à moins de 1800l. par an, ce qui fait monter le total de ses avances pendant les 5 années à 195000l. je n'ai pas parlé de pertes. Donc pour être remboursés au bout des 5 ans, ils doivent vendre l'acre à 5 sh. mais pour cela ils doivent être bien sûrs d'être toujours régulièrement payés, et ne jamais souffrir de pertes de la part d'agens infidèles. Mais s'ils veulent prendre des précautions contre de semblables accidens, ils devront, sans être exposés à l'accusation d'exaction, prendre encore l'intérêt légal de cette modique demande, ce qui fait que l'acquéreur aura payé ses 100 arpens au bout des 5 ans à raison de 112 piastres. Le Canadien compare à cette somme les 6 piastres que lui coûterait un contrat de concession, et la rente modique annuelle qu'il en paierait au seigneur, si celui-ci était obligé de se conformer aux lois du pays. Mais ce n'est pas tout. Le Canadien, s'il peut s'établir (il y aurait moyen en ôtant leur proie aux vautours officiels qui s'en sont emparée) à une petite, au moins pas à une trop grande distance de sa famille, viendra, à l'aide de celle-ci, bientôt à bout de mettre sa terre en un état de culture qui lui permettra de vivre de ses revenus ; au lieu que les terres qu'il achèterait de la Compagnie, l'éloignent de ses parents, de ses amis, des ministres de sa religion, de tous les secours, de tout ce qu'il chérit, et faisant ce sacrifice il a besoin au moins d'une somme de 120 piastres * pour pouvoir commencer à travailler sur sa nouvelle acquisition et y exister avec sa famille, qui en outre réclame tous ses soins. Voilà donc une somme de 232 piastres que le Canadien doit avoir, avant de pouvoir penser à posséder avec sûreté et avec quelque chance de succès une terre de 100 acres, sous une tenure qui n'est pas celle qu'on a garantie à ses pères. En Canada il y a beaucoup d'aisance ; mais il n'y a pas de richesses. L'abondance y est inconnue comme les grands vices. Les familles sont ordinairement très nombreuses et je puis assurer, d'après ma propre observation, qu'il n'y a peut-être pas 2 pères de famille, ayant chacun 4 ou 5 jeunes-gens à établir, qui aient les fonds nécessaires pour cet établissement, excepté selon la ma-

* Ce calcul est d'après Mr. John Neilson. Voyez septième rapport du Comité des Terres du 3 Février 1844. page 77.

nière facile à laquelle le peuple est accoutumé, et qui, vu les obstacles créés par le climat et d'autres circonstances, est la seule qui promet des succès.

Mais si ces obstacles sont grands pour les Canadiens, nés dans le pays, habitués à son climat, toujours sûrs d'avoir quelques secours au moins de leurs amis—combien plus le sont-ils pour les émigrés, qui arrivent d'Europe ! On veut faire accroire que c'est en faveur de ceux-ci que cette compagnie a été établie. Et qui ne sait pas que c'est surtout la classe pauvre qui vient ici, hommes industriels et honnêtes, qui sont le jouet de spéculateurs, et de trafiqueurs de chair blanche depuis que le commerce des nègres est prohibé. On sait à quelles circonstances les Etats-Unis doivent une population de 2 ½ millions de Bretons. Pourquoi ne peut-on pas obtenir une liste de ceux qui ont quitté le Haut-Canada pauvres et misérables, se jetant sur les Etats-Unis pour y acquérir une aisance dont ils n'ont jamais joui ni chez eux, ni dans l'Amérique Britannique ! Pourquoi ne peut-on pas en Angleterre apprendre de la bouche de ces émigrés, jadis établis sur des terres d'une compagnie semblable dans le Haut-Canada, quelles raisons les ont induits à abandonner ce pays ! On apprendrait ce que j'ai appris de plusieurs d'entre eux : « Nous nous sommes fiés aux promesses libérales, mais fallacieuses de ces spéculateurs ; nous avons fait valoir ces terres à la sueur de notre front ; mais ne pouvant satisfaire à nos obligations, on nous a dépouillés de ces mêmes terres aux quelles nous avions donné de la valeur, plus pauvres et plus misérables que nous ne l'étions quand nous les avons prises ; vieillies avant l'âge, affaiblis par les fatigues et les privations, découragés par tant de mauvaise foi, après tant de confiance et de sacrifices de notre part. »

Peut-on s'étonner après cela que le peuple de cette province soit mécontent de cet état de choses, qu'il perde confiance dans la justice de la métropole ? Voudra-t-on et pourra-t-on se cacher que toutes ces belles phrases, sur les moyens offerts aux pauvres émigrés de s'établir facilement ici, ne sont qu'un tissu de fraudes et de déception ? On peut réussir pour quelque temps à soulever les préjugés de ceux-ci contre la population d'origine française en Canada ; mais le jour ne manquera pas d'arriver qu'éclairés sur les vrais motifs de ces spéculateurs, ces malheureux prouveront à la métropole qu'en sacrifiant et eux et les Canadiens à la cupidité de quelques égoïstes, à la mauvaise foi des bureaux, et il faut le dire, à l'ignorance des ministres des colonies—elle a sacrifié ses possessions en Amérique. Il n'y a qu'un moyen de rétablir la confiance du peuple du Canada dans la métropole, et de lui concilier toute la population de toutes les origines—c'est l'abolition des monopoles et surtout de celui de cette compagnie, c'est de laisser à la législature locale le droit de régler l'administration des biens de la province et de pourvoir à l'établissement des émigrés. Le peuple du Canada ne repousse pas l'émigration ; mais il abhorre la manière dont ses nouveaux co-sujets sont livrés à la misère et à la dégradation.

VII.

Des tenures et des communications intérieures.

« In the progress from primitive equity to final injustice, the steps are silent, the shades are almost imperceptible, and the absolute monopoly is guarded by positive laws and artificial reason. »
Gibbon decline and fall of the Roman Empire. Ch. XLIV.

Il n'y a pas un sujet, dont je me sois occupé avec plus de méfiance que celui-ci. En arrivant dans ce pays, encore plein des préjugés contre ce que l'on nomme la tenure féodale, dont l'Européen ne parle jamais sans se rappeler la barbarie du moyen-âge ; d'un autre côté enthousiasme de ce que l'on appelle la liberté entière de la propriété ou la tenure socagère—il m'a coûté des années pour observer la manière d'opération des deux tenures, il m'a coûté le sacrifice de beaucoup d'idées sucées avec le lait de ma mère, pour pouvoir m'occuper d'un examen impartial des deux tenures.

Je sais que les Européens et les citoyens des Etats-Unis ne pourront pas comprendre comment il est possible de préférer la propriété enchaînée par un système de lois appartenant à un autre siècle à la propriété libre de toute entrave par la loi qui établit le libre soccage. Peu de mots me feront comprendre. S'il était question de ce que je préférerais moi individuellement, il n'y a pas de doute quelle serait ma réponse. Mais il est question de ce que dans les circonstances actuelles du Canada, son peuple et le gouvernement de la métropole, s'il comprend ses intérêts, doivent préférer, et ma réponse est positivement contre la tenure socagère, sans pourtant vouloir justifier les vices et les abus de la tenure féodale.

Avant tout il est nécessaire d'établir un fait, qui nous permettra sur le champ de reconnaître l'immense différence entre la féodalité en Canada et celle du moyen-âge. « En Canada la population souveraine, si j'ose la nommer ainsi ne vit pas isolée ; les seigneurs dans leurs habitations sont à de grandes distances l'un de l'autre ; comme c'était le cas dans le moyen âge, où cet isolement a exercé une grande influence sur le caractère et la civilisation des peuples. Dans le moyen âge, le gouvernement fut pour ainsi dire à la campagne ; en Canada il est non seulement dans les villes, mais malheureusement il y est exclusivement. Dans le moyen âge, la propriété privée l'emportait sur la propriété publique ; c'est tout le contraire en Canada, où la vie publique l'emporte toujours sur la vie privée. En Canada, le seigneur est bien loin de prendre la prodigieuse importance du seigneur du moyen âge et sa personne n'est que celle d'un homme libre au milieu d'hommes tout aussi libres que lui ; il n'a que l'importance d'un propriétaire qui a cédé un bien à lui laissé en dépôt et usufruit, moyennant une petite redevance de la part de celui qui en est devenu le propriétaire réel. Or il est évident que la supériorité du seigneur du moyen âge vis-à-vis ses vassaux n'existe pas chez le seigneur Canadien vis-à-vis ses censitaires—et cela est tellement vrai que peu de seigneurs ont pu réussir à se faire élire représentants par leurs propres censitaires. Le seigneur canadien n'a pas seulement l'importance d'un chef de *Clan* écossais ou irlandais. D'un autre côté la situation du colon vis-à-vis du seigneur canadien est également différente de celle du vassal du moyen âge. Le colon n'est pas la propriété du seigneur : il contribue à donner des lois, à taxer, à disposer et à vendre : le peuple canadien possède et exerce, autant que le ministère métropolitain et ses agens ici ne le paralysent pas, toute la souveraineté publique : le colon canadien a ses droits, ses garanties, sa société. Le résultat est conforme à ce fait. »

« La haine prodigieuse et invincible du peuple des campagnes du moyen âge contre le régime féodal n'existe pas ici, quoique l'on réclame l'abolition des abus. Le despotisme féodal, dont on menace toujours les émigrés, n'existe donc pas et ne saurait exister en Canada : car en Amérique, moins que partout ailleurs, on ne voudrait accepter un despotisme quelconque ; il y est repoussé, il y est odieux ; il peut peser sur les destinées, il ne régnera jamais sur les âmes ; jamais on ne s'y soumettra au pouvoir de l'individu, à la domination de la volonté personnelle et capricieuse d'un homme ou d'une classe d'individus. En Amérique, depuis la Terre de feu jusqu'au Labrador, on ne

supporte le joug, même pour un court espace de temps, qu'avec courroux. Quelle différence donc entre le vassal du moyen âge et le censitaire canadien ! On peut-on montrer dans le moyen âge une société générale ; où peut-on montrer en Canada une société purement locale ? Qu'on nous désigne, dans le moyen âge comme en Canada, une destinée commune des peuples, une patrie commune. En parlant de la population seigneuriale en Canada, on parle d'un *peuple* ; lorsque dans le moyen âge on fait mention d'une association féodale dans son ensemble, il ne s'agit que des seuls possesseurs de fiefs. » Examinons maintenant les lois en vertu desquelles cette tenure canadienne existe, voyons combien elle est loin de présenter ce salmigondis barbare, que l'ignorance, la brutalité et la cupidité des siècles passés ont enfanté.

Pour établir plus facilement le pays, anciennement connu sous le nom de Nouvelle-France, le Roi, très chrétien, ou par sa charte certaines compagnies de marchands, ou de hauts officiers, du gouvernement colonial, donnèrent de grandes portions de terres en dépôt à des individus, à la charge de concéder à des termes très faciles une certaine portion de terres à des colons qui le demandaient. * Le seigneur ne peut pas (selon la loi) refuser de concéder, ni élever les termes aux quels son titre lui permet de concéder, c'est à dire les dons et ventes annuelles et non rachetables à tant par arpent de front sur tant d'arpens de profondeur. En premier lieu donc le colon, trop pauvre pour acheter une terre libre comme elle le serait d'après la tenure soccagère, n'a qu'à demander une concession, dont il obtient le contrat et Pacte d'arpentage tout au plus à raison de 6 piastres ; en second lieu il paie annuellement une rente modérée et doit de fait établir la terre concédée. Il est obligé de faire les chemins publics devant sa terre, de faire moudre son grain au moulin du seigneur, ** qui en retient un quatorzième comme droit de mouture ; quelquefois il est obligé à des corvées de peu de jours ; et à chaque mutation par vente le seigneur reçoit un douzième, c'est à dire 8% par cent du prix d'achat, ou, s'il eût qu'il y a fraude, il peut en payant à l'acquéreur son prix d'achat exercer le droit de retrait, c'est à dire réunir la terre ainsi vendue au domaine. D'après cette institution, le seigneur paie à chaque mutation par vente une cinquième partie du prix d'achat au Suzerain ou bien, lorsque le quint n'est pas payé, le suzerain a droit au revenu du fief d'une année et le suzerain a le droit de retrait contre un vassal, comme celui-ci l'a contre le censitaire, dans le cas qu'il soupçonnerait une fraude dans la vente. Voilà en peu de mots les principales dispositions de la tenure seigneuriale. Sous cette tenure, 230 Seigneuries et fiefs sont établis dans la province ; et en comparant les tables de l'introduction et celle de l'article précédent, on verra si, quant à l'établissement du pays, cette tenure a eu quelque mérite ou non. Voyons maintenant de quelle manière ce système a opéré en pratique.

« Le seigneur ne possède son fief que sous l'obligation bien positive de concéder, sous la prohibition expresse de ne jamais vendre les terres incultes à lui confiées. Le censitaire doit s'établir sur sa terre et la cultiver. Sous le gouvernement français, le Gouverneur, le Lt. Gouverneur et l'intendant formaient une cour, qui décidait de toute matière contestée à cet égard : la loi provinciale, qui depuis la constitution a établi des cours de justice, n'a pas pourvu à ce qu'il y eût un tribunal compétent pour ces sortes de causes, qui en conséquence ont toujours été portées devant les cours du Banc du Roi. Delà ces dépenses énormes, qui rendaient toute poursuite difficile à tous, impossible à plusieurs ; delà cette surabondance de la population dans les seigneuries, incapable de s'établir sur des terres nouvelles dans leur voisinage, parce que les seigneurs ou refusent de concéder, ou veulent le faire à des termes et sous des restrictions aux quels le colon prudent et instruit de son intérêt ne saurait se soumettre. Avant de citer des faits à l'appui de ce que je viens de dire, je dois pourtant observer que le comté des terres de la couronne, que j'ai souvent cité dans l'article précédent, a trouvé, après une investigation très minutieuse que, quelques plaintes bien fondées qu'eût à faire le peuple de ce pays contre le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne, à raison des exactions de ses premiers fonctionnaires dans les Colonies et à raison aussi des services

* Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mars 1732.

** Ce droit seigneurial est peu clair ; car la coutume de Paris qui est la loi du pays, ne sait rien du droit de banalité. Il est à regretter que la plupart des juges en Canada ne connaissent qu'imparfaitement la loi française et fondent leurs décisions sur les citations, que font les avocats des commentateurs, plutôt que sur le texte de la loi.

militaires onéreux auxquels il était assujéti, il avait tout lieu d'être satisfait de la sagesse et de l'attention que mettait Sa Majesté dans cette branche de l'administration. Depuis la conquête, l'administration coloniale a souffert que les lois demeurassent sans exécution et le principal obstacle à l'établissement des seigneuries non concédées de cette province a été la négligence de l'administration coloniale à mettre en force les lois du pays, concernant les concessions en censive des différentes seigneuries de cette province.*

Parmi toutes ces dispositions, celle qui accorde aux seigneurs sur le prix d'achat de chaque mutation 8½ p. c. sous le titre de lods et ventes et le droit de retrait qui en est une conséquence naturelle—est un fardeau également insupportable et injuste, dont le peuple en masse est mécontent; ce dont il ne faut pas d'autres preuves que les mille détours qui sont journellement mis en usage par vendeurs et acheteurs pour les en frustrer. Que peut-il y avoir de plus injuste en effet qu'un tel impôt mis sur l'activité et l'industrie du censitaire ? Il acquiert un lopin de terre quelconque, dont à la vérité il ne paie qu'une petite redevance annuelle; mais cette redevance est *perpétuelle*: il obtient un désert; grâce à son industrie, à ses sacrifices pécuniaires et très souvent au sacrifice de sa santé, il le change en champs rians et fertiles, il y construit des maisons, des bâtimens; il fait un chemin et l'entretient—et de tout ce qu'il acquiert au prix de ses sacrifices, *sans* le secours du seigneur, il est obligé, s'il en dispose par vente, de lui abandonner un douzième du prix. Si ce n'est pas là un obstacle des plus grands au progrès de l'agriculture et de l'industrie, il n'y en a pas au monde. Le seigneur répondra qu'il est obligé de bâtir et d'entretenir un moulin; mais le revenu qu'il en retire non seulement le récompense bien, mais, selon l'étendue et l'établissement de son fief, lui donne des profits considérables. Ajoutez à cela la réserve qu'il se fait ordinairement d'être seul en droit de bâtir des moulins quelconques, et vous trouverez qu'il n'y a pas à imaginer de meilleurs moyens pour étouffer l'industrie. Déjà ces plaintes se sont fait entendre jusqu'au sein de la législature, où cette année (1835) Mr. Bédard a introduit un bill pour permettre au Séminaire de St. Sulpice, seigneur de l'île de Montréal, de commercer avec ses censitaires, et où l'honnête Monsieur Lafontaine observa en même tems qu'une lutte devait bientôt s'élever entre les seigneurs et les censitaires pour les lods et ventes, redevance qui nuisait au commerce—il aurait pu ajouter à toute sorte de progrès dans le pays. Mais ce qui plus est, c'est qu'il n'est pas encore décidé si les seigneurs ont le droit de réclamer les lods et ventes au point qu'ils le font; les opinions quant à la loi sont divisées, le sens commun s'oppose à cette pratique, et je n'ai nul doute que cette taxe affreuse ne disparaisse bientôt de la manière que je vais indiquer plus bas.

Quant aux abus dont les seigneurs se rendent coupables, ils sont nombreux et vont toujours en augmentant; mais, outre la cause indiquée par la chambre d'assemblée en 1821, ils ont une excuse peut-être: c'est que le gouvernement leur en a donné l'exemple dans les seigneuries qui relèvent immédiatement de lui. Voici les preuves.

La seigneurie de Batiscan, appartenant à l'ancien ordre des Jésuites, se trouve depuis 1800, ainsi que tous les autres biens de cet ordre, entre les mains du Gouvernement, qui les régit par une commission, dont M. Badeaux fut un des agens depuis 1800 jusqu'en 1823. Voici son témoignage rendu devant le comité des terres de l'assemblée, dont il était membre.

« La Seigneurie de Batiscan a 2 3/4 lieues de front sur 20 lieues de profondeur; celle du Cap de la Magdeleine a à peu près trois lieues de front sur 20 de profondeur. La seigneurie de Batiscan est concédée en ligne droite jusqu'à 2 1/2 lieues de la rivière St. Laurent; dans la Seigneurie de la Magdeleine seulement deux rangs de lots, à commencer par la rivière, sont établis; dans le second rang il n'y peut être que dix planteurs.... Je crois qu'à peine la seizième partie de cette seigneurie est concédée et j'ai raison de croire qu'une grande portion de terre, entre les montagnes et la rivière St. Laurent, sont cultivables. J'ai entendu dire qu'au delà des montagnes il y a de bonnes terres dans des vallées considérables. Quant à la seigneurie de Batiscan, il y a au bout

* Troisième Rapport de ce comité, présidé par le savant Mr. A. Stuart, du 2 mars 1821. Voyez Appendice au journal de cette année.

de la partie concédée un excellent sol, qui continue 5 ou 6 lieues. Beaucoup de personnes s'adressèrent à moi pour avoir des concessions dans ces deux seigneuries, mais ce n'est qu'en 1809 que j'obtins la permission de concéder à raison de 24 francs pour une terre de 3 arpens sur 30, reute si excessive que je ne n'ai pu concéder que très peu de terres. Avant la conquête, la reute selon les livres fut d'un demi boisseau (1/6 de minot) et un chapon ou 16 sols tournois pour une terre de 2 arpens sur 20; d'autres payaient 1/2 sol et d'autres encore 1 sol tournois par arpent quarré. En partie les concessions s'étaient faites à 1 sol par arpent quarré, un chapon pour chaque 20^{me} et quelques fois 30^{me} arpent. » *

Comme depuis de longues années, on n'a pas concédé de terres dans toutes les seigneuries appartenant aux Jésuites, les anciens établissemens sont subdivisés parmi plusieurs enfans, qui attendent toujours de nouvelles concessions; les paroisses sont appauvries, le peuple y vit avec moins d'aise et est souvent ruiné, le bien devient de plus en plus rare, pendant qu'autour des cultivateurs il y a un désert qui n'attend que la main de l'homme pour devenir une région fertile, désert qui ne rapporte rien au gouvernement, mais beaucoup à quelques favoris de l'Exécutif. Un exemple suffit: de ces terres incultes destinées à être bientôt établies, il y a 40000 arpens on peut dire abandonnés à un membre du Conseil *Obstructif* (comme le peuple nomme le Conseil Législatif) Mr. Bell, qui dispose du bois qui y croît et comme de raison empêche qu'ils ne soient établis par des cultivateurs industriels. Dans les fiefs appartenant à l'ordre des Jésuites, dans le District de Québec, les mêmes abus ont régné; mais on doit y ajouter celui de concéder des portions très considérables de terre à quelques individus, parmi lesquels Mrs. John Neilson, Blanchet, Pozer, A. Stuart, Foy et Harvey figurent sur les premiers rangs. **

L'exemple donné par l'Exécutif fut rigoureusement suivi par un grand nombre de Seigneurs, parmi lesquels pourtant ceux d'extraction française ne se sont que rarement rendus aux inspirations de la plus sordide cupidité.

« Presque toutes les terres dans les seigneuries non appartenant à la couronne, dit Mr. Badaux dans son examen, sont concédées, excepté dans la seigneurie de Lanaudière, appartenant à Mr. Pothier, où les rentes sont si exorbitantes que peu de personnes osent y prendre des concessions; ce qui a force beaucoup de jeunes gens des paroisses de Maskinongé, d'Yamachiche et de la Rivière du Loup de passer au Sud du St. Laurent, et plusieurs se sont établis dans le voisinage de la seigneurie de la Rivière David, dans le township d'Upton, et il y a en cet endroit près de cent familles établies qui n'ont pas de titres. »

Dans la seigneurie de Sorel appartenant au Roi, les anciennes rentes étaient pour 3 arpens sur 40, six livres un sol tournois; elles sont maintenant de douze livres tournois (10 sh.). Madamé Barrow qui posséda la seigneurie connue sous son nom, refusa de faire des concessions. Depuis 1780, où les rentes dans cette seigneurie étaient encore de six livres 17 sols, elles étaient déjà montées à 12 lb. 1 sol et 4 minots de blé pour 90 arpens. ***

Dans la seigneurie de Lotbinière les anciens taux étaient de 10 livres, = 8 shelins 4 d. pour cent vingt arpens; depuis six ans le seigneur actuel les a élevés à 15 sheling et 3 minots de blé équivalant, une année dans l'autre, à 15 shelings pour une terre de 90 arpens. **** Depuis le seigneur lui même convient qu'il a l'intention d'exploiter les bois sur les terres non concédées, ce qui naturellement en rendant le défrichement postérieur plus difficile, ôte au concessionnaire une grande ressource, que lui offre la vente de ce bois. †

L'Ex-receveur général, Mr. Caldwell, posséda jusque dernièrement plusieurs seigneuries. Après

* Septième rapport du comité des terres, du 3 février 1824, témoignages, pag. 25, 26.

** Témoignage de Mr. M. Berthelot, agent des biens des Jésuites dans le district de Québec, Ibid. page 31.

*** Voyez l. c. les témoignages de Messrs R. Jones, agent pour la seigneurie de Sorel, Chevreuil Notaire à Yamaska, Capitaine Pellissier agent de la seigneurie Barrow.

**** Voyez appendice N. N. journal de la Chambre de 1832, 33.

† Ibid.

esse et de l'at-
conquête, l'ad-
principal obstacle à
le l'administrat-
re des différen-

chat de chaque
e conséquence
est mécontent;
mis en usage
en effet qu'un
eleonque, dont
perpétuelle: il
au sacrifice de
des bâtimens, il
ans le secours
du prix. Si ce
il n'y en a pas
mais le revenu
issement de son
t ordinairement
y a pas à ima-
at fait entendre
it un bill pour
amuer avec ses
tte devait bien-
qui nuisait à
plus est, c'est
entes au point
cette pratique,
je vais indiquer

ont toujours en
une excuse peut-
relèvent immé-
re depuis 1800,
es régit par une
son témoignage

; celle du Cap
eurie de Batis-
s la Seigneurie
t établis; dans
partie de cette
les montagnes
gnes il y a de
il y a au bout

Voyez Appendice

sa banqueroute en 1823, on lui laissa la jouissance de certains de ces biens ; mais quant à la seigneurie de Lauzon, qu'on prétendit substituée à son fils, il est remarquable qu'encore en 1826 * il y ait fait des concessions, ce qui permet bien de juger de l'intention qui a dicté l'objection faite en cour contre la saisie de cette seigneurie en faveur de la province. Quoiqu'il en soit, sa conduite comme seigneur paraît avoir été digne de celle qu'il montra comme officier du revenu public. « Il a fait couper et enlever les bois sur les terres concédées, y faisant enlever tout ce qu'il y avait de bon, n'y laissant que les bois viciés ; sur deux terres d'un témoin examiné devant le comité de l'Assemblée ** on ne trouvait pas vingt billots de bois de sciage. Après avoir fait couper dans les concessions des bois de toute espèce, il les laissa sur la place ou dans la rivière des Etchemins, où il les avait fait jeter, vu qu'il était impossible de les faire descendre par eau. Quelques cultivateurs avaient coupé des billots sur leurs terres pour leur propre usage et les avaient amenés sur le grand chemin. Le seigneur s'en empara et les fit estamper à son nom : de cette manière près de 20 habitans perdirent jusqu'à 3000 billots. Cependant quelques-uns ont nicheté du seigneur leur bois à raison d'un sheling la pièce. » Si ce n'est pas là tirer profit de tout et de toute manière, on dépit des lois, *** je ne sais pas ce qui peut être nommé ainsi. Mais la scène de la tyrannie seigneuriale par excellence, c'est la seigneurie de Beauharnois appartenant actuellement au très Honorable R. Ellice, Ex-secrétaire de la guerre.

Les anciens taux dans cette seigneurie furent de 5 1/2 shelings pour 60 arpens en superficie. Depuis 1821, l'agent du seigneur, Mr. L. G. Brown, l'éleva à 25 sh. en argent et cinq minots de blé (= 25 sh.) par cent arpens. Pendant 10 à 12 ans l'ancien agent, Milnes, avait refusé de concéder des terres, et les habitans se fiant sur leur droit s'y étaient établis sans titres, avaient commencé à les cultiver et à les mettre en valeur, quand, en 1821 ou 1822, on les fit déguerpir. Alors le trafic illégal des terres commença, et pendant que les uns, dépossédés du fruit de leur travail, tâchaient de racheter ce qui de droit leur appartenait, d'autres auxquels on avait fait vendre jusqu'à leurs effets pour payer les frais encourus, ont perdu courage avec les moyens de s'établir et travaillaient à la journée de côté et d'autre. **** Ce Mr. Brown se permit également de vendre, sur une terre concédée et possédée depuis 25 ans, tout le pin et le chêne debout au montant de 75l. sans la permission du propriétaire, un nommé Beauvais, et sans le dédommager. Un cultivateur du nom de Norton, veuf et père d'une nombreuse famille, inquiet sur son lit de mort de ne pas laisser de sa terre à ses enfans, envoya un ami † pour en obtenir un de Mr. Laurent G. Brown, qui lui fit dire de mourir en paix, qu'il donnerait un titre à ses enfans. Norton mourut, Brown vendit le lot de terre à raison de 10l. à un autre, et depuis ce temps, les orphelins abandonnés de tout le monde vivent d'aumônes.

Charles Daigneau avait acheté un lot de terre sous amélioration à raison de 75l. ; il le posséda 5 ou 6 ans en paix et se croyait d'autant moins exposé à être troublé, que cette terre avait été possédée un grand nombre d'années par d'autres personnes. Agé déjà de 62 ans, il reçut de Mr. Brown l'intimation de lui payer 15l., vu qu'il n'avait pas de titre. Daigneau y consentit à condition qu'on lui donnerait du tems pour faire le paiement. Considérant que cet homme était un vieillard incapable de tenir sa promesse, Mr. Brown vendit la terre ; le pauvre homme, sans moyens de poursuivre son droit, déguerpit et demande depuis l'aumône de porte en porte.

Un Canadien, du nom duquel Mr. Manning ne se rappelle pas, s'établit sur un lot de la Rivière noire (même seigneurie) et y bâtit une maison — Mr. Brown le fit mener en prison. Il quitta son pays natal après son elargissement. Sur ce même lot, Win. Nichols s'établit ensuite, et dans les années qu'il y resta, il fit des améliorations considérables. Brown vendit la terre avec les

* A Jean Morissette une terre de 6 arpens sur trente. Ibid.

** Témoignage de Jean Morissette de St. Henri de Lauzon ; confirmé par Pierre Rouleau. Ibid.

*** Arrêt du Roi en conseil d'état du 15 Mars 1732.

**** Témoignage de Pierre Leduc de St. Timothée, qui dans le cours de l'examen ne s'est pas montré l'ennemi de l'agent seigneurial. Ibid.

† Welch, qui selon le témoignage de Mr. Manning, juge de paix, a déclaré le f i sous serment. En général tous les faits cités ci après sont venus à la connaissance de la Chambre d'Assemblée par ce même magistrat, qui les rapporte d'après des dépositions faites à lui sous serment. Ibid.

améliorations et chassa Nichols. Joseph Allard suivit l'exemple de Nichols, mais il vendit ses améliorations et demanda à l'agent un acquit sur lequel il devait recevoir \$250. L'argent fut compté, Brown s'en empara et chassa Allard, dont la mère dans une pareille circonstance fut traitée comme son fils.

M. A. Raymond, huissier à Laprairie, possédait depuis longtemps un lot de terre dans la seigneurie de Mr. Ellice. Il convint le 15 septembre 1823 avec Mr. Brown de lui payer £14, 15^{sh}. pour lods et ventes et arrérages de rentes et les frais du contrat de concession pour ce lot, en considération de quoi Mr. B. s'engagea à lui livrer le contrat aussitôt que cette somme lui serait payée. * La somme fut payée en deux termes, savoir : 6l. le jour même que l'arrangement fut fait et 8l. le 18 février 1824. Après que le premier paiement eut été fait, M. B. vendit et concéda ce même lot à un autre et après le second paiement M. Raymond reçut son titre de concession et obligea le malheureux à déguerpir.

Enfin en 1831, le seigneur de Beauharnais, demanda à commuer la tenure seigneuriale de ce bien en tenure soccagère,** et réussit malgré les réclamations et le protêt des possesseurs des terres, qu'ils avaient vainement demandées en concession aux anciens taux.

A toutes ces iniquités les lois françaises ont porté remède; mais ni les cours, ni les gouverneurs, investis du pouvoir de concéder toutes les fois qu'un seigneur refuse de le faire, ne les ont jamais mises à exécution.

S'il n'était question que de remédier aux abus, je le répète, les lois en donnent les plus amples moyens; s'il est question de corriger ce qu'il y a de vicieux dans ces lois mêmes, la législature est là pour le faire; mais elle n'a pas réussi, quand elle y a porté son attention. Elle l'essaya par un bill en 1824—ce bill fut perdu dans le conseil législatif. Mais il paraît qu'il s'agit d'abolir les lois françaises qui réglaient la propriété. Les lois qui sont garanties au peuple de cette province et qui partout se sont montrées avantageuses et justes en pratique,*** et une pareille mesure pourrait bien créer des évènements auxquels on ne s'attend pas à Downing street et que, j'en suis convaincu, le peuple du Canada ne desire pas.

Cette année (1835) on a commencé dans l'assemblée à proposer une commutation des droits seigneuriaux du Séminaire de Montréal en franc-alleu, sujet à aucuns devoirs seigneuriaux honorifiques (foi et hommage) ou pécuniaires (quint, relief, lods et ventes.) Qu'une fois la législature oblige les seigneurs à commuer avec leurs vassaux, et tout le monde jouira des avantages de la tenure soccagère tant vantée; puis l'homme pauvre et industrieux ne souffrira pas des désavantages de cette tenure. Par le franc-alleu, comme par le soccage une personne obtient un octroi de terres moyennant une modique rente annuelle, mais point de corvées à faire, point de lods et ventes à payer,

* Ibid. Il y a N^o. 34, copie de cet arrangement, prise sur l'original.

** Cette clause de la commutation avait été insérée dans l'acte du commerce du Canada en 1822 à la suggestion—d'Edouard Ellice Ecuyer, seigneur de Beauharnais. Voyez son propre témoignage devant le comité choisi des Communes en 1828, page 37. Pour se faire une idée des bienfaits conférés à la province par cet acte, écoutons Mr. Ellice :

“ J'ai essayé d'agir sur l'un et l'autre acte (de commerce en 1822 et des tenures en 1825); mais les difficultés qui se sont rencontrées à prendre avantage des dispositions de ces actes ont été si considérables que, désespérant entièrement de pouvoir obtenir la mutation de tenures, j'ai l'année dernière ordonné de continuer les établissemens d'après l'ancien système.”

Aussi Mr. Ellice n'a-t-il obtenu la mutation qu'en 1831, quand Lord Grey son proche parent, fut au pouvoir *** Dans le témoignage du solliciteur du Bureau colonial devant le comité choisi des communes de 1828, se trouve un passage qui confirme mon opinion que c'est là le but et de plus d'ôter aux Canadiens cette juste représentation dans le Parlement, que leur donnera toujours leur nombre. Voici le passage: “ Je puis supposer un plan de représentation à une époque éloignée, qui pèverait les FRANÇAIS de cette prépondérance. Le territoire occupé par les Anglais est beaucoup plus étendu et capable de contenir plus d'habitans, que le territoire occupé par les Français.” Il paraît d'après cela qu'il est question de retirer les Canadiens dans les étroites limites qu'ils occupent maintenant, en étendant tous les jours celles des Anglais—pauvre politique dans le voisinage des Etats-Unis, avec lesquels le Canada anglais doit avoir mille points de contact, tandis que le Canada français n'en a pas 10!

pas de prohibition de construire des moulins, d'établir des manufactures sur ce terrain. Si la législature du Bas-Canada désire conserver à ce pays ses institutions, si elle veut abolir de telles lois qui seront à jamais un obstacle à sa prospérité, elle n'a pas d'autre route à suivre : qu'elle abolisse les droits seigneuriaux, et leur substitue en faveur de la masse des habitans nés en ce pays et des émigrés venus au milieu de nous s'établir, cette institution le franc-alleu, qui est en harmonie avec les lois dont la continuation a été garantie au peuple. Le pays la recevrait comme le plus grand bienfait.

Je viens de montrer que le franc alleu offre tous les avantages de la tenure soccagère ; il me reste à prouver que les désavantages de celle-ci peuvent être considérés comme égaux sinon plus grands que ceux dont à juste titre on accuse la tenure seigneuriale. La couronne par l'acte constitutionnel même s'est réservé un septième des terres incultes de la province, et un autre septième au soutien d'un clergé protestant. Si ces portions de terres dans chaque township avaient été retenues en bloc, comme dans ceux d'Upton et de Blandford, aucun grand obstacle ne se serait présenté aux concessionnaires, si ce n'est qu'ils auraient été séparés du township ou de la seigneurie voisine par une étendue assez considérable de terrain, qui aurait pu rendre les communications difficiles et dans quelques circonstances même impraticables. Mais dans la plupart de ces établissemens les lots de réserve se trouvent mêlés avec les autres qui sont concédés, et comme ni la couronne ni le clergé protestant ne sont nullement tenus à faire la moindre amélioration sur ces propriétés, les acquéreurs des cinq autres septièmes du township sont obligés de les faire pour eux et non seulement de leur donner par là une valeur par l'établissement et l'amélioration de la terre acquise, mais encore de faire les ouvrages nécessaires (p. e. routes et découvert) sur les lots de la couronne et du clergé. * Voila un obstacle à l'établissement de ces terres, qui ne se trouvent pas dans les seigneuries. Mais les protestans établis en Canada appartiennent pour la plus grande partie à des sectes différentes de celle de l'église établie d'Angleterre, dont ils mettent en valeur les terres ; car c'est cette hiérarchie qui s'arroge exclusivement le titre de ministres de l'Évangile, de sorte que le presbytérien, le méthodiste, l'anabaptiste etc, tout en sacrifiant son temps, son ouvrage, ses épargnes aux réserves du clergé anglican, n'a jamais l'espoir d'obtenir un temple et un ministre de sa religion qu'au prix d'autres sacrifices et cependant on le considérera toujours comme d'autant plus inférieur aux protestans de l'église établie qu'il lui a fallu des démarches sans fin et longtems frustrées par l'influence de l'hierarchie anglaise pour pouvoir seulement légalement célébrer le mariage et tenir des registres de baptêmes de sa congrégation—autre obstacle qui ne se trouve pas dans les seigneuries, où les lois permettent ou du moins n'empêchent pas une congrégation protestante de se former, d'avoir son église, ses ministres. Quant aux réserves de la couronne et du clergé on a choisi un mode de les faire valoir, qui surpasse tout ce que l'on objecte aux cens et rentes de la tenure seigneuriale en y ajoutant même les lods et ventes. On a affirmé beaucoup de ces lots de terres incultes (de 200 acres chacun) pour 21 ans à raison de 25 shelings ou huit minots de froment pendant les premières sept années, à 50 shelings ou seize minots de blé pour les sept années suivantes, et à 75 shelings ou 84 minots de blé pour les dernières 7 années. Comme le bailleur a le droit de choisir le payement en argent ou en produits, il est évident qu'il choisira de préférence le dernier, tant que le blé ne se vendra pas moins de 3sh. 4d. ce qui n'a pas été le cas avant 1834 ; au contraire le prix a été depuis la guerre presque toujours au delà de 5sh. et pendant la longue lutte entre l'Angleterre et le continent de l'Europe, il a monté jusqu'à 12, 15, 20sh. ; de sorte que prenant le prix moyen de 5sh. 6d. le fermier paie en 21 ans £215, 13, ** de rente pour une terre, qui les premiers 4 ans ne lui rapporte qu'avec peine ce qu'il lui faut pour subsister avec sa famille, terre qui lui doit sa valeur, qu'il a mise en culture, qu'il a améliorée et bâtie—et au bout de son bail on lui fera payer les intérêts du prix plus élevé que son industrie a créé, ou bien il déguerpira, le plus souvent aussi pauvre qu'au moment qu'il a passé son bail. Voilà les avantages de la tenure soccagère—et je ne tais qu'en ébaucher les principaux. Qu'on compare donc les résultats qu'ont les deux tenures pour le pauvre industriel.

* " Ils (les ministres de l'église d'Angleterre) ne font pas de chemins, ne bâtissant pas de moulins et n'appliquent pas un sheling de capital. Ils veulent moissonner sans avoir semé." L. C. Témoignage de Mr. Ellice.

** En 1822, selon Mr. Stephen, le solliciteur du Bureau Colonial, 38366 acres furent donnés aux termes de ce bail par la couronne, et 75639 par le clergé. Ibid. p. 246.

Mais la tenure soccagère a un désavantage, qui est étranger à la loi française, désavantage, je veux dire avec injustice, incompatible avec la civilisation de notre siècle même dans les coins les plus éloignés du monde—c'est le droit d'innocence, par lequel tous les enfans d'une famille, sauf l'aîné, sont deshérités par lui lui. Aussi les habitans des town-ships ont ils à cet égard manifesté leur aversion contre les lois anglaises. Déjà en 1828, M. Charles Grant, qu'on ne nommera, certainement pas l'un des Canadiens a déclaré devant le comité choisi des Communes, « que les town-ships ne se plaignaient pas du système général des lois du pays, mais d'avantage du système actuel d'administrer ses lois. Le système des lois Canadiennes est excellent, dit-il, mais comme tous les autres autres systèmes il a ses défauts. »

Après tout cela on s'étonne que ni le Canadien ni l'émigré ne désirent ni occuper ni continuer l'exploitation des terres dans les town-ships ! Mais outre cela il y a encore d'autres causes de ce phénomène. Le Canadien ainsi que l'Irlandais catholique sont attachés à leur religion ; et c'est l'exercice de cette religion qui leur manque dans les town-ships—témoins toutes les réponses du clergé catholique du Bas-Canada aux questions du comité des terres, si souvent cités, à cet égard. « Mais l'émigré européen comme l'a très justement observé M. John Neilson, * rencontre encore d'autres obstacles : la sévérité de l'hiver et la courte durée de l'été, dont les difficultés sont augmentées dans son imagination par les contes extravagans qu'on entend en Europe et parmi les basses classes d'Européens en Canada ; son ignorance absolue de la manière de se mettre à l'abri de la sévérité du climat, et du meilleur mode de tirer profit de son ouvrage dans des circonstances bien différentes de celles dans lesquelles il a été élevé ; le désir de se rendre, auprès de ses amis et de ses parens dans les Etats-Unis ; et surtout les formalités, difficultés, délais et dépenses inévitables pour obtenir des terres de la couronne, »

Il n'y a rien de plus certain que l'existence des obstacles qu'offrent les abus dans les deux tenures à l'agriculture et à l'industrie ; mais avec une modification judiciaire de la tenure du pays, modification offerte par la loi même, cette tenure perdra bientôt le Bas-Canada ; et de plus, jamais le Canadien ne pourra reprocher au Gouvernement Britannique d'avoir manqué à la bonne foi, ce qu'il a le droit de faire depuis que l'acte des tenures a établi un système inflexible de bouleverser les lois qui lui ont été garanties. L'acte postérieur qui permet à la législature provinciale de faire tels changemens à l'égard des tenures qu'elle jugera nécessaires, ne saurait mettre la métropole à l'abri de ce reproche, tant qu'il y aura une branche de la législature qui pense qu'il est de son devoir de s'opposer à tout ce qui peut rencontrer l'approbation du peuple Canadien—parce qu'elle y trouve son intérêt ; tant que l'administration des colonies dans la métropole sera soumise aux changemens perpétuels de ministres, dont l'un se croit en droit de retirer ce que l'autre avait accordé. Les mesures de lord Goderich, de lord Stanley, de Mr. Spring Rice et de lord Aberdeen, ont il sera question plus tard—en sont des preuves convaincantes.

Le système des communications intérieures est intimement lié à la tenure. Les ennemis du peuple se sont servis des défauts de ce système pour accuser les lois du pays, et après avoir réussi à éloigner les établissemens nouveaux des anciens établissemens, ils ont profité de l'intérêt local à cet égard pour soulever pendant plusieurs années les habitans des town-ships contre ceux des seigneuries. En accusant la population française des défauts du système établi pour les communications intérieures, ils ont réussi à créer la haine et une distinction odieuse d'origine, inconnue aux Canadiens et dans cent occasions repoussée avec indignation non par une clique, mais par les assemblées du peuple d'un bout des seigneuries à l'autre. Quoique cette ruse commence à ne plus réussir dans les town-ships, je dois en esquissant le système, montrer combien les reproches faits aux Canadiens à cet égard sont contredits par le fait.

La loi des chemins qui fait des Grands Voies des autoocrates en cette matière, des décisions desquels il y a en effet appel aux quartiers des sessions qui les confirment presque toujours, si ce n'est par défaut de formes, est une loi absurde, qui sans contribuer en rien à un meilleur état des chemins ne sert qu'à vexer les habitans et à leur causer des frais considérables. Il n'y a rien de

* Voyez son témoignage dans le 7e. rapport du comité des terres.

plus vrai que l'assertion que là où le gouvernement fait tout, rien ne se fait bien, excepté à des frais exorbitans, et on ne peut s'empêcher de reconnaître la vérité de ce que Mr. Stephens dit à cet égard devant le Comité choisi : * « Il serait à propos que les affaires de cette nature fussent faites par les habitans du voisinage et sous leur direction immédiate—le principe sur lequel il serait à propos d'agir serait de laisser autant que possible les districts locaux régler leur propres affaires locales. » En tant qu'il s'agit d'entretenir les chemins existans dans les seigneuries et les townships, où chaque propriétaire est obligé d'entretenir la route devant sa propriété, on a fait une application pratique de la première partie de ce principe par une loi temporaire, qui permettait aux habitans d'élire des commissaires de chemins, clôtures et fossés, et tout observateur impartial conviendra que l'opération de cette loi fut en général très heureuse. Mais expirée, le Conseil Législatif l'a rejetée avec 43 autres actes temporaires, et l'ancien système si pernicieux aux communications intérieures, mais si avantageux aux revenus de ces officiers est de nouveau en force.

On ne peut pas cacher que pendant longtemps la législature n'a presque rien fait pour les communications intérieures, et je me rappelle très bien que feu Mr. Thomas Lee, celui qui le premier a introduit une mesure pour macadamiser les chemins (à barrière), m'a dit : « que l'aversion du peuple contre la construction de ces chemins fut si grande, qu'il dut à cette proposition, quoique la mesure eut manqué, la perte de son élection à la basse ville de Québec. Mais il me donna en même temps la raison de cette aversion ; c'était une réminiscence des exactions du gouvernement français, sous lequel le peuple avait été écrasé de corvées et de taxes. Depuis qu'on a commencé à en construire, non seulement cette aversion a entièrement disparu—mais pour satisfaire aux demandes continuelles d'en faire construire, le double du revenu de la province serait nécessaire. Cependant encore ces routes sont en général dans un état exécrable : la route de Québec au pont de Scott et de là le long de la rive gauche de la rivière St. Charles a été le moins deux ans dans un si mauvais état, qu'on doit considérer tout l'argent employé à sa construction comme jeté par la fenêtre. La cause en est évidente. C'est que tout le monde s'efforce de gagner de l'argent dans les entreprises publiques et personne ne pense à remplir ses obligations. Les grands défauts des routes à la McAdam en Canada sont les suivans : »

Les constructeurs n'ont pas pensé au principe de McAdam, « que le sous-sol (native soil) porte tout le poids de la route, que tant qu'il est sec il portera tout poids sans s'enfoncer ; il porte en effet et la route et les voitures ; que ce sol doit d'abord être entièrement asséché avant de le couvrir d'une couche imperméable à la pluie ; enfin que l'épaisseur d'une route doit dépendre de la quantité de matières nécessaires pour faire une telle couverture imperméable et jamais eu égard à sa propre force de porter un poids quelconque. »

Les fossés au lieu d'être en dedans des clôtures des terres qui avoisinent les routes, sont ici ordinairement entre la clôture et la route ; je n'ai observé que très peu d'égouts à travers les routes dans des terrains humides pour mener l'eau dans les égouts (fosses) latéraux, et les embouchures de ces égouts transversaux (où il y en a) ne sont pas rendues durables et régulières par un bon ouvrage en maçonnerie. Qu'on observe de pareilles routes ailleurs et on trouvera que l'assèchement des routes est si important, que 8 pouces de matériaux sur une telle route la rendent plus durable et plus solide qu'autrement 12 pouces, sans parler de la diminution des réparations accidentelles. On voit ensuite sur quelques unes de ces routes en Canada, que les pierres assez souvent ne sont pas assez cassées pour former une couche liée et ferme. Le défaut des égouts se fait surtout appercevoir après l'hiver : les routes sont humides, puisqu'elles n'absorbent pas l'eau, et les gelées dans ce climat rigoureux leur font un dommage immense, si après le dégel il n'y a pas de fossés pour recevoir immédiatement l'eau. On n'a pas assez fait attention au fait que les matériaux durs doivent de préférence être employés dans des terrains mous et même marécageux, que toute pierre qui est facilement réduite en poussière, comme celle qui couvre les routes dans les environs de Londres même, est de peu d'utilité réelle dans la construction de ces routes. En Canada le granit, le caillou siliceux, et la pierre calcaire ne manquent que rarement sur une certaine étendue de ter-

* Voyez le rapport et les témoignages du comité choisi des communes sur le gouvernement civil du Canada en 1828.

rain. Cependant voyons ce que la législature de cette province a fait pour les communications intérieures. Le premier octroi pour les communications intérieures fut fait en 1502 savoir 1700l. pour un chemin de communication avec le Haut-Canada et la construction d'un pont sur la rivière Jacques Cartier. En 1807 1000l. furent votés pour l'amélioration de la navigation intérieure entre Montréal et le lac St. Paul et St Joachim et pour l'aider le Séminaire de Québec à ouvrir un chemin plus dispendieux sur ce chemin. * En 1809 le gouverneur d'alors fit ouvrir le chemin conçu sous son nom, chemin qui avait été projeté en 1800 par Mr. Frobisher, depuis le St. Laurent, à travers la seigneurie de St. Gilles, jusqu'à la rivière St. François, d'où la province le continua jusqu'à Ship-ton, c'est-à-dire à travers les seigneuries de Lauzon et de St. Gilles et les townships de Leeds, Inverness, Halifax, Chester et Tingwick. Sir James Craig avait employé des troupes pour ouvrir ce chemin et pour y construire les ponts nécessaires. On réussit à faire une route passable; mais comme en dépit de l'encouragement offert, les terres le long de cette route ne furent pas établies, elle n'avança pas beaucoup avant la dernière guerre, et devint bientôt difficile, et les ponts en ruine achevèrent de la rendre impraticable. En 1810 la somme de £2464.7, 1/2 prélevée en vertu de la 48e. Geo. III. pour l'amélioration de la navigation du St. Laurent entre Montréal et le lac St. François se trouvait entre les mains du gouvernement—il est singulier qu'on ne l'ait pas immédiatement employée à cet objet important. En 1811 l'Assemblée passa un bill pour ériger un pont sur la rivière Montmorency, qui fut tellement amendé au Conseil Législatif, qu'elle se vit forcée de l'abandonner à son malheureux sort. Dans la session de 1812 on accorda des privilèges à différens individus pour construire des ponts de péage sur plusieurs rivières. En 1813 on octroya 400l. pour améliorer les communications par terre entre le Bas et le Haut-Canada. Jusqu'à cette époque le total des appropriations pour cet objet ne passa pas 3200l. Depuis des sommes immenses (eu égard aux moyens de la colonie) ont été dépensées et pas toujours très judicieusement.

Il serait trop long de détailler ici toutes les dépenses faites pour améliorer les communications intérieures. Comme l'administration du comte Dulhousie termine une époque dans laquelle on a déversé sur la population Canadienne et sa représentation les calamités les plus atroces, et que depuis une autre a commencé qui les renouvelle et accuse surtout la dernière administration d'un esprit contraire à toute amélioration, d'une opposition à tout ce qui peut avancer les townships comme étant habités par une population bretonne, je diviserai mon tableau des améliorations faites à l'égard des communications intérieures en deux parties, à l'égard du tems et à l'égard des parties du pays où elles furent faites.

Y compris les £25000 que la province inférieure avança à la construction du canal de Welland dans la province supérieure, la somme de 284172 fut appropriée pour ces communications intérieures depuis 1814 jusqu'en 1827.

Quoiqu'à cette époque il paraisse qu'on n'ait pas agi d'après un système établi, ni sur le principe, que le revenu public ne devrait être appliqué qu'aux voies de communications d'une utilité générale; on a peut-être, en se laissant en partie guider par les besoins urgens de quelques parties de la population, fait autant pour réaliser ce grand but, que pour confondre ceux qui ont dans ce temps là accusé l'Assemblée du Bas-Canada de se refuser à toute amélioration concernant les communications intérieures de ces parties de la province qui sont occupées par des Bretons. Comme dans les anciens établissemens du pays, les censitaires sont obligés de tenir la route devant leurs terres non seulement en ordre, mais encore de la construire, on n'a été que très rarement dans le cas de faire une appropriation pour une route tout à fait nouvelle, si ce n'est pour procurer une communication aux habitans des townships avec les grands marchés de Québec et de Montréal. Les seules routes exclusivement faites dans les seigneuries, et je veux même dire exclusivement pour les seigneuries sont les suivantes: celle qui évite les caps dans Beaupré, comté de Montmorency, depuis la baie St. Paul (C. Saguenay) à St. Joachim; celle de Varennes à Belœil, qui par parenthèse est un bout de chemin digne de l'Allemagne; celle à travers la savanne de Longueil à Chambly; celle de

* Cette année la somme déboursée en 1805, 6, et 7 pour l'amélioration de la navigation entre Montréal et le Côteau du Lac se monta à £1423, 5, 10.

L'appraie à St. Jean, lieu d'importation des marchandises des Etats-Unis, et celle le long du saut St. Louis—dans le district de Montréal. Les autres routes le long du St. Laurent n'avaient besoin que d'améliorations partielles au delà des moyens des habitans, p. e. aux Ecureuils, à la Pointe aux Trembles dans le District de Québec. On doit convenir que des sommes considérables ont été dépensées à cette fin, mais en même temps se rappeler de la proportion de la population à la fin de cette époque, proportion qui à chaque année de plus vers le commencement de la période est plus en faveur des anciens établissemens. Elle fut selon le recensement de 1826, à juger du nombre des églises catholiques et protestantes (ce qui produit une trop grande erreur, parcequ'on les établissemens religieux sont rares dans les townships) comme 1 : 10 dans ceux ci comparés aux anciens établissemens ; selon des données assez exactes on peut admettre comme 1 : 9 ; de sorte que prenant l'utilité des communications en raison de la population à laquelle elles doivent servir, les anciens établissemens auraient eu droit à neuf fois le montant de l'appropriation faite aux townships, ce qui serait pourtant dans le fait une énorme exagération, comme on le verra par la liste des routes faites dans les nouveaux établissemens. Je dois pourtant encore faire l'observation, que beaucoup de routes dans les seigneuries n'auraient pas été faites, beaucoup de rivières n'auraient pas été nettoyées et rendues praticables aux chalands et bateaux, si elles n'avaient pas conduit aux nouveaux établissemens. Je cite dans cette classe la route faite dans le comté de Kamouraska depuis St. Denis, à travers le township de Woodbridge aux lacs ; celle qui dans le comté de l'Islet traverse la seigneurie de ce nom pour mener en deux branches à travers des terres de la couronne à une des branches du St. John où commence le territoire en dispute entre le gouvernement Britannique et celui des Etats-Unis, ainsi que celle qui commence à la rivière du sud et se rend entre les townships d'Armagh et Ashburton au lac : il n'en est pas autrement avec les routes qui traversent une petite partie des seigneuries de Gentilly, de St. Hyacinthe, de la Petite Nation, de Dumonteuil, dont la première et la seconde ouvrent la communication avec le St. Laurent aux townships de l'est, la troisième unit des townships séparés par cette seigneurie et la quatrième rend Caston Gabelle et Hunterstown accessibles au St. Laurent. Mais voici les chemins ouverts dans les townships dans cet espace de 13 ans : le chemin qui commence à St. Jacques Comté de la Beauce à Palmershouse township de Leeds, et va delà par Inverness et Halifax à la ligne du District des Trois-Rivières à l'angle N. du Township de Wolfstown, d'où il continue en deux branches, l'une à travers les townships d'Halifax, Chester, Tingwick et Sipton à la rivière St. François, l'autre (rencontrant à l'angle S. du township de Wolfstown le chemin qui traverse les townships de Gurthey, Colfraine et Tring venant de la rivière chaudière dans la seigneurie de Vaudreuil, communiquant en même temps avec Leeds par Tring et Broughton) traversant Wolfstown, Weedon, Dudswill, continuant vers la rivière Connecticut par Westbury, Eaton, Clifton et Hereford. Le long de la chaudière un autre chemin traverse la seigneurie de Delisle pour joindre la ligne des Etats-Unis en traversant les townships de Jersey et Marlow.

Une troisième route commence à la ligne du fief Godefroy, passe par les townships de Wendover et Simpson et arrive à la Rivière St. François dans le township de Kingsey. Le chemin qui commence à la ligne de la seigneurie Degair passe par Grantham pour se rendre à Drummondville et poursuit par les townships de Wickham, Durham, Melbourne Brompton vers le 45e. degré de latitude, de sorte que la rivière St. François a des chemins sur ses deux rives. Le chemin qui commence à la rivière d'Yamaska (celui de St. Hyacinthe parcourt les townships de Granley, Shefford, Stuckely, Orford à la pointe du Lac Memphrenagog et delà Hatley jusqu'à la pointe du Lac Tamipoté pour aller par Stanstead aux Etats-Unis. Tous les chemins sont dans les townships de l'Est, ce qui du tems du comte Dalhousie donna occasion de se plaindre de la législature du Bas-Canada à cause du défaut de communications intérieures. Passons au Nord de la rivière St. Laurent. Depuis le township d'Kardley, par ceux de Hull, Templeton, Buckingham, Lochaber, Gore, à travers la seigneurie de la Petite Nation, par les townships de Greenville et de Chatham un nouveau chemin a été fait jusqu'à la seigneurie d'Argenteuil et sur cette étendue de 87 milles anglais il y a 93 points de construits—la route a 60 pieds de large. C'est le seul chemin fait dans les townships sur la rive septentrionale de la rivière, car ces townships ne contiennent pas une population assez nombreuse pour faire des entreprises grandes et coûteuses. Je ne parlerai pas ici des dépenses faites pour améliorer et nettoyer plusieurs rivières.

Depuis 1828 à 1831 inclusivement la législature a voté au delà de £100,000 pour les communications intérieures. Des fonds de la dernière année les rapports des commissaires qui rendirent compte en 1832 offrirent une appropriation de £46,883. Le Comité permanent de l'Assemblée chargé de l'examen de cet objet proposa pour terminer les ouvrages commencés une appropriation de £16,788, 9, 2 1/2. Ensuite classant les demandes d'aide pour de nouveaux ouvrages il proposa : I. Pour les grandes routes de communication £16,933, 11, 7 3/4 ; II. Pour les grandes routes destinées à pénétrer dans l'intérieur, £3,538 ; III. Pour améliorer les communications existantes dans les anciens établissemens £7900. Pour se faire une idée de l'injustice des cris contre le parti populaire ou comme le nomment les gens en place ou dépendans de l'administration et du monopole, contre le parti français de l'Assemblée, qu'on accuse de partialité, d'inimitié contre les intérêts de la population d'origine bretonne et surtout d'être opposé à l'établissement de routes dans les townships, où ils prétendent que réside une population opprimée par ce parti français— il suffira de dire que sur £70,119,4—de l'appropriation de 1829, 1830 et 1831 dont compte à ce rendu en 1832, la somme de £25861,17,5 1/2, c'est-à-dire plus d'un tiers, fut dépensé dans les townships* ; qu'on y fit au delà de 130 lieues de routes nouvelles ; et si l'on considère que Montréal et Québec sont le point de départ de presque tous les émigrés qui restent dans le Bas-Canada et que leurs communications sont d'une importance majeure à la population passagère et autre, £12104,9,3 qui y furent employés doivent être déduits de la somme totale ; de sorte que pour le reste de la province on n'employa que £42152, 17, 3 1/2. De l'appropriation subséquente de £46883, 0, 6 1/2 pas moins de £17591, 11, 7 1/2 furent employés dans les townships ; de sorte que prenant la population pour base, on trouve, d'après le dernier recensement, que 81660 hommes habités dans les townships sur 511919 qui existent dans la province, c'est-à-dire que 1/6 de la population a obtenu pour les communications intérieures presque 2/5 de l'appropriation faite pour toute la province, sans y comprendre ce qui a été dépensé dans les deux cités.** Outre les grandes routes le long des deux rives du St. Laurent, on compte les grands chemins suivans : les routes de Craig et de Kennebec dans le district de Québec, qui mènent jusqu'à la frontière des États-Unis ; celle de Temiscouata de Québec à Halifax dans la Nouvelle-Ecosse ; la route des townships de PE t qui d'un côté commence sur le St. Laurent dans le comté de Nicolet, de l'autre dans le comté d'Yamaska et mène jusqu'au lac Massiwiippi où elle rencontre la route de sortie (depuis la rivière Chambly, par les comtés de St. Hyacinthe et de Chefford) et de là conjointement à la frontière de l'État de Vermont ; la route de Laprairie à St. Jean, qui ouvre la communication du district de Montréal au lac Champlain. La communication par eau n'a pas été négligée non plus. Le premier canal, celui de Laachine à Montréal, qui facilite beaucoup la communication par eau entre les deux Canadas, a près de trois lieues de longueur ; mais les frais de sa construction ont été énormes (les mineurs seuls employèrent £2000 en poudre) et des réparations continuelles sont nécessaires. A l'entrée du St. Laurent, dans le lac St. Louis, la province a fait construire le canal des Cascades de 1500 pieds de long ; et depuis St. Jean, près de 4 lieues le long de la rivière Chambly. Le canal de Chambly est construit maintenant et coûtera une jolie somme à la province. Je désire seulement qu'il lui soit utile et que l'ouvrage soit tel que les réparations continuelles n'engloutissent pas son revenu et même n'exigent pas encore des avances ultérieures de la législature.***

On voit par ce qui précède, quels efforts ont été faits pour ouvrir des communications dans toutes les directions. On sera très disposé à blâmer ces appropriations énormes pour venir souvent au secours d'une très petite population, au lieu de les réserver uniquement aux grandes voies de communication, d'une utilité générale. Mais on ne doit pas oublier que c'était précisément le défaut d'une dense population, qui les rendait nécessaires et indispensables. Cependant le temps paraît être venu, où les intérêts locaux ne devront plus entraver les grands intérêts de la province, et la Chambre d'Assemblée, à en juger par les rapports de ses comités permanens des chemins et

* Il n'est pas question dans cette somme de £10201,8,7 appropriés pour l'amélioration du St. Laurent aux Cascades.

** Comparez l'appendice des journaux de 1831, 32, qui contiennent les rapports du comité permanent des chemins.

*** Voyez les notes à la fin de cet ouvrage sur les canaux de Greenville et Rideau, construits aux frais du Gouvernement Britannique.

communications intérieures depuis plus de quatre ans, semble à son tour sentir la nécessité de suivre un autre système. Les intérêts locaux sont le mieux traités par les localités, et déjà une compagnie s'est formée pour faire sous les auspices de la législature un chemin à liasses depuis St. Jean à Laprairie, qui en assurant une grande partie du commerce avec les Etats-Unis à Montréal, ne peut manquer d'être d'une très grande importance à cette section du pays, quoiqu'elle doive diminuer sans doute de beaucoup le revenu qu'on s'attendait à retirer du canal de Chambly. Une autre compagnie se présente pour une semblable entreprise depuis Montréal vers le Haut-Canada, et dès qu'une fois la législature aura prouvé par le fait qu'elle comprend l'avantage de laisser l'industrie se charger d'améliorations qui doivent l'avancer, elle pourra, tout en s'occupant des grandes communications, épargner des sommes considérables pour des objets qui ne sont pas moins indispensables aux progrès du peuple. Bientôt le Canada se distinguera sous ce rapport comme les Etats-Unis, où ces choses se font tout autrement que dans la plupart des pays de l'Europe. L'activité des particuliers y joue un très grand rôle, et cela à proportion que le gouvernement s'en mêle moins. Qu'on laisse se former de fréquentes compagnies pour construire des routes, des canaux, des ponts, les propriétaires les plus voisins, en s'apercevant de l'avantage qu'ils en retireront, s'empresseront de devenir actionnaires. Un bon plan est obtenu en offrant un prix à celui qui offrira le meilleur. La législature ne s'en occupera que pour assurer au public le plus grand avantage au meilleur marché. La seule chose que l'on devrait désirer, c'est que la province prit des actions dans chaque entreprise un peu étendue, soit pour s'assurer une surveillance utile, soit pour augmenter ses revenus, et qu'en accordant des chartes à ces compagnies il fût stipulé que les canaux, routes etc. doivent toujours être bien entretenus et rendus en bon état au public, après l'expiration du terme, qui aura permis aux entrepreneurs de retirer les fonds avancés avec un juste intérêt.

Dans l'administration des communications intérieures d'un pays, rien n'est plus dangereux que le système européen du monopole gouvernemental, des faveurs : l'état n'en retire aucun profit. Que le peuple s'occupe de ce qui l'intéresse si immédiatement ; moins le gouvernement s'en mêlera mieux les choses iront ; témoin l'union voisine. Les hommes d'état d'Europe ne peuvent, ne veulent pas croire que cela puisse aller ; s'ils voyaient combien le peuple américain se trouve bien avec cet état de choses, ils pourraient le comprendre, au moins s'ils le voulaient. Ce peuple a d'excellentes routes, et cependant point de corvées, aucune de ces mille vexations des commissaires des chemins Impériaux, Royaux, Grandducaux etc. et surtout il a ces routes sans grand frais, car il ne solde pas des départements d'architecture royale, d'ingénieurs, de contrôleurs et de receveurs etc.

nécessité de sui-
 déjà une com-
 depuis St. Jean
 à Montréal, ne
 elle doit dimi-
 ly. Une autre
 Canada, et dès
 laisser l'indus-
 nt des grandes
 pas moins in-
 rapport comme
 ys de l'Europe.
 e gouvernement
 ire des routes,
 ge qu'ils en re-
 t un prix à ce-
 public le plus
 est que la pro-
 ne surveillance
 gnies il fût sti-
 bon état au pu-
 fonds avancés

dangereux que
 un profit. Que
 ent s'en mêlera
 euvent, ne veu-
 se trouve bien
 Ce peuple a
 les commissai-
 grand frais, car
 ars et de rece-

ERRATA.

Page	ligne	8	au lieu de :	nussi peuplé	liez :	si peu peuplé
.... 65	8	exécutions	exactions
.... 73	12	Witius	Witsins
.... 77	30	{ d'entrée, pour les com- pagnies des Indes ;	{	d'entrée ; pour la 2 ^e compa- gnie des Indes,
.... 78	30			
.... 94	5	gouvernement	ministère colonial
.... 94	7	6,774,732,732 ares....	6774739,732 ares
.... 100	19	partager une partie	part une partie des profits
.... 104	51	Watteville	Wattewyl
.... 109	4	que celui-ci	que de celui-ci
.... 116	6			

